

Maître d'Ouvrage :

« Energies du Dôme Haut-Saônois »

Dossier administratif du  
« Parc éolien du Dôme Haut-Saônois, zone ouest »  
Commune de Granges-le-Bourg (70)



**Janvier 2019**

*Energies du Dôme Haut-Saônois*





# Introduction

Depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II, et son décret d'application n°2011-984 du 02 août 2011, un parc éolien fait partie de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La rubrique de nomenclature ICPE applicable porte le numéro 2980 : Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

A l'issue du quatrième comité interministériel de modernisation de l'action publique qui s'est tenu le 18 décembre 2013, le Gouvernement a décidé d'engager des expérimentations visant à simplifier certaines procédures administratives.

Au nombre de ces expérimentations, la mise en place d'une procédure d'Autorisation Unique (AU) en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est intervenue par l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 et le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014. Cette procédure visait à unifier les demandes, les instructions et les autorisations nécessaires en vertu de différentes réglementations, pour la construction et l'exploitation de certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), dont les parcs éoliens.

Cette expérimentation, d'une durée de 3 ans, a débuté dans quelques régions métropolitaines dont la région Franche-Comté, puis a été généralisée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 sur tout le territoire métropolitain par la **loi n° 2015-992 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte, en date du 17 août 2015**.

Par l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et deux décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017, tous publiés au Journal Officiel le 27 janvier 2017, le Gouvernement a décidé d'améliorer et de pérenniser cette procédure d'autorisation intégrée en soumettant les ICPE et IOTA relevant du régime de l'autorisation ainsi que les projets soumis à évaluation environnementale qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative susceptibles de porter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, à un dispositif dit d'autorisation environnementale dont le régime est codifié aux articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

S'agissant de l'éolien terrestre, l'autorisation environnementale vaut autorisation au titre de la réglementation sur les ICPE (articles L.512-1 et suivants du Code de l'Environnement et L.181-1 du même code) et, le cas échéant, autorisation de défrichement (articles L.214-13 et L.341-3 du Code Forestier), autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du Code de l'Energie et dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement.

Du fait de ses caractéristiques, le projet éolien du Dôme Haut-Saônois – zone ouest relève, au titre de la réglementation des ICPE, du régime de l'autorisation. La procédure d'Autorisation Environnementale est applicable.

**Société SAS Energies du Dôme Haut-Saônois (EDHS) – Parc éolien du Dôme Haut-Saônois, zone ouest (70)**

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

# Présentation du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Le dossier DAE est composé des documents suivants :

Dans le présent dossier papier : Demande d'Autorisation Environnementale

- PIECE 1 : Dossier Administratif
- PIECE 2 : Etude de Dangers
- PIECE 3 : Plans réglementaires

Dans des dossiers papiers distincts :

- PIECE 4 : Etude d'Impact Environnemental
- PIECE 5 : Annexes de l'Etude d'Impact Environnemental
- PIECE 6 : Volet paysager et son annexe sur la Chapelle Notre-Dame du Haut
- RNT de l'Etude d'Impact sur l'Environnement
- RNT de l'Etude de Dangers
- Notice de présentation non technique – pour la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNPS)
- Explicatif des compléments au dossier de demande d'Autorisation Environnementale

# Pièces réglementaires relatives à la DAE

## Sommaire inversé

Pièce	Référence Code de l'Environnement	Dossier(s) concerné(s)	N° du fichier informatique	Partie(s) concernée(s)
Identité du demandeur	R. 181-13 1°	Dossier Administratif	<a href="#">Pièce 1 - Dossier Administratif</a>	§3 Présentation du demandeur et Annexe 1
Emplacement de l'installation	R. 181-13 2°)	Dossier Administratif	<a href="#">Pièce 1 - Dossier Administratif</a>	§5 Localisation de l'installation
Nature et volume des activités	R. 181-13 4°)	Dossier Administratif	<a href="#">Pièce 1 - Dossier Administratif</a>	§7 Les activités exercées sur le site
Rubrique de classement nomenclature installations classées	R. 181-13 4°)	Dossier Administratif	<a href="#">Pièce 1 - Dossier Administratif</a>	§2 Procédure d'Autorisation Environnementale : 2.1 Au titre de la réglementation sur les installations classées
Procédés fabrication (art. 4 du décret n° 2014-450)	D. 181-15-2 I 2°)	Dossier Administratif	<a href="#">Pièce 1 - Dossier Administratif</a>	§7 Les activités exercées sur le site
Capacités techniques et financières de l'exploitant (art. 4 du décret n° 2014-450)	D. 181-15-2 I 3°)	Dossier Administratif	<a href="#">Pièce 1 - Dossier Administratif</a>	§4 Capacités techniques et financières
Modalité des garanties financières	D. 181-15-2 I 8°)	Dossier Administratif	<a href="#">Pièce 1 - Dossier Administratif</a>	§9 Constitution des garanties financières
Carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000	R. 181-13 2°)	Plans Réglementaires	Dossier 3 - Plans Réglementaires	<a href="#">Plan de situation 1/25 000</a>

Pièce	Référence Code de l'Environnement	Dossier(s) concerné(s)	N° du fichier informatique	Partie(s) concernée(s)
Plan à l'échelle de 1/2500 au minimum des abords de l'installation	D. 181-15-2 I 3°)	Plans Réglementaires	Dossier 3 - Plans Réglementaires	Plans réglementaires
Plan de masse et d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum de l'installation – ou un plan à une échelle réduite si cela est sollicité.	D. 181-15-2 I 9°)	Plans Réglementaires	Dossier 3 - Plans Réglementaires	
Etude d'impact	R. 181-13 4°	Etude d'Impact Environnemental	<a href="#">Pièce 4 – Etude d'Impact Environnemental</a>	/
Résumé non technique de l'étude d'impact	R. 122-5	RNT EIE	<a href="#">RNT EIE</a>	/
Evaluation des incidences Natura 2000)	L. 414-4	Etude d'impact Environnemental	<a href="#">Pièce 4 – Etude d'Impact Environnemental</a>	§9
Etude de dangers	D. 181-15-2 I 10°) et III	Etude de Dangers	<a href="#">Pièce 2 – Etude de Dangers</a>	/
Résumé non technique de l'étude de dangers	D. 181-15-2 III	RNT Etude de Dangers	<a href="#">RNT Etude de Dangers</a>	/
Si site nouveau, avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	D. 181-15-2 I 11°	Dossier Administratif	<a href="#">Pièce 1 - Dossier Administratif</a>	§8 Remise en état Annexe 3
Si site nouveau, avis du maire ou du président de l'EPCI sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	D. 181-15-2 I 11°	Dossier Administratif	<a href="#">Pièce 1 - Dossier Administratif</a>	Annexe 7
Document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme	D. 181-15-2 I 12° a)	Etude d'Impact Environnemental	<a href="#">Pièce 4 – Etude d'Impact Environnemental</a>	§11.5

Pièces Si le projet nécessite une autorisation de défrichement	Référence Code de l'Environnement	Dossier(s) concerné(s)	N° du fichier informatique	Partie(s) concernée(s)
Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande	D. 181-15-9	Dossier Administratif	<a href="#">Pièce 1 - Dossier Administratif</a>	§6 Défrichement
La localisation de la zone à défricher et extrait du plan cadastral	D. 181-15-9	Plans Réglementaires	Dossier 3 - Plans Réglementaires	<a href="#">Plans réglementaires</a>
Etude d'impact précisant les caractéristiques du défrichement, ses incidences et les éventuelles mesures compensatoires.	D. 181-15-9	Etude d'Impact Environnemental	<a href="#">Pièce 4 – Etude d'Impact Environnemental</a>	Chapitre 5 - Titre 2.7. Impacts liés au défrichement Chapitre 7 – 4.4 Mesures - Compensation du défrichement

Pièces Si le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du Code de l'Energie	Référence Code de l'Environnement	Dossier(s) concerné(s)	N° du fichier informatique	Partie(s) concernée(s)
Etude d'impact précisant ses caractéristiques (capacité de production, techniques utilisées, rendements énergétiques et durées prévues de fonctionnement) <i>(Article 6 I du décret n° 2014-540)</i>	D. 181-15-8	/	/	/

Pièces Si le projet nécessite une dérogation « espèces protégées »	Référence Code de l'Environnement	Dossier(s) concerné(s)	N° du fichier informatique	Partie(s) concernée(s)
Etude d'impact comportant les éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées <i>(Article 7 du décret 2014-540)</i>	D. 181-15-5	/	/	/

Consultations Pièces visées à l'article R.181-32 du Code de l'Environnement	Dossier(s) concerné(s)	N° du fichier informatique	Partie(s) concernée(s)
Si le projet porte sur une construction susceptible de constituer un <b>obstacle à la navigation aérienne</b> en application du L.6352-1 du Code des Transports (article 8 1° du décret n° 2014-450) - accord de la Défense - accord de la DGAC	Annexes de l'EIE	<a href="#">Pièce 5 – Annexes de l'EIE</a>	Annexe n° 6 : Courriers de réponses aux demandes de servitudes techniques
Si le projet porte sur une construction située dans l'étendue du champ de vue mentionné au L.5112-1 du Code de la Défense et/ou située à l'intérieur d'un polygone d'isolement mentionné au L.5111-6 du Code de la Défense, - accord de la Défense (article 8 2° et 3° du décret n° 2014-450)	/	/	/
Accord de la Zone Aérienne de Défense quant à la configuration de l'installation (article 8 4° du décret n° 2014-450)	/	/	/
Accord des opérateurs radars concernés (article 8 5° du décret n° 2014-450)	Annexes de l'EIE	<a href="#">Pièce 5 – Annexes de l'EIE</a>	Annexe n°6 : Courriers de réponses aux demandes de servitudes techniques

# Cerfa

Le Maître d'Ouvrage a recours à un formulaire Cerfa « expérimental » pour cette demande d'autorisation environnementale.

**LISTE DES PIÈCES A JOINDRE AU  
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

*Décrets n°2017-81 et 2017-82 du 28 janvier 2017 codifiés*

(Document pouvant être renseigné par le pétitionnaire et à joindre  
à la demande d'autorisation environnementale)

**RENSEIGNEMENTS COMMUNS AUX DIFFÉRENTS VOLETS DE LA PROCÉDURE :**

**Pétitionnaire**

Vous êtes :

**Une personne physique**

**Une personne morale**

**Nom :**

**Dénomination ou raison sociale :**

**Prénoms :**

Energies du Jura Haut Doubs -  
Forme juridique : Société par actions simplifiée

**Adresse :**

N° de SIRET : 828 208 918  
Adresse du siège social : 20 avenue de la Paix  
67000 Strasbourg -

**Date de naissance :**

Qualité du signataire de la demande :  
Leroy Guillaume - Directeur Général

Site nouveau :

Site existant :

Emplacement du projet : 5 aérogénérateurs et deux structures de liaison  
sur la commune de Langensulz

Commune(s) et département(s) où se situe le projet : Haute-Marne - Langensulz

Fait à Paris, le 28 septembre 2017

Signature :

En fonction du projet, cocher les domaines concernés par la demande et se reporter aux pages concernées pour connaître les pièces à joindre au dossier, indépendamment des pièces communes à joindre dans tous les cas, visées à l'article R.181-13 du code de l'environnement.

DOMAINES CONCERNÉS PAR LA DEMANDE	OUI	NON
1. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (projets visés au 1° de l'article L. 181-1 ; déclarations loi sur l'eau soumises à évaluation environnementale) p.4	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
2. ICPE (projets mentionnés au 1° alinéa du 2° de l'article L. 181-1) p.8	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE (RNN) (articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement) p.11	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
4. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ (art. L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement) p.11	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
5. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS » (art.L.411-2 du code de l'environnement) p.12	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
6. DOSSIER AGREMENT OGM (article L. 532-3 du code de l'environnement) p.13	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
7. DOSSIER AGREMENT DECHETS (article L.541-22 du code de l'environnement) p.12	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
8. DOSSIER ENERGIE (article L. 311 1 du code de l'énergie) p.14	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
9. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT (articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier) p.14	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**A REMPLIR par l'administration suite à la vérification des pièces du dossier**

Date de l'accusé de réception du dossier :

**PIÈCES A FOURNIR DANS LE DOSSIER**

A la demande du préfet, le pétitionnaire pourra fournir autant d'exemplaires supplémentaires que nécessaire pour procéder à l'enquête publique et aux consultations prévues.

	À remplir par le pétitionnaire		Cadre réservé à l'administration (Guichet)
	Fourni	Reçu	Reçu
3 exemplaires du dossier « papier »	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Format électronique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Documents communs aux différents volets de la procédure**

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé au guichet
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document ** N° page	Reçu
- Un plan de situation du projet, à l'échelle 1 / 25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet (R.181-13 2°)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Plans Réglementaires	<input type="checkbox"/>
- Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain (R.181-13 3°)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier Administratif (DA)	<input type="checkbox"/>
- Description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, des modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre (R.181-13 4°)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Etude Impact (EIE) Chap. 3 DA - § 7	<input type="checkbox"/>
- Rubriques concernées par le projet (nomenclature eau et/ou nomenclature ICPE)(R.181-13 4°)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	DA - § 2	<input type="checkbox"/>
- Les moyens de suivi et de surveillance prévus (R.181-13 4°)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	EIE	<input type="checkbox"/>
- Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident (R.181-13 4°)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Etude de danger	<input type="checkbox"/>
- Les conditions de remise en état du site après exploitation (R.181-13 4°)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	DA et EIE chap. II	<input type="checkbox"/>
- La nature, l'origine et le volume d'eau utilisées ou affectées, le cas échéant (R.181-13 4°)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	EIE chap. II	<input type="checkbox"/>
- Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (R.181-13 7°)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Plans Réglementaires	<input type="checkbox"/>
- Note de présentation non technique du projet (R.181-13 8°)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Note de présentation non technique	<input type="checkbox"/>
<b>Si le projet est soumis à évaluation environnementale (articles R 122-2 et R 122-3 du code de l'environnement) :</b>				
- Étude d'impact (le cas échéant actualisée)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Etude d'Impact	<input type="checkbox"/>
<b>Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence (article R.181-14) comportant :</b>				
- Document attestant la dispense d'étude d'impact (voir volet 2)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
- La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement (R.181-14 1°)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	EIE chap. IV	<input type="checkbox"/>
- Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 (R.181-14 2°)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	EIE chap. IV	<input type="checkbox"/>
- Les mesures d'évitement et de réduction envisagées ou de compensation le cas échéant (R.181-14 3°)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	EIE chap. IV	<input type="checkbox"/>

Documents communs aux différents volets de la procédure	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé au guichet *
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document N° page **	
- Les mesures de suivi (R.181-14 4°)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	EIE chap III	<input type="checkbox"/>
- Les conditions de remise en état du site après exploitation (R.181-14 5°)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	EIE chap III	<input type="checkbox"/>
- Un résumé non technique (R.181-14 6°)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	RNT	<input type="checkbox"/>
- La compatibilité du projet avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 (la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques), et le cas échéant la comptabilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionnée à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 (R.181-14 II)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	EIE chap IX	<input type="checkbox"/>
- L'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, le cas échéant (R.181-14 II)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	EIE - chap. IX	<input type="checkbox"/>

## VOLET 1/ LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES (D.181-15-1)

Pour les cas particuliers concernant les dossiers « loi sur l'eau », relatifs aux rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, des documents supplémentaires sont nécessaires (article D.181-15-1):

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé au guichet *
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document N° page **	
I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif :	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
1° Description du système de collecte des eaux usées : - Description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants faisant apparaître lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et délimitations cartographiques ; - Présentation des performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif ; - Évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies ; - Calendrier de mise en œuvre du système de collecte.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
2° Description des modalités de traitement des eaux collectées: - Objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ; - Valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ; - Capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) ; - Localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées ; - Calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ; - Modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage d'eaux usées situés sur un système de collecte des eaux usées :	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
1° Évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
2° Détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
3° Estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus ci-dessus et étude de leur impact	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

Pour les cas particuliers concernant les dossiers « loi sur l'eau », relatifs aux rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, des documents supplémentaires sont nécessaires (article D.181-15-1):

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé au guichet
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document N° page **	Reçu
<b>III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R.214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés) :</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
1° Consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et consignes d'exploitation en période de crue	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
2° Note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
3° Étude de dangers si l'ouvrage est de classe A ou B	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
4° Note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
5° Sauf lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage doivent être exécutés	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
6° Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau : – indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique – profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation – plan des terrains submergés à la cote de retenue normale – plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<b>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R.214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), la demande comprend en outre, sous réserve des dispositions du II de l'article R. 562-14 et du II de l'article R. 562-19 du code de l'environnement :</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
1° Estimation de la population de la zone protégée et indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
2° La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
3° Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
4° Études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
5° Étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

Pour les cas particuliers concernant les dossiers « loi sur l'eau », relatifs aux rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, des documents supplémentaires sont nécessaires (article D.181-15-1):

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé au guichet
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document N° page **	Reçu
6° Consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<b>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien requiert d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L.215-15 :</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
1° La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
2° S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
3° Le programme pluriannuel d'interventions;	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
4° S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<b>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique :</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
1° Avec les justifications techniques nécessaires, débit maximal dérivé, hauteur de chute brute maximale, puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et hauteur de chute maximale, et volume stockable	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
2° Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
3° Sauf lorsque la déclaration d'utilité publique est requise au titre de l'article L. 531-6 du code de l'énergie, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à l'aménagement de la force hydraulique doivent être exécutés	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
4° Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
5° Indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
6° Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<b>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

Pour les cas particuliers concernant les dossiers « loi sur l'eau », relatifs aux rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, des documents supplémentaires sont nécessaires (article D.181-15-1):

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé au guichet *
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document ** N° page	
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet déclaré d'intérêt général (art R.214-88), le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R.241-99, à savoir :	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
1° Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
2° Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée : - Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations - Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
3° Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un ouvrage hydraulique, le dossier comprend une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R.214-116	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
X. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues :	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
- Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
- Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
- Lorsqu'il s'agit d'un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 :	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
- Une présentation de l'état du système d'assainissement et de son niveau de performances ; la nature et le volume des effluents traités en tenant compte des variations saisonnières et éventuellement journalières	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
- La composition et le débit des principaux effluents raccordés au réseau public ainsi que leur traçabilité et les dispositions prises par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages pour prévenir la contamination des boues par les effluents non domestiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
- Les dispositions envisagées pour minimiser l'émission d'odeurs gênantes	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
- L'étude préalable mentionnée à l'article R. 211-33 et l'accord écrit des utilisateurs de boues	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
- Les modalités de réalisation et de mise à jour des documents mentionnés à l'article R. 211-39	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

## VOLET 2/ ICPE (L.181-25 et D.181-15-2)

Pour les projets ICPE, le dossier de demande est complété par les éléments suivants :

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé au guichet *
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document ** N° page	
Précisions à apporter à l'étude d'impact :				
Les conditions de remise en état du site après cessation du projet.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	EIE chaj. III DA chaj. 8	<input type="checkbox"/>
Le dossier est complété par les pièces suivantes :				
- Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. (D.181-15-2 2°)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	EIE chaj. III - DA chaj. 7 - Etude de danger	<input type="checkbox"/>
- Description des capacités techniques et financières prévues à l'article L.181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	DA - chaj. 4.	<input type="checkbox"/>
- Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration (D.181-15-2 9°)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Plans Réglementaires	<input type="checkbox"/>
- L'étude de dangers mentionnée à l'article L.181-25 et définie au III de l'article D.181-15-2 (D.181-15-2 10°)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Etude de danger	<input type="checkbox"/>

Pour les cas particuliers relatifs aux dossiers ICPE suivants, des documents supplémentaires sont nécessaires D.181-15-2:

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé au guichet *
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document ** N° page	
I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, préciser le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités (D.181-15-2 1°)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
II. Pour les installations destinées au traitement des déchets, préciser l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541 11, L. 541 11 1, L. 541 13, L. 541 14 et L. 541 14 1 (D.181-15-2 4°)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
III. Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6, fournir : (D.181-15-2 5°)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
a) Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
b) Une description des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

c) Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
d) Un résumé non technique des trois points précédents	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<b>IV. Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, dresser l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 (D.181-15-2 6°)</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Si l'état de pollution des sols met en évidence un danger au sens de l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<b>V. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, les compléments prévus à l'article L.512-59 (D.181-15-2 7°)</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Pour les installations d'une puissance supérieure à 20 MW définies par un arrêté ministériel, une analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 comportant une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid (D.181-15-2 II)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<b>VI. Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou R. 515-101, les modalités de garanties financières exigées à l'article L.516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution (D.181-15-2 8°)</b>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	DA - chap 9	<input type="checkbox"/>
<b>VII. Pour les installations à implanter sur un site nouveau, fournir l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (D.181-15-2 11°)</b>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	DA - Annexe 2	<input type="checkbox"/>
<b>VIII. Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent : (D.181-15-2 12°)</b>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
a) Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	EiE - chap XI	<input type="checkbox"/>
b) La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
c) Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, fournir :	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	EiE - chap XII	<input type="checkbox"/>

- Un plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	EiE chap IV	<input type="checkbox"/>
- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Plans Réglementaires	<input type="checkbox"/>
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Plans Réglementaires	<input type="checkbox"/>
- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	EiE Vidéo Paysager	<input type="checkbox"/>
<b>IX. Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9, fournir la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale (D.181-15-2 13°)</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
<b>X. Pour les carrières et les installations de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, la demande d'autorisation comprend le plan de gestion des déchets d'extraction</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

### VOLET 3/ MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE NATIONALE (D.181-15-3)

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les éléments suivants :

Éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement

À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé * au guichet
Sans objet	Fourni	Intitulé du document ** N° page	Reçu
<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

### VOLET 4/ MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ (D.181-15-4)

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants :

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé * au guichet
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document ** N° page	Reçu
1° Descriptif général du site accompagné d'un plan de l'état existant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
2° Plan de situation du projet (à l'échelle 1/25000 <sup>ème</sup> ou, à défaut, 1/50 000, précisant le périmètre du site	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
3° Report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
4° Descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
5° Plan de masse et coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
6° Nature et couleur des matériaux envisagés	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
7° Traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
8° Documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et, si possible, dans le paysage lointain (reporter les points et angles de vue sur le plan de situation)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
9° Montages larges photographiques ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

### VOLET 5/ DÉROGATION « ESPECES ET HABITATS PROTÉGÉS »\*\*\* (D.181-

### 15-5)

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411 2, le dossier de demande est complété par les descriptions suivantes :

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé * au guichet
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document ** N° page	Reçu
1° Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
2° Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
3° De la période ou des dates d'intervention	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
4° Des lieux d'intervention	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
5° S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
6° De la qualification des personnes amenées à intervenir	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
7° Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
8° Des modalités de compte-rendu des interventions	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

### VOLET 6/ DOSSIER AGREMENT OGM (D. 181-15-6)

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les éléments suivants :

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé * au guichet
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document ** N° page	Reçu
1° La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
2° Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
3° Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
4° Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
5° Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
6° Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
7° Le plan d'opération interne défini à l'article R. 512-29	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
8° Un dossier technique dont le contenu est fixé par l'arrêté ministériel du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations d'organismes génétiquement modifiés	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

### VOLET 7/ DOSSIER AGREMENT DECHETS (D. 181-15-7)

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion des déchets prévu à l'article L.541-22, le dossier de demande est complété par les éléments suivants :

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé au guichet *
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document N° page **	Reçu
Les informations requises par les articles R.543-11, R.543-13, R.543-35, R.543-145, R.543-162 et D.543-274	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

### VOLET 8/ DOSSIER ENERGIE (D. 181-15-8)

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, le dossier de demande est complété par une description des caractéristiques du projet comportant les éléments suivants :

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé au guichet *
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document N° page **	Reçu
La capacité de production du projet	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Les techniques utilisées	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Les rendements énergétiques	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>
Les durées de fonctionnement prévues	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

### VOLET 9/ AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT \*\*\* (D. 181-15-9)

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants :

	À remplir par le pétitionnaire			Cadre réservé au guichet unique *
	Sans objet	Fourni	Intitulé du document N° page **	Reçu
1° Déclaration indiquant que les terrains ont été non parcourus par un incendie durant les 15 années précédant la demande. Si le terrain relève du régime forestier, cette déclaration doit être produite dans les conditions de l'article R.341-2 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	DA . chyb.	<input type="checkbox"/>
2° Plan de situation indiquant la localisation, la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Si le terrain relève du code forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R.341-2 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Plans Réglementaire	<input type="checkbox"/>
3° Un extrait du plan cadastral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Plans Réglementaire	<input type="checkbox"/>

\* À renseigner par l'autorité administrative compétente après le dépôt du dossier pour vérifier la présence des différentes pièces du dossier.

\*\* Le pétitionnaire précisera l'intitulé du document lorsque le dossier est présenté en plusieurs documents rassemblés.

\*\*\* Des formulaires CERFA sont téléchargeables sur le site internet : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises>

Pour toute information complémentaire, se reporter au site du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer où se trouvent des informations sur l'autorisation environnementale : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/politiques/integration-et-evaluation-environnementales>

Il est recommandé au pétitionnaire de contacter les services de l'État avant le dépôt du dossier, le plus tôt possible, pour être informé des documents à fournir obligatoirement en fonction des caractéristiques du projet. Vous pouvez contacter la Direction Régionale Environnement Aménagement Logement du lieu d'implantation prévu pour votre projet.

Maître d'Ouvrage :

« Energies du Dôme Haut-Saônois »

# Dossier administratif du « Parc éolien du Dôme Haut-Saônois, zone ouest » Commune de Granges-le-Bourg (70)



**Janvier 2019**

*Energies du Dôme Haut-Saônois*





# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>3</b>
<b>1 PRESENTATION DE LA DEMANDE</b> .....	<b>5</b>
<b>2 PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</b> .....	<b>8</b>
2.1 AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES .....	8
2.2 AU TITRE DES AUTRES PROCEDURES .....	9
2.3 LA CONCERTATION PREALABLE.....	9
2.4 L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET.....	10
2.5 INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE .....	10
<b>3 PRESENTATION DU DEMANDEUR</b> .....	<b>13</b>
3.1 PRESENTATION DU GROUPE.....	13
3.2 IDENTIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE .....	14
<b>4 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES</b> .....	<b>16</b>
4.1 CAPACITES TECHNIQUES .....	16
4.2 CAPACITES FINANCIERES .....	19
<b>5 LOCALISATION DE L'INSTALLATION</b> .....	<b>25</b>
5.1 LOCALISATION DU SITE ET IDENTIFICATION CADASTRALE .....	25
5.2 OCCUPATION DU SOL SUR LE SITE .....	30
<b>6 DEFRICHEMENT</b> .....	<b>32</b>
6.1 PRESENTATION.....	32
6.2 DEMANDE DE DEFRICHEMENT .....	34
<b>7 LES ACTIVITES EXERCEES SUR LE SITE</b> .....	<b>40</b>
7.1 PRESENTATION DE L'ACTIVITE.....	40
7.2 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU GISEMENT EOLIEN.....	40
7.3 VOLUME DE L'ACTIVITE .....	41
7.4 MODALITES D'EXPLOITATION .....	41
<b>8 REMISE EN ETAT</b> .....	<b>42</b>
8.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE .....	42
8.2 DEMONTAGE DES EOLIENNES .....	42
8.3 DEMONTAGE DES INFRASTRUCTURES CONNEXES .....	43
8.4 DEMONTAGE DU POSTE DE LIVRAISON.....	43
8.5 DEMONTAGE DES CABLES .....	43
<b>9 CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES</b> .....	<b>44</b>
9.1 METHODE DE CALCUL .....	44
9.2 DECLARATION D'INTENTION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES.....	44
<b>10 BIBLIOGRAPHIE / TABLE DES ILLUSTRATIONS</b> .....	<b>45</b>
10.1 BIBLIOGRAPHIE .....	45
10.2 LISTE DES FIGURES.....	45
10.3 LISTE DES TABLEAUX .....	45
10.4 LISTE DES CARTES .....	45
<b>11 ANNEXES</b> .....	<b>46</b>
11.1 ANNEXE 1 : EXTRAIT KBIS .....	46
11.2 ANNEXE 2 : AUTORISATION DE DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE .....	47
11.3 ANNEXE 3 : AVIS DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT .....	50
11.4 ANNEXE 4 : DECLARATIONS ET MANDATS DE DEFRICHEMENT / EXTRAIT DE MATRICE CADASTRALE.....	53
11.5 ANNEXE 5 : COURRIER DDT –APPLICATION DE L'ARTICLE L341-2 DU CODE FORESTIER AU TITRE DES ACCES ....	58
11.6 ANNEXE 6 : ATTESTATION DE NON INCENDIE ET DE NON SUBVENTION .....	59
11.7 ANNEXE 7 : AVIS DES COMMUNAUTES DE COMMUNES SUR LA REMISE EN ETAT AU TITRE DE L'URBANISME	61
11.8 ANNEXE 8 : BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE.....	62
11.9 ANNEXE 9 : ANNEXE DE DE L'ARRETE TARIFAIRE DU 6 MAI 2017 FIXANT LES CONDITIONS DU COMPLEMENT DE REMUNERATION	74

## ENERGIES DU DÔME HAUT SAÔNOIS

**PREFECTURE DE LA  
HAUTE SAONE**  
1, rue de la Préfecture  
BP 429  
70 013 VESOUL Cedex

Strasbourg, le 6 août 2017

**Objet** Demande d'autorisation environnementale  
Parc éolien du Dôme Haut Saônois – Partie Ouest

Monsieur le Préfet,

En application des articles L181-1 et R181-1 et suivants du Code de l'Environnement, je soussigné :

Monsieur Guillaume LEROY, en qualité de directeur général, dûment habilité pour représenter la société ayant pour raison sociale :

**SAS ENERGIES DU DÔME HAUT SAÔNOIS**  
20, Avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG

Ai l'honneur de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale en vue de construire et d'exploiter un parc éolien.

<b>Raison Sociale de la Société</b>	ENERGIES DU DÔME HAUT SAÔNOIS
<b>Siren / Siret</b>	828 208 918 / 828 208 918 00015
<b>Forme Juridique</b>	Société par Actions Simplifiée à associé unique
<b>Site d'exploitation</b>	Parc éolien du Dôme Haut Saônois (partie Ouest- éoliennes E1 à E5 - commune de Granges-le-Bourg)
<b>Rubrique du classement ICPE</b>	2980-1 (Autorisation, rayon d'affichage : 6km)
<b>Nature des activités</b>	Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
<b>Volumes des activités</b>	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur totale maximale : 175 mètres Puissance unitaire : entre 2,4 et 3,5 Mégawatts Puissance totale installée : entre 12 et 17,5 MW

ENERGIES DU DÔME HAUT SAÔNOIS  
20 avenue de la paix  
67000 Strasbourg  
www.velocitaenergy.com

Société par actions simplifiée  
capital social 10.000€  
Siren 828 208 918

Conformément à l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale, la présente demande comprend les éléments suivants :

Articles	Code	Intitulé	Titre du document et § correspondants
R181-12	Environnement	Lettre de demande	Partie « dossier Administratif » §3 Présentation du demandeur
R181-13 1°	Environnement	Identité du demandeur	Partie « dossier Administratif » § 3 Présentation du demandeur
R181-13 2°	Environnement	Emplacement de l'installation	Partie « dossier Administratif » § 5 Localisation de l'installation
R181-13 4°	Environnement	Nature et volume des activités ainsi que la rubrique nomenclature	Partie « dossier Administratif » § 2 Procédure d'autorisation ICPE § 7 Les activités exercées sur le site
D181-15-2 I 2°	Environnement	Procédés de fabrication mis en œuvre, les matières utilisées, les produits fabriqués	Partie « dossier Administratif » § 7 - 7.4 Modalités d'exploitation
D181-15-2 I 3°	Environnement	Capacités techniques et financières	Partie « dossier Administratif » § 4 Capacités techniques et financières
D181-15-2 8°	Environnement	Garanties financières	Partie « dossier Administratif » § 9 Constitution des garanties financières
R181-13 2°	Environnement	Carte au 1/25 000	Plans réglementaires
R181-13 7°	Environnement	Plan au 1/2 500	Plans réglementaires
D181-15-2 I 9°	Environnement	Plan d'ensemble au 1/200 <sup>1</sup>	Plans réglementaires
R181-13 5°	Environnement	Etude d'impact et son Résumé non technique	Parties « Etude d'impact sur l'environnement » et son Résumé Non Technique
D181-15-2 I 10° D181-15-2 III	Environnement	Etude de dangers et son Résumé non technique	Parties « Etude de dangers » et son Résumé Non Technique
D181-15-2 I 11°	Environnement	Avis des propriétaires et celui des maires sur la remise en état du site	Partie « dossier Administratif » Annexes
D181-15-9	Environnement	Autorisation de défrichage	Parties « dossier Administratif » § 6 défrichage et « Etude d'impact sur l'environnement »
D181-15-2 I 12°	Environnement	document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme	Partie « Etude d'impact sur l'environnement » Chapitre 7
R181-13 8°	Environnement	Note de présentation non technique	Note de présentation non technique

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement ou complément d'information que vous jugeriez utile à la compréhension du dossier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments respectueux.

Guillaume LEROY  
Directeur général



<sup>1</sup> Conformément à l'article D181-15-2 I 9° du Code de l'Environnement et par commodité, tenant compte de l'emprise du site, nous sollicitons une dérogation pour l'élaboration de ce plan à une échelle plus réduite que le plan d'ensemble 1/200<sup>ème</sup>. Voir dérogation dans le dossier Administratif.

Figure 1 : Lettre de demande (source : Opale EN, 2017)

# 1 PRESENTATION DE LA DEMANDE

Les présentes constituent le dossier administratif d'une demande d'autorisation environnementale pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien classé sous la rubrique I.C.P.E. 2980 section 1, composé de 5 éoliennes sur la commune de Granges-le-Bourg.

Cette demande d'Autorisation environnementale s'inscrit dans le cadre d'un projet éolien plus large comprenant deux zones voisines, mais techniquement distinctes et indépendantes :

- La première zone, à l'ouest, objet du présent dossier, constituée de 5 éoliennes (toutes sur le territoire communal de Granges-le-Bourg) ;
- La seconde zone, à l'est, objet d'un dossier séparé, constituée de 4 éoliennes (1 sur le territoire communal de Granges-le-Bourg et 3 sur le territoire communal de Saulnot).

Deux sociétés distinctes ont été constituées en prévision de l'exploitation des 2 zones (cf. Présentation du demandeur)

- La société ENERGIES DU DÔME HAUT-SAÔNOIS, pour la construction et l'exploitation de la zone ouest (5 machines) ;
- La société ENERGIES DU DÔME HAUT-SAÔNOIS 2, pour la construction et l'exploitation de la zone est (4 machines).

Deux dossiers de demande d'autorisation environnementale, propres à chaque zone ont été constitués et déposés concomitamment. Compte-tenu de leur proximité géographique et compte tenu du fait que ces deux zones ont vocation à être construites simultanément, une étude d'impact d'ensemble a été réalisée. (cf. Etude d'impact environnementale – Préambule)

Il sera donc proposé d'organiser une enquête publique unique, dans la mesure du possible (cf. *Etude d'impact - Chapitre 1. Etude d'impact d'un projet éolien – point 2.2.4 Conduite de l'enquête publique*).

\*\*\*

Seule la zone ouest, sise sur la commune de Granges-le-Bourg est traitée dans le présent dossier.

La lettre de demande se trouve ci-après.

Constitué de 5 éoliennes et de 2 structures de livraison, ce parc sera construit et exploité par la société SAS ENERGIES DU DÔME HAUT-SAONOIS, Maître d'Ouvrage du projet, filiale à 100% du groupe Envision Energy International.

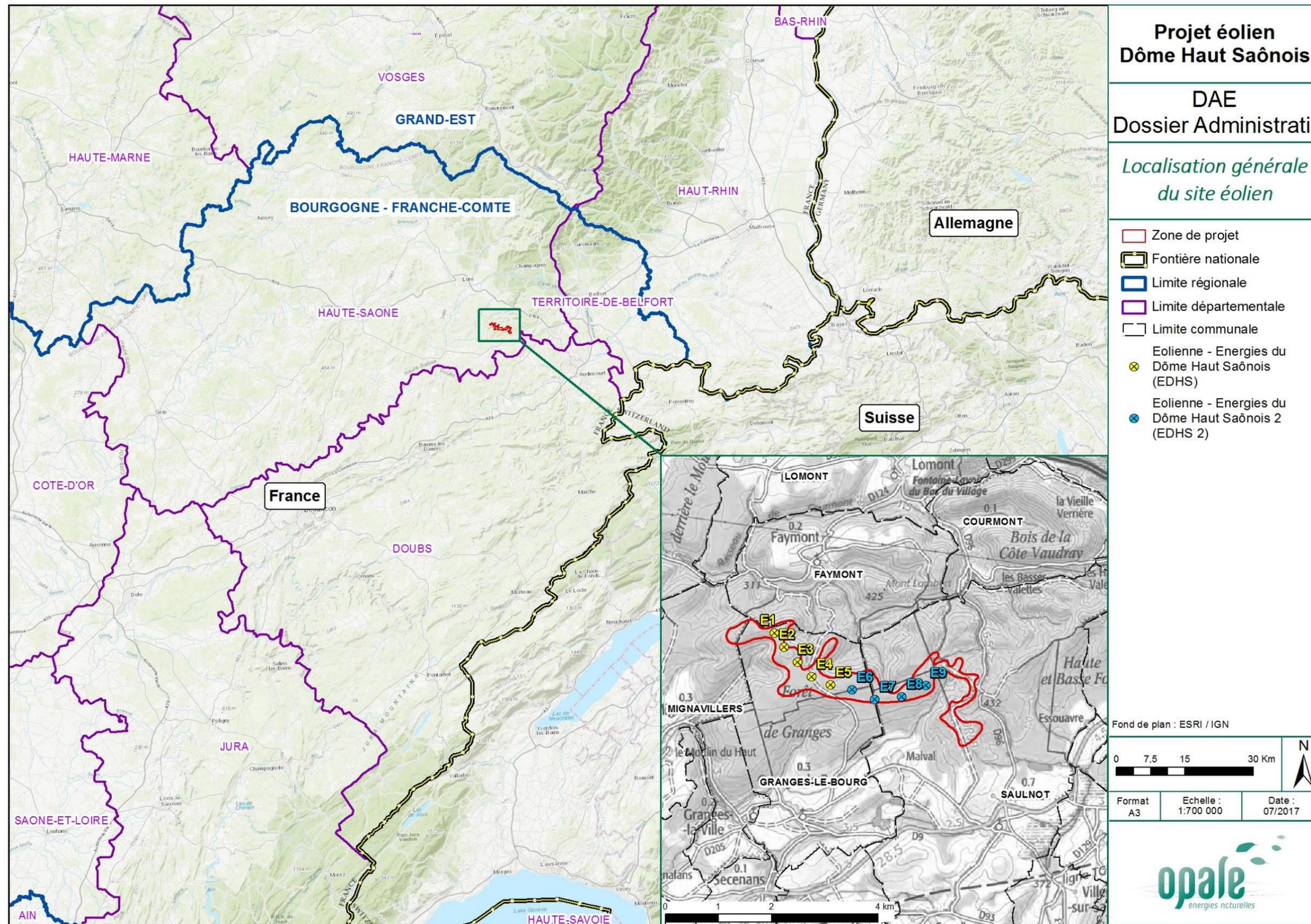
Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale en faveur des énergies renouvelables et notamment la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui définit la politique énergétique de la France pour les années à venir.

Cette loi prévoit notamment d'augmenter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale brut de l'énergie pour 2030. À cette même date, les énergies renouvelables devront représenter, entre

**Société SAS Energies du Dôme Haut-Saônois (EDHS)– Parc éolien du Dôme Haut-Saônois, zone ouest (70)**

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

autres, 40 % de la production d'électricité. Dans ce cadre ambitieux, les pouvoirs publics ont décidé le déploiement d'au moins 21 800 MW de puissance éolienne en terrestre d'ici 2023 (décret 2016-1142 du 27 octobre 2016 relatif à la programmation pluriannuel de l'énergie). Rappelons qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la France comptait une puissance éolienne installée de 11 303 MW.



Carte 1 : Présentation générale du projet éolien

PREFECTURE DE LA  
HAUTE SAONE  
1, rue de la Préfecture  
BP 429  
70 013 VESOUL Cedex

Strasbourg, le 6 août 2017

Objet **Demande d'autorisation environnementale**  
*Parc éolien du Dôme Haut Saônois*  
**Demande de dérogation de l'échelle du plan règlementaire "plan d'ensemble"**  
**visé à l'article D181-15-219"**

**Demande de dérogation d'échelle de plan**  
- Parc Eolien -

Madame, Monsieur,

L'article D181-15-219" du code de l'environnement dispose qu'une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être transmise à l'administration concernant le plan d'ensemble à l'échelle 1/200.

Un parc éolien est constitué de plusieurs aérogénérateurs, généralement éloignés de quelques centaines de mètres les uns des autres. Ainsi la présentation du parc éolien et de ses annexes (jusqu'à 35 m autour des installations) à l'échelle 1/200 conduit à des formats papiers disproportionnés, non adaptés à l'instruction du dossier.

En conséquence le demandeur sollicite l'inspecteur en charge de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale du parc éolien Dôme Haut Saônois, pour déroger à l'échelle 1/200. La nouvelle échelle utilisée pour les plans du présent dossier est de 1/2 000 et permet ainsi de représenter l'installation et ses abords sur différentes planches de format respectable (entre A3 et A0).

Vous remerciant pour l'attention portée à notre requête,

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.

Guillaume LEROY  
Directeur général



ENERGIES DU DÔME HAUT SAÛNOIS  
20 avenue de la paix  
67000 Strasbourg  
www.velocitaenergy.com

Société par actions simplifiée  
capital social 10.000€  
Siren 828 208 918

Figure 2 : Courrier de demande de dérogation d'échelle de plan (source : OPALE EN, 2017)

## 2 PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

En application de la loi 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, des expérimentations de procédures d'autorisation intégrées ont été menées depuis le mois de mars 2014.

Une ordonnance n° 2014-355 a été prise en ce sens le 20 mars 2014, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ci-après ICPE). En vertu de cette ordonnance prise pour une durée de trois ans, les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (entre autres), ont été soumis à l'obtention d'un arrêté préfectoral unique, dénommé "arrêté d'autorisation unique".

Ainsi, le porteur d'un projet pouvait obtenir, sur la base d'un dossier unique et à l'issue d'une procédure d'instruction unifiée, un arrêté préfectoral d'autorisation statuant au titre de toutes les législations et réglementations requises pour la réalisation du projet.

Le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE pris pour l'application de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, a fixé le contenu du dossier de demande d'autorisation unique et les modalités d'instruction et de délivrance par le préfet

Initialement expérimentée dans quelques régions françaises, dont la Franche-Comté, l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 a été modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte afin que son application soit généralisée à l'ensemble des régions métropolitaine de France, pour l'éolien terrestre.

Par une ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et deux décrets 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017, tous publiés au Journal Officiel le 27 janvier 2017, le Gouvernement a décidé d'améliorer et pérenniser cette procédure d'autorisation intégrée en soumettant les ICPE et IOTA relevant du régime de l'autorisation ainsi que les projets soumis à évaluation environnementale qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative susceptibles de porter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, à un dispositif dit d'autorisation environnementale.

S'agissant de l'éolien terrestre, l'autorisation environnementale vaut autorisation au titre de la réglementation sur les ICPE (articles L512-1 et suivants du code de l'environnement et L181-1 du même code) et, le cas échéant, autorisation de défrichement (articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier), autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie et dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

D'ores et déjà, il importe de préciser que l'autorisation environnementale intègre et remplace le permis de construire, pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Dans ce contexte, le parc éolien du Dôme Haut-Saônois - zone ouest nécessite les autorisations visées ci-après (2.1 et 2.2)

### 2.1 AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES

La réglementation environnementale des établissements industriels susceptibles d'engendrer des risques, des pollutions, des nuisances ou tout autre problème d'environnement est encadrée par la loi du 19 juillet 1976 sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cette réglementation est contrôlée par la DREAL / Unité territoriale (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), qui assure la police des installations classées pour le compte du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

L'importance des enjeux d'environnement pour un site industriel est liée au nombre et à la nature des installations qu'il accueille (ateliers, unités, machines, stockages...) susceptibles eux-mêmes de générer des risques et des nuisances.

Tous les types d'installations industrielles sont identifiés dans une nomenclature codifiée qui définit en fonction des seuils d'importance, trois niveaux de contraintes (classement) :

- **Niveau S** : installations soumises à servitude. Il s'agit d'installations présentant des risques particulièrement élevés (aussi appelées installations SEVESO). Elles font l'objet d'une attention particulière en raison des conséquences graves que pourrait avoir un accident et donnent lieu à ce titre à l'instauration d'un périmètre de servitudes d'utilité publique. Elles font par ailleurs l'objet d'une procédure identique à celle des installations de niveau A. Aucune installation de niveau S n'est concernée ici ;
- **Niveau A** : installations soumises à autorisation. La procédure d'autorisation comprend une instruction administrative lourde avec notamment une enquête publique. C'est le cas ici pour la rubrique 2980 qui porte sur l'activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ;
- **Niveau E** : installations soumises à enregistrement. Sont soumises à enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
- **Niveau D** : installations soumises à déclaration, ce sont celles qui sont moins impactantes. La procédure comprend la présentation d'un dossier simplifié à l'administration qui en notifie l'acceptation sur la base de prescriptions types ;
- **Niveau NC** : installations non classées. Ce sont celles qui, de par leur nature ou leur petite importance, sont considérées comme sans impact pour l'environnement.

Sous l'impulsion de la loi dite Grenelle 2, du 12 juillet 2010 et en application des décrets n° 2011-984 et n°2011-985 du 23 août 2011, les éoliennes sont soumises à la réglementation des ICPE depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2011. Le tableau ci-après présente la nomenclature ICPE applicable aux éoliennes.

N°	Désignation de la rubrique.	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
2980	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (ensemble des machines d'un site) :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ;	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât à une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :	A	6
	a) supérieure ou égale à 20 MW.....	D	
	b) inférieure à 20 MW.....		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement (2) Rayon d'affichage en kilomètres

[Tableau 1 : Nomenclature ICPE pour l'éolien \(source : Décret n°2011-984 du 23 août 2011\).](#)

Depuis l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, toutes les ICPE soumises à autorisation relèvent du régime de l'autorisation environnementale tel qu'il est codifié aux articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du code de l'environnement.

Il importe de relever que l'article L181-11 du code de l'environnement précise que les règles de procédure et de consultation relatives à l'autorisation environnementale se substituent aux règles de procédure et de consultation prévues par les autres livres du code de l'environnement et par les autres législations, en tant qu'elles sont relatives à la délivrance des décisions mentionnées à l'article L. 181-2.

**Le projet du parc éolien du Dôme Haut-Saônois – zone ouest fait donc l'objet d'une procédure d'autorisation au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement, en raison de son activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.**

## 2.2 AU TITRE DES AUTRES PROCEDURES

Outre l'autorisation d'exploiter au titre des ICPE, le projet éolien du Dôme Haut-Saônois – zone ouest nécessite

1. Une **autorisation de défrichement** au titre des articles L214-13 et L341-3 du code forestier. Les documents relatifs à la demande de défrichement sont disponibles dans les dossiers suivants :
  - Le dossier administratif et ses annexes (chapitre 6. du présent dossier)
  - L'étude d'impact environnemental et ses annexes (Pièces 5 et 6)

Il est rappelé qu'en vertu de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017, les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent l'autorisation environnementale sont dispensées de permis de construire. (ref. Article R423-56-1 du code de l'urbanisme - cf. 2. Procédure d'autorisation environnementale)

La puissance projetée du parc étant inférieure à 50 MW, l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du Code de l'Energie n'est pas requise.

## 2.3 LA CONCERTATION PREALABLE

L'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement incite le porteur d'un projet à réaliser une concertation préalable en vue d'associer le public à l'élaboration du projet.

Cette ordonnance, codifiée aux articles L121-1 et suivants du code de l'environnement, laisse au porteur du projet la possibilité de fixer librement les modalités de cette concertation préalable dès lors que le cadre général qu'elle institue est respecté.

Les règles principales, visées à l'article L121-16 du code de l'environnement, sont les suivantes :

- La concertation est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois.
- 15 jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation ;
- Le bilan de cette concertation est rendu public ;
- Le maître d'ouvrage indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation.

Cette concertation a été organisée de manière commune aux deux zones (est et ouest) composant le parc éolien du Dôme Haut-Saônois, du 17 au 31 mars 2017.

Une information préalable a été réalisée 15 jours avant le démarrage de la consultation au moyen de tracts dans les communes du projet, d'un affichage dans les communes limitrophes et d'une information presse dans l'Est Républicain et les Affiches, et par le site internet dédié au projet : <http://domehautsaonois.parc-eolien.eu/>

Le site internet propose une présentation succincte du projet sur plusieurs pages. Il présente un résumé du projet et ses acteurs, 11 photomontages avec une carte de localisation, un lien pour télécharger le dossier de concertation, un formulaire pour participer à la concertation et des liens vers des sites externes pour approfondir le sujet sur différentes thématiques

Pendant la durée de la concertation, un dossier de consultation papier de 47 pages a été mis à disposition du public dans les mairies de Saulnot et de Granges-le-Bourg, ainsi qu'aux sièges des Communautés de Communes du Pays d'Héricourt et du Pays de Villersexel.

Le dossier de consultation était également téléchargeable sur le site internet, avec possibilité de faire des commentaires en ligne. Les avis pouvaient également être formulés dans les registres mis à disposition conjointement au dossier de consultation, ou transmis par voie postale.

Le bilan réalisé par l'agence indépendante Quelia fait ressortir que la participation a été assez large avec 132 avis exprimés. La participation a été très forte parmi les citoyens opposés au projet (82 avis), avec une opposition très concentrée sur le hameau de Malval (environ 45% des avis négatifs) autour de l'association « queduvent70 ». Pour information, le hameau de Malval qui fait partie de la commune de Saulnot est situé à plus d'1 km de l'éolienne la plus proche et regroupe environ 35 habitants. Cette participation forte autour de l'association laisse comprendre que la majeure partie des habitants craignant d'être impactés par le projet ont été mobilisés pour s'exprimer.

Par ailleurs, on observe également une belle mobilisation favorable, avec 50 avis exprimés en faveur du projet dont 20 provenant de Saulnot ; étant rappelé que de manière générale, les personnes réservant leur avis ou favorables à un projet ont généralement moins d'intérêt et de motivation à s'exprimer.

La synthèse des observations indique que parmi les avis opposés :

- Les arguments portent plus sur la filière éolienne en général que sur des aspects spécifiques au projet

- Les arguments opposés sont basés sur des expressions très négatives sous forme d'affirmations, de certitudes ou d'interrogations, de fortes inquiétudes et de craintes ;
- Parmi les avis opposés, l'argumentaire est globalement basé sur les courriers « type » ou une liste d'arguments génériques ou peu spécifiques qui ont permis à un groupe coordonné de se manifester ouvertement, avec un envoi massif de courriers sur un temps court.

L'utilisation d'arguments classiques et génériques contre l'éolien en tant que mode de production d'énergie, au regard de la santé, l'environnement et l'économie et des conséquences induites sur le bien être en général représentent une grosse part des affirmations données dans les avis réceptionnés et sont caractéristiques des associations anti-éoliennes actives sur le territoire français. Nous précisons que cette concertation portait sur un projet bien précis et n'avait pas pour vocation à remplacer le débat sur le développement de l'énergie éolienne (et des Enr en général) qui a été tranché de manière démocratique au niveau national avec les lois grenelles puis avec la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV).

Par ailleurs, le bilan pointe que les thématiques abordées sont pour la plupart traitées dans le dossier de concertation et que les arguments avancés par les participants à la concertation se réfèrent très peu à celui-ci ou sont parfois en contradiction. « Les participants semblent s'être peu approprié le contenu du dossier qui apporte pourtant un grand nombre de précisions et de réponses à leurs inquiétudes et interrogations (sur la production énergétique, l'impact écologique et le potentiel éolien par exemple) ».

Parmi les avis positifs, plusieurs références aux enjeux écologiques ressortent très régulièrement : la nécessité, de lutter contre le réchauffement climatique, d'engager la transition écologique et de réduire les émissions des gaz à effet de serre, de trouver des alternatives nécessaire et viable au nucléaire. Certains participants pointent également une bonne intégration dans le paysage ou les bénéfices économiques apportés à la collectivité.

Il est à noter qu'aucun participant n'a souhaité relayer de propositions de modification ou d'amélioration du projet sur la base d'arguments construits susceptibles d'être pris en considération.

#### Evolution du projet suite à la concertation :

Les contributions du public comportaient des avis et des questions, mais pas d'éléments constructifs sur la base desquels faire évoluer le projet. Le projet n'a donc pas connu d'évolution par rapport aux éléments présentés dans le dossier de concertation.

Il a cependant été demandé par l'Agence Quelia de mettre en place les mesures suivantes pour répondre aux enseignements de la concertation :

- Le maintien de la mise à disposition du dossier de concertation (qui comprend un grand nombre de réponses aux questions abordées par les participants à la concertation) rendu à nouveau accessible au public sur le site internet ;
- L'ajout d'un complément au dossier ou au bilan de concertation préalable en ligne sur le site internet traitant l'ensemble des points faisant l'objet des remarques en apportant des réponses aux questions ou remarques des habitants dans un document de plus de trente pages, avec des éléments précis et objectifs sur tous les sujets abordés : cadre réglementaire, paysage et environnement, nuisances et santé, impact sur le cadre de vie, etc....
- La poursuite de la communication et de l'information sur le projet par le biais de la diffusion d'actualités sur l'avancement du projet, au format papier (plaquette), ou sur le site internet dédié ou sur les sites internet des communes.

Le bilan de cette concertation et le complément au dossier de concertation préalable ont été rendu public, sur le site internet et en format papier à disposition dans les mairies des communes du projet. L'ensemble de ces éléments sont disponibles au volet des annexes et sont toujours en ligne à l'adresse suivante : <http://domehautsaonois.parc-eolien.eu/la-concertation/>

Le bilan de la concertation figure en annexe du présent dossier administratif (Annexe 8).

## 2.4 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Le projet éolien du Dôme Haut-Saônois est soumis à évaluation environnementale, conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement.

A ce titre la présente demande d'autorisation environnementale est composée d'une d'étude d'impact environnemental, répondant aux exigences des articles L122-1 et suivants du code de l'environnement.

Il convient de relever la particularité de la procédure suivie :

Le projet éolien du Dôme Haut-Saônois est composé de deux zones techniquement distinctes et autonomes destinées à être exploitées par deux sociétés d'exploitation différentes. Les deux zones ont vocation à être construites concomitamment. Par conséquent, l'évaluation environnementale a vocation à appréhender le projet éolien dans son ensemble (zones ouest et est). L'étude d'impact environnemental qui a été réalisée est donc commune aux deux zones du projet éolien.

En outre, la partie est du projet éolien nécessite une adaptation du Plan d'occupation des Sols de la commune de Saulnot.

A ce titre, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document local d'urbanisme a été engagée. (cf. *Etude d'impact – chapitre 7 Conformité avec les documents de référence*).

Dans ce contexte précis, le maître d'ouvrage de la zone est du projet éolien et la commune de Saulnot se sont entendus pour suivre une procédure d'évaluation environnementale commune, conformément aux dispositions des articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement.

En application desdits textes :

- L'étude d'impact environnemental vaut également rapport des incidences environnementales pour la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Saulnot ; elle contient à ce titre les renseignements visés aux articles R122-20 du Code de l'environnement et R104-18 du code de l'urbanisme ;
- Le préfet de région est l'autorité environnementale compétente pour rendre un avis ;  
(cf. *Préambule Etude d'Impact*)

Préalablement au dépôt de la présente demande d'autorisation environnementale, les autorités administratives concernées ont été informées de l'intention de suivre une procédure d'évaluation environnementale commune.

## 2.5 INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCÉDURE

### 2.5.1 Introduction

Les demandes relatives aux Installations classées soumises à autorisation, en application des dispositions du Code de l'Environnement, Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, font l'objet d'un examen administratif et d'une enquête publique en application des chapitres II et III du Titre II.

Les principaux articles relatifs à l'enquête publique et applicables au projet éolien sont les suivants :

- articles L181-9 et suivants du code de l'environnement ;
- articles R181-36 à R181-38 du code de l'environnement ;
- articles L122-1 et suivants du code de l'environnement.

L'article L123-6 I permet de réaliser une enquête publique unique lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques.

Dans les mêmes conditions, ce texte envisage la possibilité de procéder à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

En outre, cette enquête publique unique sera également organisée pour tenir compte de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité engagée à l'égard du Plan d'occupation des sols de Saulnot, que le projet éolien, dans sa partie est, nécessite de suivre, en application du dernier alinéa de l'article R122-27 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'évaluation environnementale commune.

### 2.5.2 Rayon d'affichage

En application de l'article R181-37 5° du code de l'environnement et de la nomenclature 2910, le rayon d'affichage de 6 km permet de définir les communes sur lesquelles devra avoir lieu l'enquête publique pour le projet du parc éolien du Dôme Haut-Saônois.

Compte tenu du fait que le présent dossier de demande d'autorisation environnementale concerne une des deux zones du projet éolien "Dôme Haut-Saônois" pour lequel une étude d'impact environnemental d'ensemble a été réalisée, il sera proposé, dans la mesure du possible, d'organiser une enquête publique unique pour les deux dossiers de demande d'autorisation environnementale (l'Etude d'Impact Environnementale, Chapitre 1<sup>er</sup>, point 2.2.4 *Conduite de l'enquête publique.*)

Si cette proposition est suivie, le rayon d'affichage de l'enquête publique unique correspondra au périmètre défini dans le présent dossier de demande d'Autorisation environnementale et dans le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant la zone est du projet éolien, porté par la société ENERGIES DU DÔME HAUT-SAÔNOIS 2. (*Carte 2. Rayon d'affichage d'enquête publique.*)

36 communes seront dans le périmètre d'enquête (*Tableau 2. Territoires compris dans le rayon d'affichage en cas d'enquête publique unique.*)

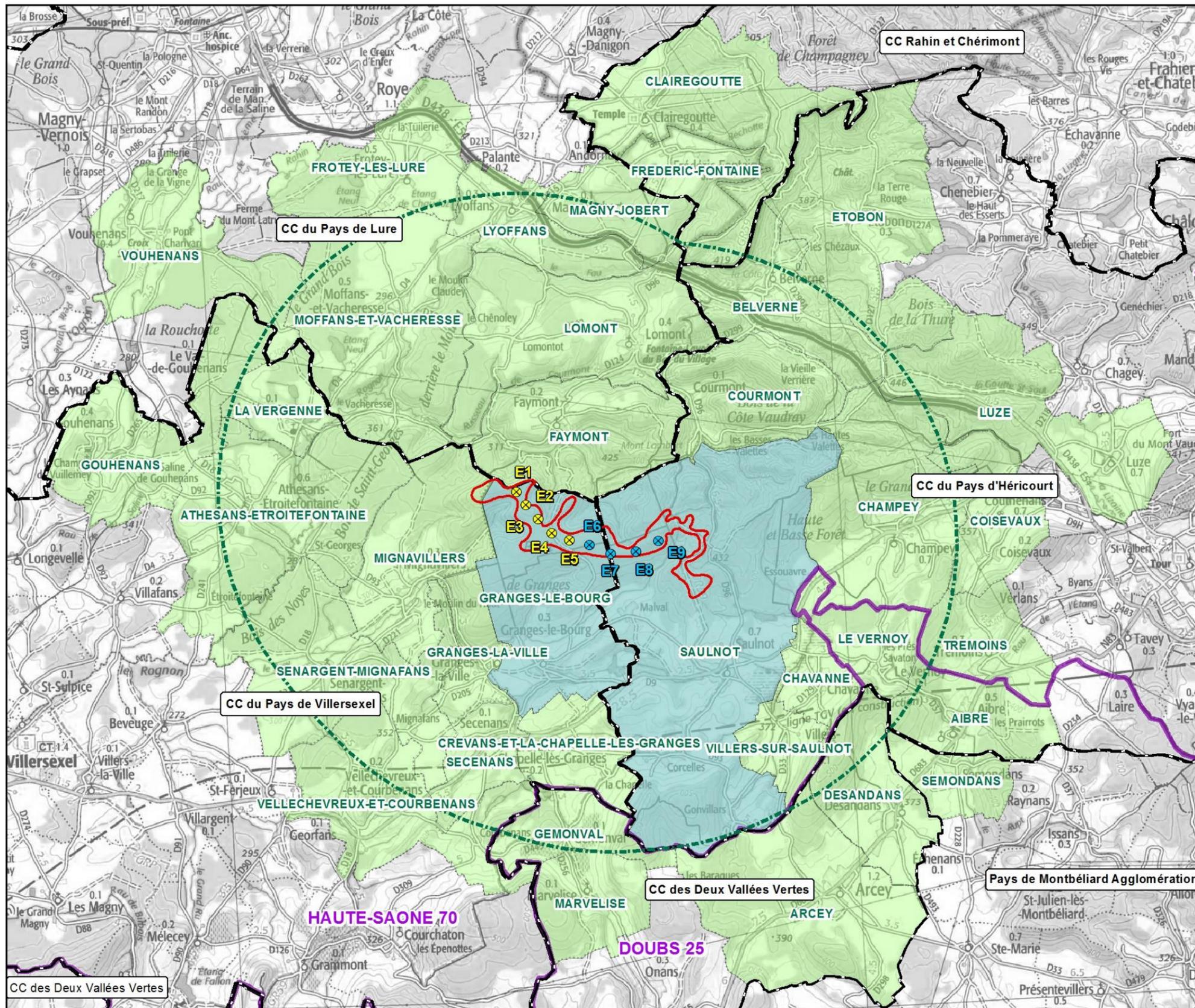
Compte-tenu du fait que l'enquête publique unique portera également sur la mise en compatibilité du Plan d'occupation des sols de la commune de Saulnot, il sera alors proposé que la commune Saulnot soit le siège de l'enquête.

\* \* \*

Communes	Intercommunalité
Clairegoutte	Communauté de Communes Rahin et Chérimont
Frédéric-Fontaine	
Etobon	Communauté de Communes du Pays d'Héricourt
Belverne	
Courmont	
Luze	
Coisevaux	
Champey	
Le Vernoy	
Tremoins	
Aibre	
Villers sur Saulnot	
Chavanne	Pays de Montbéliard Agglomération
Saulnot	
Semondans	Communauté de Communes des deux Vallées Vertes
Desandans	
Arcey	
Gemonval	Communauté de Communes du Pays de Villersexel
Marvelise	
Vellechevreux et Courbenans	
Secenans	
Crevans et la Chapelle les Granges	
Granges la Ville	
Senargent Mignafans	
Granges-le-Bourg	
Mignavillers	
Athesans Etroitefontaine	
Gouhenans	Communauté de Communes du Pays de Lure
La Vergenne	
Vouhenans	
Moffans et Vacheresse	
Faymont	
Lomont	
Lyoftans	
Frotey les Lure	
Magney Joubert	

*Tableau 2 : Territoires compris dans le rayon d'affichage de 6 km autour de l'installation*

\*\*\*



**Projet éolien  
Dôme Haut-Saônois**

**DAE  
Dossier Administratif**

*Périmètre  
d'enquête publique*

- Périmètre d'affichage d'enquête publique
- Eolienne - Energies du Dôme Haut Saônois (EDHS)
- Eolienne - Energies du Dôme Haut Saônois 2 (EDHS 2)
- Zone de projet
- Commune du projet
- Commune concernée par l'enquête publique
- Limite communauté de communes
- Limite départementale

Fond de plan : IGN

0 2 km

N

Format A3	Echelle : 1:70 000	Date : 07/2017
--------------	-----------------------	-------------------

Carte 2 : Rayon d'affichage de 6 km autour de l'installation

## 3 PRESENTATION DU DEMANDEUR

### 3.1 PRESENTATION DU GROUPE

#### 3.1.1 Le groupe ENVISION ENERGY INTERNATIONAL

- **Présentation générale**

Le groupe Envision Energy International est un groupe international spécialisé dans la gestion des réseaux électriques intelligents liés aux sites de production d'énergie renouvelable. Il assure ainsi l'optimisation de la production de plus de 50 000 MW de centrales éoliennes et photovoltaïques à travers le monde. Le groupe se trouve également parmi les 8 premiers fabricants mondiaux d'éoliennes, avec 7500 MW d'éoliennes installées dans le monde en début d'année 2017.

Créé en 2007, le groupe Envision Energy International est désormais implanté dans le monde entier : en Asie, en Amérique du Nord et du Sud. Le Groupe possède plusieurs centres de Recherche et Développement, au Danemark, en Allemagne ainsi qu'aux Etats-Unis. En Europe, le Groupe est doté d'un centre technique à Hambourg en Allemagne.

Fin 2016, les sociétés du groupe Envision Energy International employaient environ 1200 personnes à travers le monde, dont 120 en Europe.

Ses investissements sont orientés vers la production d'énergie au moyen d'énergies renouvelables (éolien, solaire).

Le groupe Envision Energy International justifie d'une performance financière solide avec environ 1 277 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2016 et un bénéfice net de 9%. Il a pour objectif financier de poursuivre une croissance rentable et durable, en augmentant ses parts de marché ainsi que ses investissements stratégiques dans des marchés clés, dans la technologie des produits et dans les parcs éoliens.

- **Le groupe Envision Energy International – constructeur d'éoliennes**

Le groupe Envision Energy International a connu un essor rapide de sa production d'éoliennes et de son développement international notamment en faisant appel aux leaders européens de composants (pales, roulements, multiplicateurs, génératrices électriques, transformateurs, système de calage variable de pales).

Le groupe Envision Energy International a connu une croissance de son chiffre d'affaires de plus de 60% en données comparables depuis 2010, obtenant la position de deuxième fabricant d'éoliennes en Chine.

A la fin d'année 2016, l'ensemble des éoliennes Envision Energy International installées et en commande représente une puissance totale de plus de 14 000 MW soit plus de 7000 turbines.

Depuis plus de dix ans, Envision Energy International fournit une flotte de technologies robustes, incluant différentes plateformes onshores et offshores.

Type d'éoliennes Envision	Nombre d'éoliennes Envision autorisées	Nombre d'éoliennes Envision construites	Nombre d'éoliennes exploitées par Envision
<i>Eoliennes type "1.x"</i>	2497	2279	1981
<i>Eoliennes type "2.x"</i>	4450	1700	1245
<i>Eoliennes type "3.x"</i>	5	1	1
<i>Eoliennes type "4.x"</i>	119	44	32
<b>Total</b>	<b>7071</b>	<b>4024</b>	<b>3259</b>

Tableau 3 : Type d'éolienne ENVISION (source : Opale 2017)

- **Le groupe Envision Energy International – développeur éolien**

Le groupe Envision Energy International est engagé dans le développement de projet d'énergie éolienne depuis environ cinq ans. Le développement a débuté en Chine puis s'est rapidement étendu à travers d'autres pays, comme le Mexique, l'Argentine, la Suède, l'Australie.

Dans le développement de projets éoliens, le groupe Envision Energy International conserve des compétences internes (ex. mesure du vent ...) et développe son propre système logiciel Greenwich pour soutenir l'activité de développement éolien.

À ce jour, le groupe Envision Energy International a développé plus de 5 000 MW de projets éoliens dont une partie est déjà en phase d'exploitation.

Pays	Chine	Mexique	Chili	Argentine	Suède
Projet éolien actuellement en développement	3700 MW	800 MW	42MW	450MW	25MW

Tableau 4 : Portfolio des unités de production d'énergie du groupe (source : Opale 2017)

- **Le groupe Envision Energy International - actifs éoliens dans monde.**

Le groupe Envision Energy International construit, finance et exploite des parcs éoliens avec ses équipes internes de construction, d'ingénierie, de gestion de projet et de gestion d'actifs en Chine, en Allemagne et en France.

De plus, des relations stratégiques ont été nouées avec des institutions financières telles que IFC, la BID ou encore des acteurs régionaux comme Citic, NAFIN (banque de développement mexicaine), China Development Bank, Sinosure avec une équipe de financement dédiée à Londres / Mexico / Shanghai.

En raison de sa solide structure financière, en raison de sa croissance et de son développement à travers le monde et en raison de la diversité de ses activités, le groupe Envision Energy International présente les gages de sérieux et de solvabilité que les établissements financiers attendent pour octroyer leurs concours.

Le tableau ci-après illustre quelques actifs éoliens détenus par le groupe Envision Energy International dans le contexte mondial :

Nom du projet	Guanglingl	Guanglingl	Lingbi	Green	Mozura	Dzilam	Peninsula
<b>Pays</b>	Chine	Chine	Chine	Suède	Montenegro	Mexique	Mexique
<b>Part d'Envision</b>	Majoritaire	Majoritaire	Majoritaire	Majoritaire	Minoritaire	Majoritaire	Majoritaire
<b>Puissance (MW)</b>	49.5	49.5	37.5	25	52.8	70	90
<b>Nbre d'éoliennes</b>	20	20	17	9	24	28	36
<b>Type</b>	2.5 MW	2.5 MW	2.2 MW	2.3&3MW	2.2 MW	2.5 MW	2.5 MW
<b>Statut</b>	En service	En service	En service	En construction (ou construction imminente)			
<b>Date d'exploitation</b>	Jan 2015	Nov 2015	Mars 2016	Q4/2017	Q1/2018	Q4/2017	Q1/2018
<b>Financement</b>	Citic	CGNPC	Citic	CDB	DB	NAFIN	

Tableau 5 : Exemple d'actifs éoliens détenus par le groupe Envision Energy dans le monde (source : Opale 2017)

### 3.1.2 Développement du groupe en Europe et en France

En fin d'année 2016, le groupe Envision Energy International a acquis le groupe Velocita pour poursuivre son développement industriel et commercial dans toute l'Europe.

Depuis 2011, le groupe Velocita, composé des sociétés Vélocita Energies et Vélocita Energies Services, développe, finance, construit et exploite des parcs éoliens en France, avec ses équipes très expérimentées.

Ainsi, les parcs éoliens mis en service ou à un stade de développement très avancé sont les suivants :

Parc éolien	Dépt.	Etape de développement	Nombre d'éoliennes	Puissance du parc éolien
Mont du Lomont (partie 1)	Doubs	En service (2015)	5	13,9 MW
Mont du Lomont (partie 2)	Doubs	Début de chantier 2017 Mise en service 2018	6	16,7 MW
Plateau Central	Doubs	En service (2017)	29	80,6 MW
Rechet	Doubs	En service (2017)	14	38,9 MW
Entre Tille et Venelle	Côte d'or	Début de chantier 2017 Mise en service 2018	16	44,4 MW
Vannier Amance	Haute Marne	Autorisations obtenues	17	47,3 MW
Jura Nord	Jura	Autorisations obtenues	11	27,5 MW
Les Hauts de la Rigotte	Haute Marne	Autorisations obtenues	8	25,6 MW

Tableau 6: Portfolio des unités de production d'énergie du groupe (source : Opale 2017)

Le développement d'un important portefeuille de projets se poursuit désormais en bénéficiant des compétences et des ressources cumulées de Velocita et d'Envision Energy International.

Pour chaque projet éolien développé en France, le groupe Envision Energy International constitue une société d'exploitation spécifique détenue à 100 %.

Au cas d'espèce, la société Energies du Dôme Haut-Saônois, société par actions simplifiée au capital de 10.000 Euros, a été constituée pour l'exploitation du parc éolien du Dôme Haut-Saônois, zone ouest objet de la présente demande d'autorisation environnementale

(Annexe 1 – Kbis de la société Energies du Dôme Haut-Saônois)

## 3.2 IDENTIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE

### 3.2.1 Remarques liminaires

Pour chaque projet éolien développé en France, le groupe Envision Energy International constitue une société d'exploitation spécifique détenue à 100 %.

Cette structuration est très classique dans le développement de projet éolien, dans la mesure où elle permet au stade du développement du projet de bien clarifier les démarches administratives et de faciliter les analyses liées au financement de projet. En cours d'exploitation, une telle structure est un gage de bonne gestion administrative et comptable.

Au cas d'espèce, la société Energies du Dôme Haut-Saônois, société par actions simplifiée au capital de 10.000 Euros, a été constituée pour l'exploitation de la zone ouest du parc éolien du Dôme Haut-Saônois, objet de la présente demande d'autorisation environnementale (Annexe 1 – Kbis de la société Energies du Dôme Haut-Saônois)

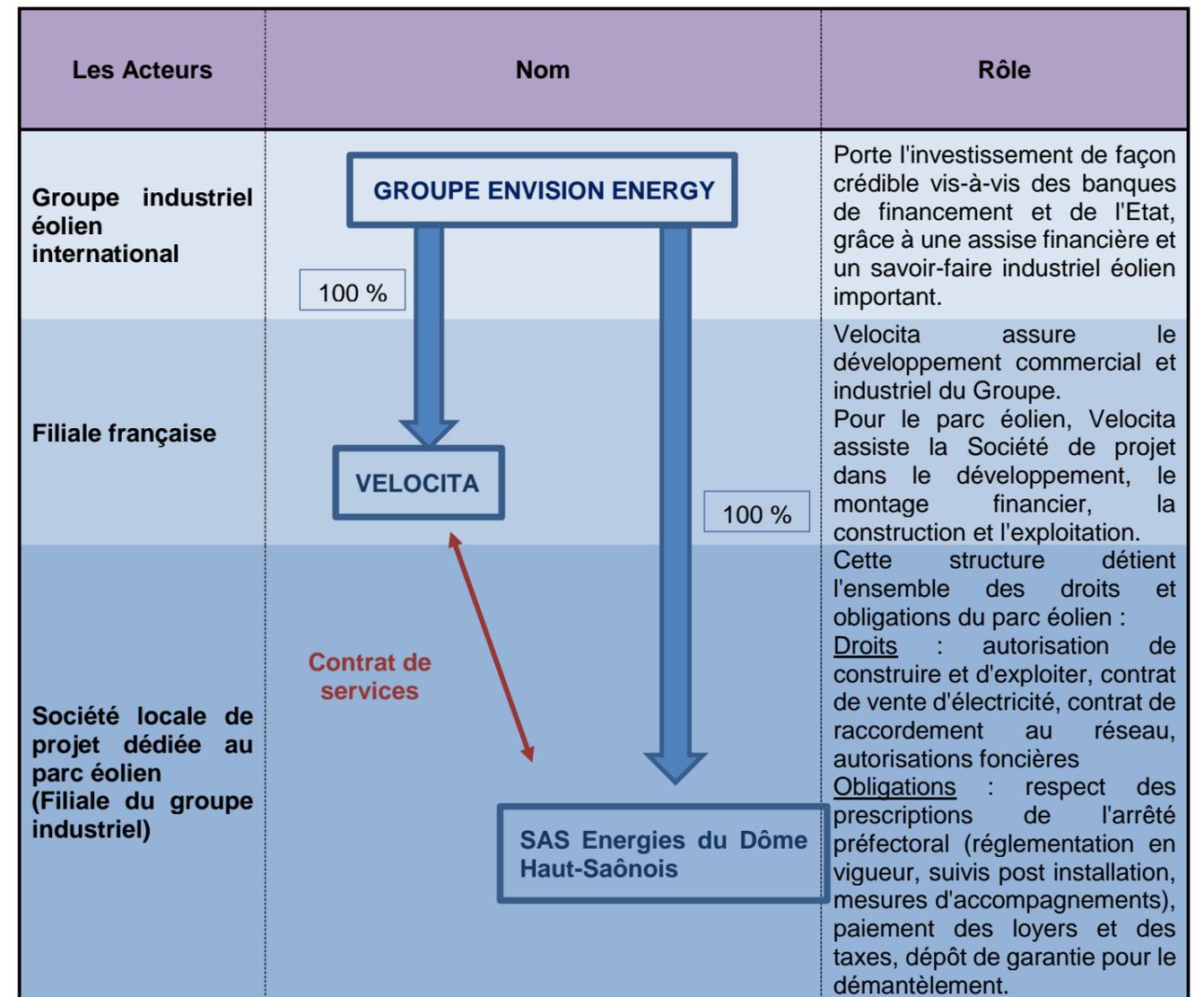


Figure 3 : Relations entre les filiales du groupe Envision Energy International (source : Opale EN, 2017)

La Société Energies du Dôme Haut-Saônois est la société d'exploitation dédiée qui financera, construira et exploitera la zone ouest du parc éolien du Dôme Haut-Saônois.

L'ensemble des autorisations administratives (autorisation environnementale ...) et des contrats (contrat de complément de rémunération, convention de raccordement, contrat d'achat et de maintenance des installations ...) sera obtenu par cette société.

### 3.2.2 Identification de la société

L'identification détaillée du demandeur est présentée dans le tableau ci-dessous.

<b>Raison sociale</b>	ENERGIES DU DÔME HAUT SAÔNOIS
<b>Forme juridique</b>	Société par Actions Simplifiée (à associé unique)
<b>Capital social</b>	10 000 €
<b>Siège social</b>	1 rue des Arquebusiers, 67000 STRASBOURG
<b>Registre du Commerce</b>	STRASBOURG
<b>N° SIRET</b>	828 208 918
<b>Code NAF</b>	3511 Z / Production d'électricité

*Tableau 7 : Référence administrative de la société Energies du Dôme Haut-Saônois (source : Opale EN, 2017)*

### 3.2.3 Identification du signataire

<b>Nom</b>	LEROY
<b>Prénom</b>	Guillaume
<b>Nationalité</b>	Française
<b>Qualité</b>	Directeur général

*Tableau 8 : Références du signataire pouvant engager la société (source : Opale EN, 2017)*

# 4 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

L'article L181-27 du Code de l'environnement, issu de l'ordonnance n°2017-80 du 27 janvier 2017, dispose que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité.

L'article D181-15-2 précise que le dossier de demande d'autorisation environnementale comprend une description des capacités techniques et financières dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au Préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation.

L'état de développement d'un projet éolien au stade du dépôt d'une demande d'autorisation environnementale ne permet pas de justifier sur pièces de l'ensemble des capacités techniques et financières qu'un Maître d'ouvrage sera en mesure de mettre en œuvre, si le projet est autorisé.

A titre d'exemple, les établissements financiers n'accordent leurs concours bancaires que dans la mesure où le projet éolien bénéficie des autorisations administratives, purgées de tout recours. De la même manière, la consultation des entreprises pour l'attribution des lots de travaux n'est pas faite.

Par conséquent, au-delà des informations et explications que le Maître d'ouvrage est d'ores et déjà en mesure de fournir et figurant dans le présent chapitre 4, le Maître d'ouvrage justifiera de ses capacités techniques et financières effectives préalablement à la mise en service du parc éolien, conformément à la réglementation susvisée.

## 4.1 CAPACITES TECHNIQUES

### 4.1.1 Développement des projets éoliens

Concernant le développement de projets éoliens, le Maître d'ouvrage a recours aux services et à l'expérience du Groupe Velocita (*cf. présentation du Demandeur 3.1.2*), qui lui-même appuie son activité de développement de projets éoliens sur le bureau d'étude français indépendant Opale Energies Naturelles (OPALE EN). Le personnel du groupe Velocita effectue un suivi technique et économique permanent du travail de la société OPALE EN et participe avec la société OPALE EN au choix de sous-traitants complémentaires.

La société OPALE EN est une société française de consultants indépendants qui intervient dans le domaine de l'énergie éolienne. La société OPALE EN ne construit pas et n'exploite pas de parcs éoliens, mais concentre son activité sur les problématiques de développement de projets.

La structure regroupe 30 personnes, réparties selon deux agences dans le Doubs et le Gard, avec des spécialistes pour chaque thématique (juridique, environnement, urbanisme, aménagement du territoire, paysage, technique....) et un réseau d'experts intervenant en sous-traitance.

Le rôle de la société OPALE EN est de prendre en considération, en amont des projets, les contraintes de construction et d'exploitation, les enjeux environnementaux et paysagers, les problématiques techniques et économiques et l'acceptation sociale par les populations, afin de proposer un projet de moindre impact en adéquation avec les politiques locales d'aménagement et de valorisation du territoire.

Les membres de l'équipe dirigeante exercent depuis plus de 15 ans dans l'éolien et sont à l'origine de plus de 500 MW de permis de construire obtenus. La société OPALE EN a développé les projets éoliens du Plateau Central, du Rechet et des Monts du Lomont en Bourgogne Franche Comté qui constituent le bassin éolien des Dames du Doubs. Ce bassin compte 54 éoliennes installées entre 2015 et 2017 et représente un investissement de plus de 225 millions d'euros sur 3 ans pour 150MW de puissance installée.

### 4.1.2 Construction des projets éoliens

Comme décrit précédemment, la société « Energies du Dôme Haut-Saônois » est filiale à 100% du Groupe Envision Energy International. Elle bénéficiera donc du savoir-faire du Groupe pour réaliser ou faire réaliser la construction, depuis la sélection des fournisseurs jusqu'à la conduite de chantier.

Pour le choix des aérogénérateurs, le Maître d'ouvrage pourra tout d'abord s'appuyer sur la propre expertise technique de groupe Envision Energy International, qui est l'une des plus abouties au monde, compte tenu du rang tenu par le groupe au niveau mondial en sa qualité de fabricant d'éoliennes.

Il est rappelé qu'en fin d'année 2016, l'ensemble des éoliennes Envision Energy International installées et en commande représente une puissance totale de plus de 14 000 MW soit plus de 7000 turbines. (*cf. chapitre 3.1.1 – le Groupe Envision Energy International*)

Ainsi, l'adéquation d'un aérogénérateur avec son environnement aérologique (vitesse moyenne, caractéristique des turbulences), technique (niveau acoustique, hauteur permises, bridage, caractéristiques électriques...) et normatif (exigences réglementaires) est le cœur du métier du groupe Envision Energy International. Les équipes du groupe sont hautement qualifiées pour définir l'aérogénérateur adapté au contexte du projet.

La société Energies du Dôme Haut Saônois bénéficiera donc directement de ce savoir-faire et de cette expertise.

Pour la conduite des opérations de construction, le Maître d'ouvrage pourra s'appuyer sur l'expertise et les compétences de Velocita France, constituée d'une équipe de construction expérimentée qui a à son actif la construction de plusieurs centaines de mégawatts de parcs éoliens en France. (*cf. chapitre 3.1.2 – Développement du groupe en Europe et en France*)

Assisté par Velocita France, le Maître d'ouvrage confiera les lots génie électrique et génie civil à des sociétés nationales et locales (Vinci, Suez, Artelia etc.). A titre d'exemple, Velocita France a construit en 2015 le parc éolien des Monts du Lomont sur la commune de Crosey-le-Grand qui compte 5 éoliennes. Le génie civil a été confié à une entreprise locale (Vermot) et General Electric a fourni les turbines. Ce parc éolien a été mis en service en octobre 2015 et constitue la première phase de la construction du bassin éolien des Dames du Doubs qui s'achèvera en 2018 avec la construction de 54 éoliennes.

Pour la conduite des opérations de pré-construction et de chantier, le Maître d'ouvrage procédera par délégation technique de maîtrise d'ouvrage auprès d'une société spécialisée maîtrisant le contexte français.

Cette société sera notamment responsable de :

- Sélectionner par appel d'offre les fournisseurs pour les trois lots principaux : génie civil, génie électrique, éoliennes (en lien très étroit avec Envision Energy International comme expliqué ci-dessus)- Rédaction des dossiers de consultation des entreprises ;

- Coordonner les prestataires ;
- Mettre en place les standards de conduite de chantier exigés par le Groupe, la réglementation et l'Autorisation Environnementale : base de vie temporaire permettant les réunions de chantier, bases de parking des engins de chantier... ;
- Intégrer les dispositions Hygiène et Sécurité à la sélection des prestataires et les faire respecter sur le chantier ;
- Faire respecter les prescriptions de l'Autorisation Environnementale aux prestataires ;
- D'une façon générale de mener le chantier avec un haut niveau d'exigence environnementale et dans le calendrier défini.

Pour les projets français, plusieurs sociétés sont aptes à faire de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des projets éoliens (liste non exhaustive) :

- Wind Prospect ;
- Natural Power ;
- Valrea ;
- Cegelec ;
- H2ION ;
- Ginger CEBTP ;

### 4.1.3 Maintenance et opérations d'entretien

Le Maître d'ouvrage confiera la maintenance des éoliennes au fournisseur des machines par le biais d'un contrat de maintenance.

Si les machines retenues sont celles construites et commercialisées par le groupe Envision Energy International, le Maître d'ouvrage bénéficiera de l'expertise directe du Groupe en tant que constructeur. En effet, les constructeurs sont les plus à même de mener les opérations de maintenance sur la technologie dont ils sont à l'origine.

Les opérations de maintenance feront l'objet d'un contrat de maintenance à long terme qui fixera le cadre et les garanties de nature à assurer un niveau de disponibilité des machines à l'exploitant (garanties relatives à la production d'énergie : courbes de puissance des machines, disponibilité ; garanties relatives aux émissions acoustiques des machines), ainsi qu'un niveau de sécurité optimum.

### 4.1.1 Exploitation du parc éolien

L'exploitation sera confiée à une société spécialisée dans l'exploitation d'aérogénérateurs. L'exploitant aura pour mission :

- de suivre la production quotidiennement ;
- de réaliser la maintenance de premier niveau ;
- de déclencher et suivre les actions de maintenance curative et prédictive réalisées par le fournisseur de machines ;
- d'assurer l'exploitation conformément aux engagements à respecter et définis par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE – NOR DEVP1119348A)
- d'assurer les relations avec la DREAL Bourgogne - Franche-Comté ;
- d'établir les comptes rendus annuels d'exploitation ;
- d'établir les procédures pour les situations d'urgence et de les assumer en cas d'incident.
- De mener l'exploitation conformément aux prescriptions de l'Autorisation Environnementale

Les différents engagements qui seront respectés par l'Exploitant sont présentés dans le paragraphe ci-après.

### Engagement

Les opérations d'exploitation et de maintenance seront sous traitées par le biais d'un cahier des charges qui devra être respecté par l'Exploitant.

Les principales opérations qui seront sous traitées et qui feront l'objet d'engagements de la part de l'Exploitant respecteront à minima les engagements notifiés dans le tableau de la page ci-contre (conformes à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE – NOR DEVP1119348A)).

Article	Exigence / Prescription de l'arrêté	Engagement
7	Voie d'accès carrossable et permanente au site pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours	L'entretien des voies d'accès est assuré par l'Exploitant (traitement des nids de poule, désherbage mécanique)
12	Suivi environnemental : Initial dans les trois ans Puis une fois tous les dix ans	Les rapports de suivi environnemental seront fournis conformément aux périodes définies dans l'article. Ils feront l'objet d'un envoi à la DREAL.
13	Libre-accès à l'intérieur de l'aérogénérateur impossible et accès maintenus fermés à clef	Toutes les éoliennes sont équipées de portes verrouillables par clef, permettant une évacuation depuis l'intérieur de l'éolienne, même lorsque la porte a été verrouillée de l'extérieur. Généralement, le constructeur propose par ailleurs de manière optionnelle des solutions techniques permettant d'informer à distance via le système SCADA du parc l'Exploitant en cas d'ouverture de la porte d'accès à l'éolienne (contacteur de porte) ou de mouvement en pied de mât (détecteur de présence). L'Exploitant s'engagera sur le maintien en bon état de fonctionnement du système de verrouillage. Une vérification annuelle du système sera incluse dans le plan de maintenance.
14	Prescriptions à observer par les tiers à afficher sur des panneaux (accès aux éoliennes et structures de livraison)	Les Fournisseurs de Machines afficheront sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur et sur les structures de livraison un ensemble de pictogrammes et textes à destination des tiers. L'Exploitant vérifiera que ces affichages perdurent dans le temps.
15	Essais d'arrêt, d'arrêt d'urgence et de simulation de survitesse à réaliser à la mise en service puis suivant une périodicité maximale de 1 an	Ces tests des fonctions de sécurité sont réalisés lors de mise en service de l'aérogénérateur ainsi que lors des opérations de maintenance préventive (dont la périodicité n'excède pas 1 an). L'Exploitant s'engage à remettre un rapport de test lors de la réception validant ces éléments. L'Exploitant s'engagera à remettre au moins annuellement un rapport de contrôle et de bon fonctionnement conformément aux procédures du fabricant des aérogénérateurs.
16	Aérogénérateur maintenu propre. Pas de produits dangereux ou inflammables entreposés	L'Exploitant s'engagera à respecter ces exigences. Par ailleurs, l'Exploitant s'engagera à n'entreposer aucun produit inflammable dans les aérogénérateurs.
17	Fonctionnement assuré par du personnel compétent, formé, connaissant les procédures.	L'Exploitant s'engagera à ce que son personnel soit habilité à intervenir pour les opérations à réaliser et que les procédures de travail (procédures techniques et de sécurité) soient rédigées avant l'opération.
18	Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'Exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât. Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'Exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité.  Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le contenu et la périodicité des opérations mentionnées dans l'article seront pleinement respectés par l'Exploitant. Les contrôles correspondants, faisant partie des opérations de maintenance préventive de l'aérogénérateur, sont consignés et répertoriés dans les protocoles de maintenance, suivis par l'Exploitant.
19	L'Exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation. L'Exploitant tient à jour pour chaque installation un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées et les opérations correctives engagées.	Le manuel de maintenance de l'aérogénérateur mis à disposition de l'Exploitant, répertoriera nature et fréquence des opérations d'entretien. Le Fournisseur de Machines mettra à disposition de l'Exploitant l'ensemble des protocoles de maintenance renseignés ainsi que les fiches d'intervention des équipes de maintenance, permettant ainsi à l'Exploitant de construire et tenir à jour le registre cité par l'arrêté. Le registre sera fourni à l'inspecteur des Installations classées.
20 & 21	Obligations concernant la gestion des déchets	L'Exploitant s'engagera à mettre en place les procédures pour l'élimination des déchets générés par son activité et s'engagera à mettre à disposition les bordereaux de suivi des déchets (CERFA 12571*01).

Article	Exigence / Prescription de l'arrêté	Engagement
22	Information du personnel sur les consignes de sécurité	Le Fournisseur de Machines s'engagera à mettre en place la signalétique des consignes de sécurité nécessaires et l'Exploitant s'engagera à former son personnel sur les consignes de sécurité du site.
23	Sécurité incendie et survitesse (détection automatique et système d'alerte aux services d'urgence compétents)	Le Fournisseur de Machines garantira que son système de surveillance est conforme à cet article. L'Exploitant prévoira les procédures de maintenance pour permettre de conserver la conformité de la machine avec l'article.
24	Moyens de lutte contre l'incendie appropriés présents, fonctionnels, et conformes aux normes en vigueur	Le Fournisseur de Machines garantira la présence des systèmes d'alerte incendie et des extincteurs adaptés. L'Exploitant garantit le contrôle périodique des éléments de prévention.
25	Prévention des risques de chutes de glaces, mise en place d'un système de détection de la glace sur les pales et procédure d'arrêt et de redémarrages des machines	Le Fournisseur de Machines garantira la présence d'un système de détection. L'Exploitant garantit la conservation du système opérationnel et l'utilisation de la procédure d'exploitation conforme à l'article.
26	Limites d'émergence sonore	Le Fournisseur de Machines s'engagera sur la courbe acoustique de sa machine. L'adéquation en termes d'émergence sonore de la machine avec le site sera à la charge du Maître d'Ouvrage. .
27	Conformité des véhicules aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores	L'Exploitant imposera le respect de cette exigence à l'ensemble des véhicules de ses intervenants.
28	Mesures de contrôles du bruit selon les dispositions de la norme NF 31-114 ou de la NFS 31-114	L'Exploitant s'engagera à faire réaliser les mesures de contrôle sur site suivant les normes de l'article.

*Tableau 9 : Principales opérations de maintenance réalisées en conformité avec l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (source : Opale EN, 2017)*

#### 4.1.4 Qualifications et formation du personnel

Le développement de projets éoliens intégrant la prospection, le développement, le financement, la construction et l'exploitation, fait appel à un grand nombre de compétences dans des disciplines extrêmement variées. Le groupe Velocita a donc fait le choix d'une équipe réduite très qualifiée fonctionnant dans une logique de recherche permanente de sous-traitants et de partenaires leaders dans leurs spécialités.

Ainsi le groupe Velocita s'attache les services des meilleures équipes de développement, notamment OPALE EN en France et des bureaux d'ingénierie (Natural Power, Wind Prospect, etc.) et des cabinets juridiques les plus reconnus (LPA CGR, Norton Rose, etc.).

La société OPALE EN, principal intervenant dans les métiers du développement pour le groupe Velocita en France, ne regroupe que du personnel issu de l'enseignement supérieur. Pour faire face aux évolutions rapides du secteur, la société OPALE EN organise la formation continue de son personnel : formation aux nouveaux logiciels de système d'information géographique, formations juridiques sur les réformes de la législation, formation à la communication sur les projets, formation sur les nouvelles technologies d'aérogénérateurs.

## 4.2 CAPACITES FINANCIERES

Les capacités financières d'un maître d'ouvrage désignent sa capacité d'investissement et sa capacité à respecter les engagements et obligations tirés de sa qualité d'exploitant.

Avant d'exposer les conditions de financement envisagées pour le projet éolien du Dôme Haut Saônois – zone ouest (4.2.3), il convient d'exposer d'une part les modalités habituellement suivies dans la filière éolienne pour constituer les capacités financières d'une société d'exploitation (4.2.1), et d'autre part les conditions financières qui s'appliqueront au cours de l'exploitation du parc éolien (4.2.2).

### 4.2.1 Modalités de constitution des capacités financières

#### Modalités de financement

La quasi-totalité des projets éoliens français font l'objet d'un « financement de projet ». Il s'agit d'un financement dit « sans recours », qui suppose que les autorisations administratives soient purgées de tout recours. Plus rarement, les investissements des parcs éoliens peuvent être financés exclusivement au moyen de fonds propres à la société d'exploitation.

En cas de recours à des concours bancaires, le financement des projets éoliens se base en général uniquement sur l'analyse de la rentabilité du projet, indépendamment des éventuelles autres activités des actionnaires de la société d'exploitation.

La société d'exploitation est une structure administrative qui permet ce mode de financement. Elle est dédiée spécialement à l'exploitation d'un parc éolien et n'a pas d'activités extérieures au projet. Elle n'a généralement pas de personnel, mais tisse toutes les relations contractuelles nécessaires pour mener à bien la construction, l'exploitation et la maintenance du parc éolien.

Elle constitue une société emprunteuse à laquelle les établissements de crédit peuvent accorder leur concours sans garantie prise par les actionnaires. Les banques prennent en revanche des garanties sur les installations (nantissements, hypothèques...)

#### Les spécificités de l'investissement éolien

La filière éolienne présente une spécificité au niveau du calendrier des investissements et des charges financières, dans la mesure où ces investissements sont réalisés quasiment intégralement avant la mise en service de l'installation.

En effet, les charges en phase d'exploitation sont essentiellement liées au coût de maintenance. Elles sont récurrentes, et modérées par rapport à l'investissement initial.

Par conséquent, l'effort financier porte principalement dans les investissements de départ.

Dans ce contexte, les banques prêteuses estiment que les projets éoliens portent un risque très faible de faillite.

En effet, dans le cadre d'installations éoliennes, les études de vent menées pour déterminer le productible permettent d'évaluer assez facilement les recettes du parc éolien à financer, sur la base du contrat de

complément de rémunération conclu avec Electricité de France. Le chiffre d'affaires est donc estimé de manière fiable dès la phase de conception.

Dès lors, les établissements financiers acceptent en général de financer 80 % des coûts de construction et d'installation du parc éolien.

#### Procédure préalable au financement d'un parc éolien avec concours bancaires

Pour obtenir un financement bancaire, la société d'exploitation entreprend des démarches strictes et rigoureuses. En effet, pour octroyer leurs concours, les établissements bancaires exigent de pouvoir maîtriser précisément le Business Plan du projet à financer.

Le financement d'un projet éolien est donc établi sur la base d'études et d'analyses spécifiques à chaque projet. Un audit technique, juridique et financier est réalisé, consistant à analyser :

- La ressource en vent du site éolien à financer et la production d'électricité attendue. Un référentiel de production est suivi, avec une valeur de production « P90 » (valeur qui sera statistiquement dépassée pendant au moins 90 % de la durée d'exploitation). Ces calculs et estimations sont systématiquement fournis par plusieurs bureaux d'études spécialisés afin de renforcer la pertinence des estimations du productible ;
- Les études d'impact et de dangers du projet éolien. Il s'agit de vérifier l'absence d'incidence susceptible de modifier ou même de suspendre, à terme, les autorisations d'exploiter ;
- Les modalités, conditions, coûts et délais de raccordement du parc éolien au réseau public de distribution ou de transport ;
- Les actes fonciers pour s'assurer de la maîtrise foncière permettant la construction et l'exploitation des installations.
- Les autorisations de construire, d'exploiter, de défricher... afin de s'assurer que tous les droits sont obtenus et purgés de tout recours.
- Les contrats liés à l'exploitation : contrat d'achat de machines et contrats de maintenance en rapport, contrats d'assurance, contrat d'achat d'électricité (coûts, délais de livraison, conditions financières ...)
- Les contrats liés à la construction : contrat de maîtrise d'œuvre, marchés de travaux, etc.

#### Appréciation des capacités financières du Maître d'Ouvrage

Au moment de la Demande d'Autorisation Environnementale, la structure et la capitalisation de la société d'exploitation ne sont pas véritablement représentatives de sa capacité d'investissement.

Ce n'est qu'une fois l'Autorisation Environnementale obtenue et après avoir suivie la procédure de financement ci-avant décrite que la société d'exploitation sera en mesure de justifier de ses pleines capacités financières.

## 4.2.2 Conditions financières de l'exploitation du parc éolien

Le financement du parc éolien s'appuiera sur le dispositif d'achat d'électricité fixé par l'arrêté du 6 mai 2017, fixant les conditions de compléments de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum.

A ce titre, il convient de rappeler les récentes évolutions réglementaires qui ont réformé les conditions d'achat de l'électricité produite par la filière éolienne terrestre.

### Jusqu'au 31 décembre 2015 : obligation d'achat

L'arrêté du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par des installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre a régi les conditions de rachat de l'électricité produite par les installations éoliennes jusqu'au 31 décembre 2015.

En vertu de cet arrêté, l'électricité produite par les installations éoliennes terrestres bénéficiait d'un tarif d'achat fixé à 82 €/MWh, dans le cadre d'un contrat d'achat conclu avec l'opérateur historique sur le marché français de l'électricité, à savoir EDF.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte, dans son article 104, a posé les bases de la réforme de ce dispositif pour le mettre en cohérence avec la réglementation communautaire, notamment les Lignes Directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020.

Un arrêté du 13 décembre 2016 a été pris pour substituer à ce mécanisme d'obligation d'achat un mécanisme de complément de rémunération.

### Le mécanisme de complément de rémunération

Dans ce nouveau mécanisme, le producteur vend dans un premier temps l'électricité produite par ses installations de production sur le marché de l'électricité (les énergies renouvelables sont ainsi intégrées au marché de l'électricité) et bénéficie dans un deuxième temps d'un complément de rémunération pour atteindre un tarif cible que l'arrêté du 13 décembre 2016 a fixé à 82 €/MWh, outre une prime de gestion.

L'arrêté du 13 décembre 2016 n'a eu qu'une portée transitoire : il n'est applicable que pour les installations pour lesquelles une demande complète de contrat d'achat a été déposée avant la fin d'année 2016. L'arrêté du 13 décembre 2016 est abrogé à compter du 30 juillet 2017, mais le mécanisme de complément de rémunération est conservé.

### A compter du 1er janvier 2017 : deux procédures distinctes

Pour toutes les autres installations et à compter du 1er janvier 2017, le bénéfice du complément de rémunération résulte de deux procédures distinctes :

- Une **procédure d'appel d'offres**, pour les parcs éoliens d'au minimum 7 aérogénérateurs ou pour les parcs dont un des aérogénérateurs à une puissance nominale supérieure à 3 MW.

Cette procédure résulte du décret n° 2016-170 du 18 février 2016, relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations d'électricité et du Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité de l'énergie mécanique du vent, implantées à terre, en date du 10 mai 2017.

Dans ce cadre, l'Etat français, en qualité de pouvoir adjudicateur, lance des appels d'offre pour une puissance cumulée appelée de 500 MW par période. Les exploitants éoliens adressent leurs offres

qui sont instruites par la Commission de Régulation de l'Energie. L'unique critère de notation des offres est le tarif de référence proposé par le candidat exploitant ; l'objectif visé étant une compétitivité des tarifs proposés par les exploitants éoliens.

- Une procédure dite « **guichet ouvert** », pour les parcs éoliens de maximum 6 machines et ne disposant d'aucun aérogénérateur d'une puissance nominale supérieure à 3 MW.

Cette procédure est entérinée par le décret n° 2017-676 du 28 avril 2017 et l'arrêté ministériel du 6 mai 2017 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité par les installations de productions d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, de 6 aérogénérateurs au maximum.

Dans ce cadre, l'exploitant éolien adresse une demande complète de contrat de complément de rémunération à Electricité de France dans les conditions définies dans l'arrêté du 6 mai 2017.

Les caractéristiques du tarif cible  $T_{DCC}$  défini par cet arrêté sont les suivantes :

- Il s'agit d'un tarif **variable** : en fonction du diamètre du rotor des installations, le tarif cible est d'un montant compris entre 72 € et 74 €/MWh (hors prime de gestion fixée à 2,8 €/MWh).
- Il s'agit d'un tarif **plafonné**. A partir d'une certaine production d'électricité P produite annuellement, calculée sur la base d'une formule précisée par l'arrêté tarifaire et fonction du diamètre du rotor des éoliennes, le tarif cible est ramené à 40 €/MWh.

Diamètre du plus grand rotor de l'installation	Valeur de $T_{DCC}$ pour les P premiers MWh produits annuellement (€/MWh)	Valeur de $T_{DCC}$ pour le reste des MWh produits annuellement (€/MWh)
80 mètres et moins	74	40
Entre 80 et 100 mètres	Interpolation linéaire	40
100 mètres et plus	72	40

Tableau 10 : Tarif de base selon le plus grand rotor d'une l'installation

Le schéma ci-après illustre le dispositif du complément de rémunération.

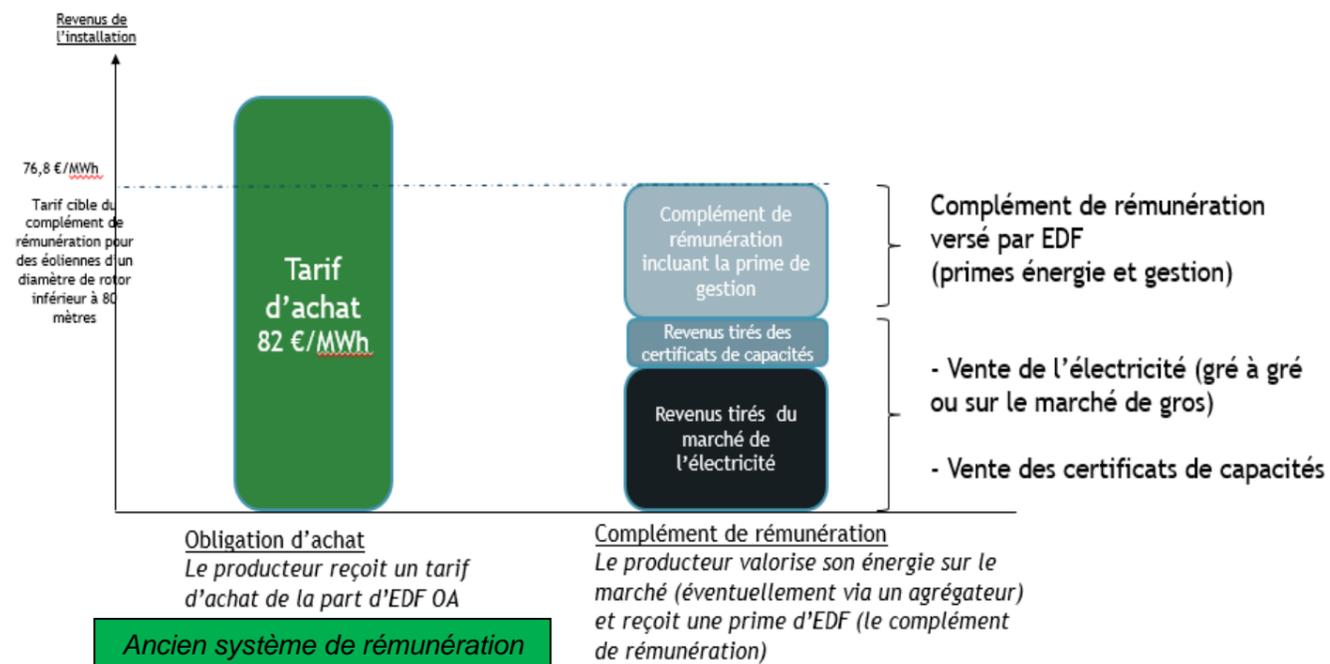


Figure 4: Structure du complément de rémunération

Pour appréhender précisément le mécanisme du complément de rémunération, il est renvoyé à l'annexe de l'arrêté tarifaire du 6 mai 2017, figurant en annexe 9 du présent Dossier Administratif.

Ce nouveau dispositif tarifaire est ouvert aux producteurs qui en font la demande pour leurs installations nouvelles, c'est-à-dire, dans le cadre de la procédure du guichet ouvert, les installations pour lesquelles le début des travaux est postérieur à la date de demande complète de contrat de complément de rémunération qui a été notifiée à EDF.

### Tarif d'achat de l'électricité pour le projet du Dôme Haut Saônois – zone ouest

Concernant la zone ouest du Parc éolien du Dôme Haut-Saônois, composé de 5 aérogénérateurs d'une puissance unitaire qui ne devraient pas dépasser 3 MW, la société Energies du Dôme Haut-Saônois suivra la procédure dite du guichet ouvert et adressera une demande complète de contrat de rémunération aux services d'EDF, afin de bénéficier du complément de rémunération ainsi qu'il résulte de l'arrêté du 6 mai 2017.

Il en résulte que le projet éolien bénéficiera sur 20 ans d'un complément de rémunération fixé à 74,8 €/MWh pour les P premiers MWh produits annuellement, puis 40 €/MWh pour les MWh suivants, prime de gestion incluse mais sans prendre en compte la valorisation des certificats de capacité (valorisation qui n'est pas significative pour la filière éolienne terrestre).

Dans l'hypothèse où des éoliennes d'une puissance unitaire supérieure à 3 MW devaient être installées, la société Energies du Dôme Haut-Saônois suivrait la procédure d'appel d'offres précédemment décrites, après obtention de l'autorisation environnementale.

### 4.2.3 Financement du parc éolien du Dôme Haut Saônois – zone ouest

Le Maître d'Ouvrage du parc éolien du Dôme Haut Saônois – zone ouest est la société ENERGIES DU DÔME HAUT-SAONOIS, société d'exploitation dédiée spécifiquement à ce projet (cf. chapitre 3.2 – Identification du Maître d'Ouvrage).

Le Business Plan prévisionnel et estimatif ainsi qu'une simulation d'un échéancier de la dette bancaire détaillé du financement du projet éolien sont présentés ci-après. Ces tableaux de modèle financier sont basés sur des éoliennes d'une puissance unitaire de 3 MW, la plus représentative du gabarit machine choisi. Ils s'appuient également sur les données ci-après.

#### Montant de l'investissement

L'investissement comprend neuf postes :

1. Les aérogénérateurs
2. Les fondations et terrassements
3. Les aménagements divers
4. Le raccordement aux réseaux
5. Les liaisons électriques intra-sites
6. Le développement du projet
7. L'exécution (maîtrise d'œuvre)
8. Conseils techniques et juridiques
9. Coût de financement (emprunt bancaire et autres)

La part des aérogénérateurs dans le projet représente environ 75% du coût du projet. Pour ce projet, l'investissement est de 1500 euros par kilowatt.

Le projet est composé de 5 aérogénérateurs et 2 structures de livraison, représentant une puissance totale comprise entre 12 MW et 17,5 MW, soit un investissement total compris entre 18 et 26,3 millions d'euros.

#### Montant des charges d'exploitations estimées

Les charges d'exploitations retenues sont les suivantes :

- Frais de maintenance préventive et curative ;
- Coût de gestion technique et administrative - Exploitation à distance par système de supervision déporté ;
- Frais liés aux raccordements aux réseaux (électricité, téléphone, internet...) ;
- Autres charges d'exploitation (suivis réglementaires environnementaux, impôts locaux, loyers, assurances, etc).

Les charges d'exploitation annuelles représentent environ 3% de l'investissement initial.

#### Montant des recettes estimées

Les recettes proviennent de la vente sur le marché de l'électricité à laquelle s'additionne le complément de rémunération prévu par la législation explicitée ci-dessus. Il est précisé que les revenus tirés de la valorisation des certificats de capacités ne sont pas pris en compte, tant cette source de revenu est négligeable dans le cadre de l'exploitation d'un parc éolien.

Pour un parc éolien de 5 éoliennes de 3 MW de puissance unitaire soit un parc éolien de 15 MW de puissance totale, la production annuelle est estimée à 33 800 MWh/an. Les P premiers MWh produits annuellement permettent d'obtenir une rémunération totale (vente sur le marché + complément de rémunération) de 74.8€/MWh. Au-delà de P la rémunération totale est plafonnée à 42.8 €/MWh.

En considérant un diamètre de rotor des éoliennes de 130 m (ce qui correspond à une éolienne susceptible d'être installée sur le projet Dôme Haut-Saônois), la valeur de P, calculée à l'aide de la formule de l'annexe de l'arrêté tarifaire du 6 mai 2017, est d'environ 36 400 MWh.

Ainsi la recette annuelle estimée correspondant à la production de 33 800 MWh/an est d'environ 2500 k€ soit une recette moyenne d'environ 74,8 € par MWh produit.

### Compte de résultat prévisionnel du Projet

Les principales caractéristiques liées à cet investissement sont les suivantes :

Paramètre	Unité	Valeur
		Puissance unitaire 3 MW
Nombre d'éoliennes		5
Puissance électrique totale	MW	15,0
Production annuelle moyenne	GWh	33,8
Recette annuelle moyenne brute pendant 20 ans	kEUR	2 500
Investissement	kEUR	22 500

Tableau 11 : Données économiques du projet (source : Opale EN, 2017)

Le Business Plan prévisionnel et estimatif de ce Projet ainsi que l'échéancier de la dette bancaire sont présentés ci-après

La durée d'observation économique du projet est de vingt ans. Tous les paramètres économiques et financiers sont donc alignés sur cette durée. Néanmoins, l'exploitation du parc éolien est prévue pour une durée minimale de trente ans.

Il est précisé que des provisions pour démantèlement sont constituées au cours de l'exploitation afin de faire face aux opérations de démontage, remise en état du site et valorisation ou élimination des matériaux de démolition ou de démantèlement dans des filières adaptées. Il faut noter que les matières premières constituant l'éolienne conservent une forte valeur jusqu'au démantèlement. L'acier et le cuivre, en dépit de fluctuations importantes des coûts seront largement valorisés sur le marché du recyclage au moment du démantèlement.

Parallèlement à la constitution de ces provisions, conformément à l'article L.515-46 du code de l'environnement et à l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant est tenu de constituer des garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, les opérations de remise en état du site. L'article R516-2 du code de l'environnement précise que les garanties financières peuvent provenir d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une assurance, d'une société de caution mutuelle, d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

## Démarches engagées par la société ENERGIES DU DÔME HAUT SAÔNOIS

La société Energies du Dôme Haut-Saônois se soumettra classiquement à la procédure décrite au chapitre 4.2.2, afin d'obtenir un financement à hauteur de minimum 80 % des montants des investissements.

Elle pourra, si nécessaire, être capitalisée par le Groupe Envision Energie International au fur et à mesure de l'augmentation des besoins de financement qui aura lieu lors des phases de développement et de construction du projet. Celui-ci sera ainsi financé à hauteur d'environ 20 % de fonds propres (et/ou de prêts d'actionnaires), c'est-à-dire par des ressources internes au Groupe Envision Energie International,

Elle sera en mesure d'en justifier préalablement à la mise en service du parc éolien.

### 4.2.4 Assurance

La société SAS Energies du Dôme Haut-Saônois souscrira, entre autres, un **contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile qu'il peut encourir dans le cadre de son activité en cas de dommages causés aux tiers** résultant d'atteintes à l'environnement de nature accidentelle ou graduelle.

**Les garanties seront accordées** pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels confondus.

L'assurance prend effet dès l'entrée en vigueur du bail emphytéotique et prend fin le jour de la réception-livraison des ouvrages pour ce qui est de l'assurance RC Maître d'ouvrage.

Concernant l'assurance RC en tant qu'exploitant, elle prend effet dès réception définitive de l'installation d'éoliennes ou au plus tôt dès la mise en service du contrat de production et de vente de l'énergie auprès d'EDF.

## Business Plan du Projet Eolien Dôme Haut Saônois - Zone ouest

Hypothèses économiques

	Nombre d'éolienn	Puissance	Productible P50	Montant immobilis	Montant immobilis	Fonds Propres
Unité		MW	heures équivalentes pleine puissance	kEUR/MW	kEUR	kEUR
Parc	5	15,00	2 250	1 500	22 500	4 500

Rémunération (EUR/MWh)	74,8	Rémunération moyenne incluant le complément de rémunération de l'électricité produite par des installations de 6 éoliennes au maximum
Coefficient L	1,50%	
Taux	2,50%	
Durée prêt	20,00	
% de fonds propres	20%	

	mois	année
date de mise en service industriel	janvier	2 019
Nombre de mois de production lors de la première année civile	12	
Durée d'observation économique		20

Compte d'exploitation (en k EUR)	2 019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
Chiffre d'affaires	2 525	2 562	2 601	2 640	2 679	2 720	2 760	2 802	2 844	2 886	2 930	2 974	3 018	3 064	3 110	3 156	3 204	3 252	3 300	3 350
Charges d'exploitation	-593	-601	-610	-620	-629	-638	-648	-658	-667	-677	-688	-698	-708	-719	-730	-741	-752	-763	-775	-786
dt frais de maintenance																				
dt autres charges d'exploitation																				
Montant des impôts et taxes hors IS	-161	-161	-161	-162	-162	-163	-163	-163	-164	-164	-165	-165	-165	-166	-166	-167	-167	-168	-169	-169
Excédent brut d'exploitation	1 771	1 800	1 829	1 858	1 888	1 919	1 950	1 981	2 013	2 045	2 078	2 111	2 144	2 179	2 213	2 248	2 284	2 320	2 357	2 395
Dotations aux amortissements	-1 125	-1 125	-1 125	-1 125	-1 125	-1 125	-1 125	-1 125	-1 125	-1 125	-1 125	-1 125	-1 125	-1 125	-1 125	-1 125	-1 125	-1 125	-1 125	-1 125
Provision pour démantèlement	-13	-13	-13	-13	-13	-13	-14	-14	-14	-14	-15	-15	-15	-15	-15	-16	-16	-16	-16	-17
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>634</b>	<b>662</b>	<b>691</b>	<b>720</b>	<b>750</b>	<b>780</b>	<b>811</b>	<b>842</b>	<b>874</b>	<b>906</b>	<b>938</b>	<b>971</b>	<b>1 004</b>	<b>1 038</b>	<b>1 073</b>	<b>1 108</b>	<b>1 143</b>	<b>1 179</b>	<b>1 216</b>	<b>1 253</b>
Résultat financier	-441	-428	-410	-391	-372	-353	-333	-312	-291	-269	-247	-225	-201	-177	-153	-128	-102	-76	-49	-21
<b>Résultat courant avant IS</b>	<b>193</b>	<b>234</b>	<b>281</b>	<b>329</b>	<b>378</b>	<b>428</b>	<b>478</b>	<b>530</b>	<b>583</b>	<b>636</b>	<b>691</b>	<b>747</b>	<b>803</b>	<b>861</b>	<b>920</b>	<b>980</b>	<b>1 041</b>	<b>1 103</b>	<b>1 167</b>	<b>1 232</b>
Montant de l'impôt sur les sociétés 33,00%	-64	-77	-93	-109	-125	-141	-158	-175	-192	-210	-228	-246	-265	-284	-304	-323	-344	-364	-385	-406
<b>Résultat net après impôt</b>	<b>129</b>	<b>157</b>	<b>188</b>	<b>221</b>	<b>253</b>	<b>287</b>	<b>321</b>	<b>355</b>	<b>390</b>	<b>426</b>	<b>463</b>	<b>500</b>	<b>538</b>	<b>577</b>	<b>616</b>	<b>657</b>	<b>698</b>	<b>739</b>	<b>782</b>	<b>825</b>
Capacité d'autofinancement	1 266	1 295	1 326	1 359	1 392	1 425	1 459	1 494	1 529	1 566	1 602	1 640	1 678	1 717	1 757	1 797	1 838	1 880	1 923	1 967
Flux de remboursement de dette	-704	-721	-739	-758	-777	-797	-817	-837	-858	-880	-902	-925	-948	-972	-996	0	0	0	0	0
Flux de trésorerie disponible	563	573	587	601	615	628	643	657	671	686	700	715	730	745	761	777	793	809	825	841

Tableau 12 : Plan d'affaire prévisionnel du projet du parc éolien de Dôme Haut-Saônois – zone ouest (source : Opale EN, 2017)

### Echéancier de la dette bancaire du Projet Dôme Haut Saônois - zone Ouest

Données en k EUR

Semestre 1	1	3	5	7	9	11	13	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39
solde initial S1	18 000	17 296	16 575	15 836	15 078	14 301	13 504	12 688	11 850	10 992	10 112	9 210	8 286	7 338	6 366	5 370	4 349	3 302	2 228	1 128
Remboursements S1	-350	-358	-367	-377	-386	-396	-406	-416	-426	-437	-448	-459	-471	-483	-495	-507	-520	-533	-547	-560
solde final S1	17 650	16 938	16 208	15 459	14 692	13 905	13 098	12 272	11 424	10 555	9 664	8 751	7 815	6 855	5 871	4 862	3 828	2 768	1 682	567
intérêts S1	-221	-216	-207	-198	-188	-179	-169	-159	-148	-137	-126	-115	-104	-92	-80	-67	-54	-41	-28	-14
Semestre 2	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	26	28	30	32	34	36	38	40
solde initial S2	17 650	16 938	16 208	15 459	14 692	13 905	13 098	12 272	11 424	10 555	9 664	8 751	7 815	6 855	5 871	4 862	3 828	2 768	1 682	567
Remboursements S2	-354	-363	-372	-381	-391	-401	-411	-421	-432	-443	-454	-465	-477	-489	-501	-514	-527	-540	-554	-567
solde final S2	17 296	16 575	15 836	15 078	14 301	13 504	12 688	11 850	10 992	10 112	9 210	8 286	7 338	6 366	5 370	4 349	3 302	2 228	1 128	0
intérêts S2	-221	-212	-203	-193	-184	-174	-164	-153	-143	-132	-121	-109	-98	-86	-73	-61	-48	-35	-21	-7

Tableau 13 : Echéancier de la dette bancaire du projet du parc éolien de Dôme Haut-Saônois – zone ouest (source : Opale EN, 2017)

## 5 LOCALISATION DE L'INSTALLATION

### 5.1 LOCALISATION DU SITE ET IDENTIFICATION CADASTRALE

#### 5.1.1 Localisation du site

Le parc éolien du Dôme Haut-Saônois, zone ouest, composé de 5 aérogénérateurs, est localisé sur le territoire de la commune de Granges-le-Bourg qui appartient à la Communauté de Communes du Pays de Villersexel, dans la région Bourgogne Franche Comté / département de la Haute-Saône (cf. carte n°1).

Il est situé à environ 15 km au nord-ouest de Montbéliard, 20 km au sud-ouest de Belfort et 35 km au sud-est de Vesoul.

#### 5.1.2 Identification cadastrale et foncière

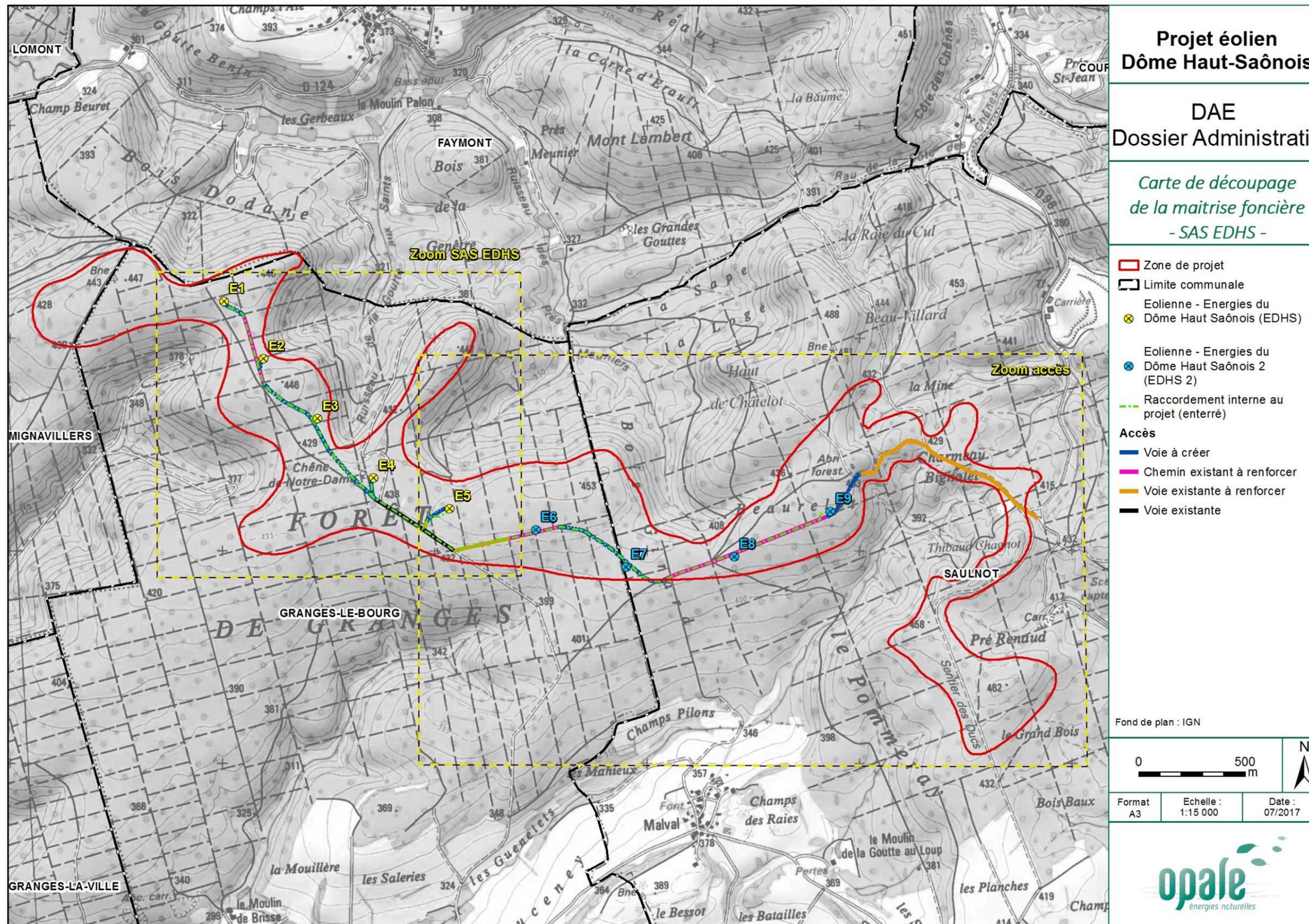
Les parcelles concernées par l'activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sont présentées dans les tableaux ci-dessous. Toutes ces parcelles sont maîtrisées par le Maître d'Ouvrage via des promesses de bail emphytéotique et servitudes.

Les autorisations de dépôts des parcelles maîtrisées par des promesses de bail et/ou de servitudes se trouvent en « Annexe 2 : « Autorisation de dépôt d'une demande d'autorisation environnementale » ».

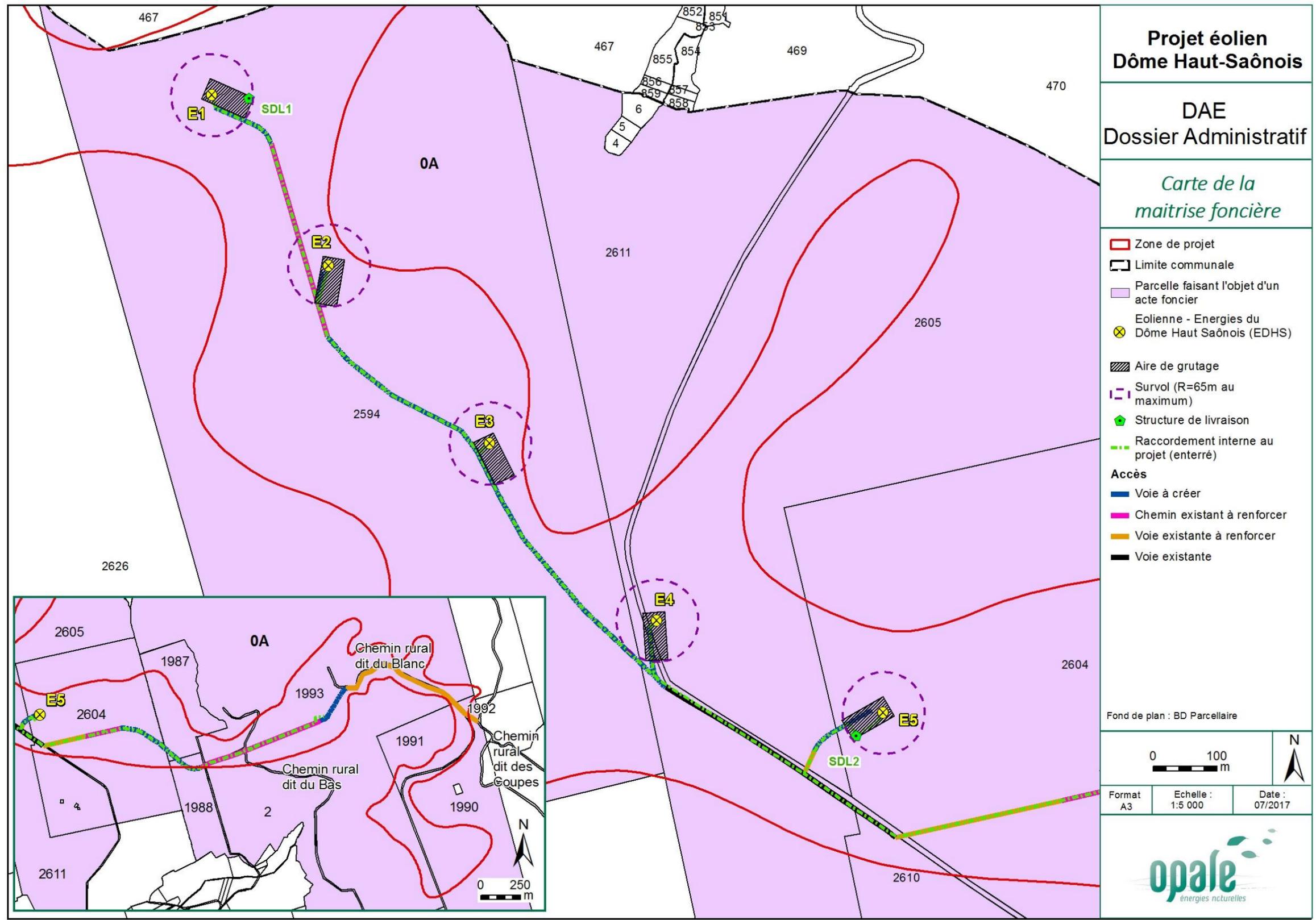
Les avis des propriétaires concernés par la remise en état des terrains se trouvent en « Annexe 3 : Avis des propriétaires sur la remise en état ».

Aménagement	Commune	Composant	Section	Parcelle	Lieu-dit	Propriétaire	Ref du document attestant de la maîtrise foncière	Ref du document attestant de la remise en état
E1 - SDL1	GRANGES-LE-BOURG	Aire de grutage, fondation, survol, accès et câble, structure de livraison	A	2594	Bois de Crevans	Commune de Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges	Annexe 2 - 2	Annexe 3 – 2
E2	GRANGES-LE-BOURG	Aire de grutage, fondation, survol, accès et câble	A	2594	Bois de Crevans	Commune de Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges	Annexe 2 - 2	Annexe 3 – 2
E3	GRANGES-LE-BOURG	Aire de grutage, fondation, survol, accès et câble	A	2594	Bois de Crevans	Commune de Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges	Annexe 2 - 2	Annexe 3 – 2
E4	GRANGES-LE-BOURG	Aire de grutage, fondation, survol, accès et câble	A	2605	Bois de Granges-le-Bourg	Commune de Granges-le-Bourg	Annexe 2 – 1	Annexe 3 – 1
	GRANGES-LE-BOURG	Aire de grutage, survol, accès et câble	A	2611	Bois de Granges-le-Bourg	Commune de Granges-le-Bourg	Annexe 2 – 1	Annexe 3 – 1
	GRANGES-LE-BOURG	Survol	A	2594	Bois de Crevans	Commune de Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges	Annexe 2 – 1	Annexe 3 – 1
E5 - SDL2	GRANGES-LE-BOURG	Aire de grutage, fondation, survol, accès et câble, structure de livraison	A	2604	Bois de Granges-le-Bourg	Commune de Granges-le-Bourg	Annexe 2 – 1	Annexe 3 – 1
	GRANGES-LE-BOURG	Accès et câble	A	2605	Bois de Granges-le-Bourg	Commune de Granges-le-Bourg	Annexe 2 – 1	Annexe 3 – 1
Accès	SAULNOT	Accès, câble	Chemin rural dit du Bas		Commune de Saulnot	Annexe 2 – 3	/	
Accès	SAULNOT	Accès, câble	Chemin rural dit des Coupes		Commune de Saulnot	Annexe 2 – 3	/	
Accès	GRANGES-LE-BOURG	Accès, câble	A	2610	Bois de Granges-le-Bourg	Commune de Granges-le-Bourg	Annexe 2 – 1	/
Accès	SAUNOT	Accès, câble	A	1987	Bois de Saulnot	Commune de Saulnot	Annexe 2 – 3	Annexe 3 – 1/
Accès	SAULNOT	Accès, câble	A	1988	Bois de Saulnot	Commune de Saulnot	Annexe 2 – 3	Annexe 3 – 1/
Accès	SAULNOT	Accès, câble	A	1990	Bois de Saulnot	Commune de Saulnot	Annexe 2 – 3	/
Accès	SAULNOT	Accès, câble	A	1991	Bois de Saulnot	Commune de Saulnot	Annexe 2 – 3	/
Accès	SAULNOT	Accès, câble	A	1992	Bois de Saulnot	Commune de Saulnot	Annexe 2 – 3	/
Accès	SAULNOT	Accès, câble	A	1993	Bois de Saulnot	Commune de Saulnot	Annexe 2 – 3	Annexe 3 – 1
Accès	SAULNOT	Accès, câble	A	2	Bois de Saulnot	Commune de Saulnot	Annexe 2 – 3	/
Accès	SAULNOT	Accès, câble	Chemin rural dit du Blanc		Commune de Saulnot	Annexe 2 – 3	/	
Accès	GRANGES-Le-BOURG	Accès, câble	Voir communale n°1		Commune de Granges-Le-Bourg	/	/	

*Tableau 14 : Identification des emprises foncières du parc éolien de Dôme Haut-Saônois, partie ouest (source : Opale EN, 2017)*



Carte 3 : Plan de découpage au 15000<sup>ème</sup> (source : OPALE, 2017)



Carte 4 : Carte de la maîtrise foncière (source : OPALE, 2017)

Il est précisé que dans le cadre des travaux préparatoires du projet éolien, il a été constaté que les plans cadastraux présentaient une anomalie concernant le tracé de la voie communale n°1 sise commune de Granges-le-Bourg.

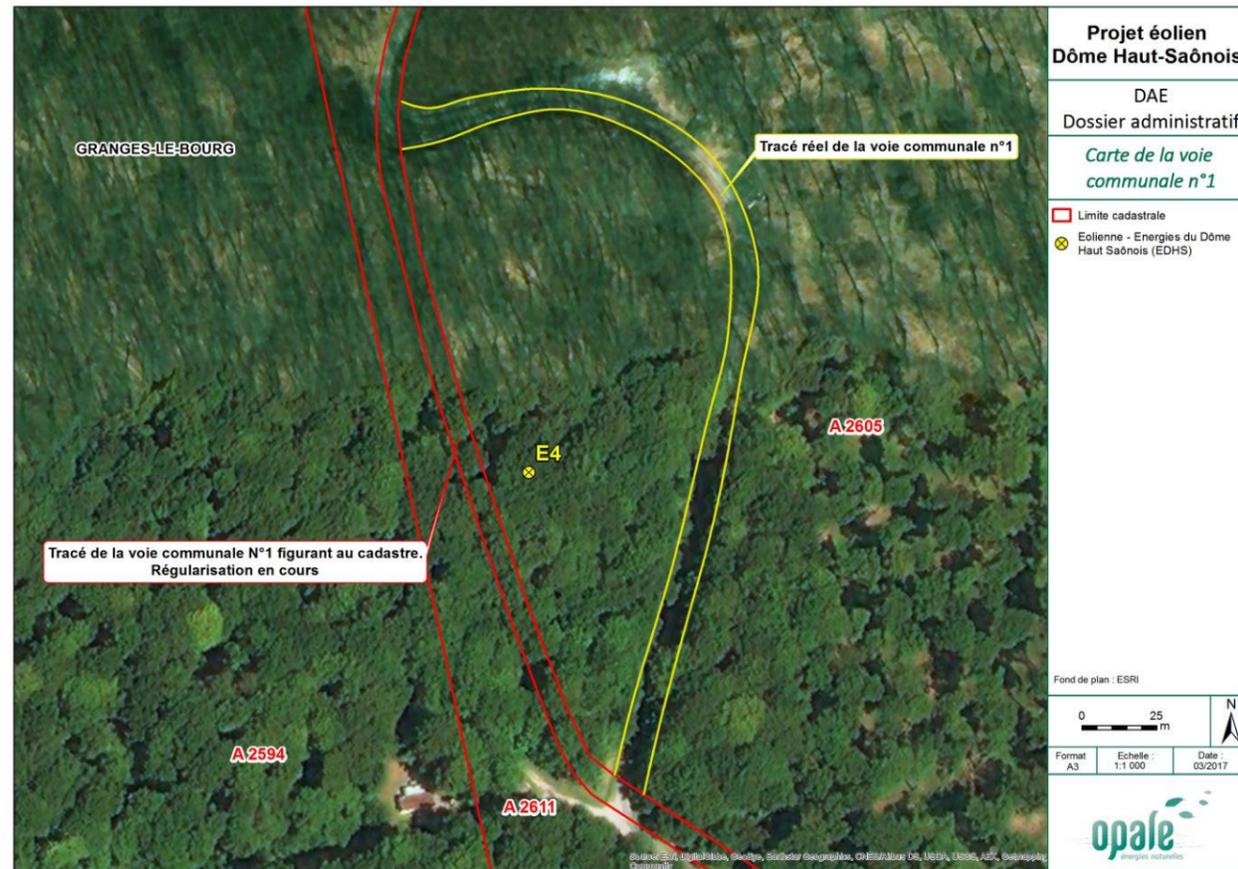
En effet, une partie du tracé figurant au cadastre ne correspond pas à l'assiette réelle de la voie communale, ainsi que l'illustre le plan ci-après.

Il convient de préciser que la commune de Granges-le-Bourg a entrepris les formalités pour corriger l'erreur figurant sur les plans cadastraux (géomètre, rectification au cadastre ...)

Il s'avère que l'implantation de l'éolienne E4 est envisagée à proximité du tracé de la voie communale.

Sur les plans réglementaires ci-après présentés et réalisés à partir des fonds cadastraux, l'aire de grutage de l'éolienne E4 semble empiéter sur la voie communale E4, mais il n'en est rien, pour les raisons précédemment exposées.

Par conséquent, il convient de retenir que l'aire de grutage de l'éolienne E4, est uniquement implantée sur des parcelles du domaine privé de la commune de Granges-le-Bourg, sans emprise sur la voie communale n°1.



Carte 5 : Tracé de la Voie communale n°1 à Granges-le-Bourg

## 5.2 OCCUPATION DU SOL SUR LE SITE

### 5.2.1 La zone demandée à l'exploitation

Les parcelles concernées par le projet éolien sont en zone forestière. Lors de l'exploitation, la superficie occupée est d'environ 2500 m<sup>2</sup> par éolienne.

### 5.2.2 Les abords du site

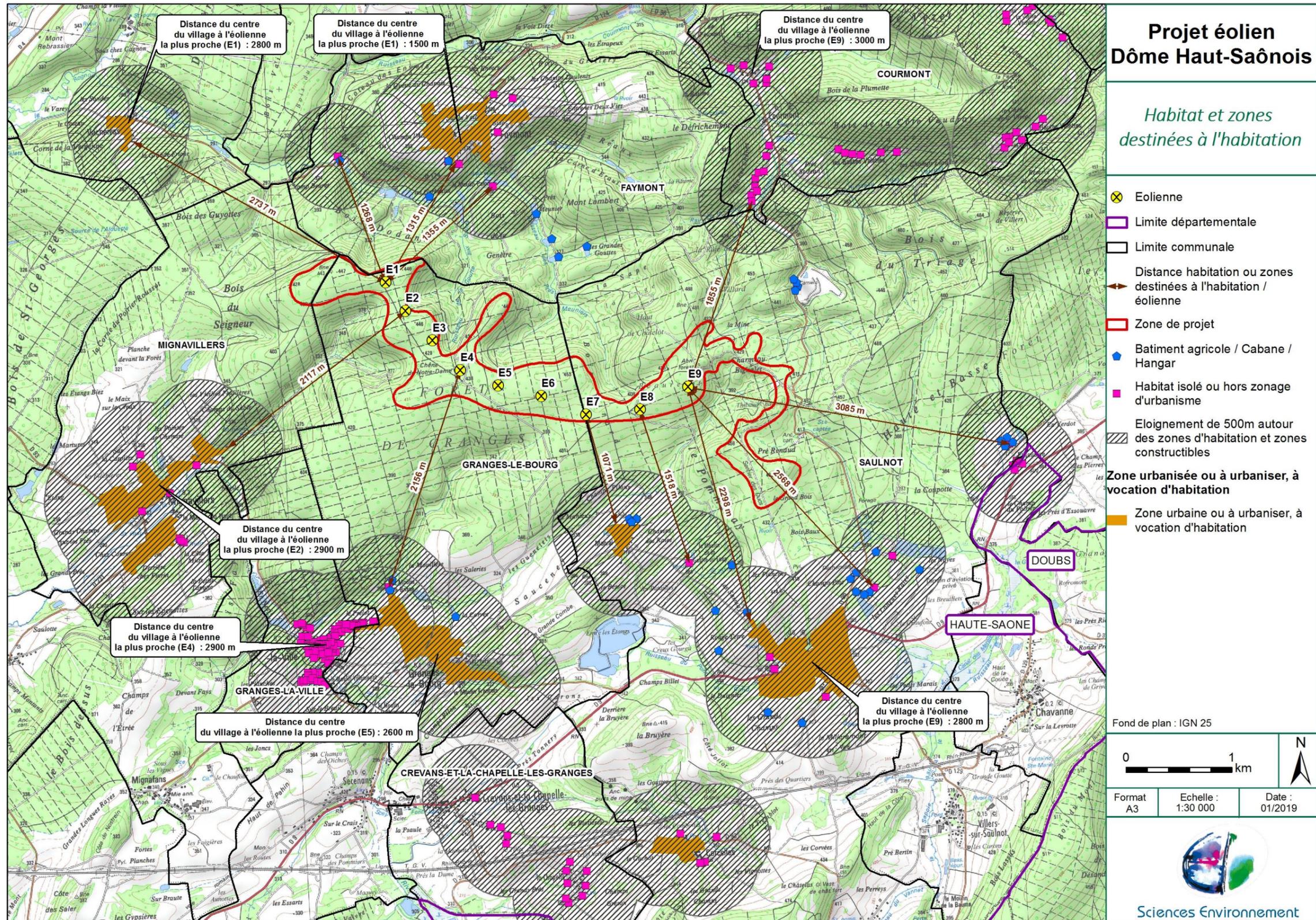
Les communes de Granges-le-Bourg et de Saulnot, concernées par le projet éolien du Dôme Haut-Saônois, sont de type rural.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte précise que la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur, appréciée au regard de l'étude d'impact. Elle est au minimum de 500 mètres.

Le parc projeté est éloigné des zones constructibles (construites ou urbanisables dans l'avenir) de :

- Territoire de MOFFANS-ET-VACHERESSE :
  - ✓ Habitation la plus proche à plus de 2700 m de l'éolienne E1 ;
- Territoire de FAYMONT :
  - ✓ Centre du village à environ 1500 m des éoliennes ;
- Territoire de COURMONT :
  - ✓ Habitation la plus proche à plus de 1800 m de l'éolienne E9 ;
- Territoire de SAULNOT :
  - ✓ Centre du village à environ 2800 m des éoliennes ;
  - ✓ Habitation (hameau de Malval) la plus proche à plus de 1000 m des éoliennes ;
- Territoire de GRANGES-LE-BOURG :
  - ✓ Centre du village à environ 2600 m des éoliennes ;
  - ✓ Habitation la plus proche à plus de 2100 m de l'éolienne E4 ;
- Territoire de GRANGES-LA-VILLE :
  - ✓ Centre du village à environ 2900 m des éoliennes ;
- Territoire de MIGNAVILLERS :
  - ✓ Centre du village à environ 2900 m des éoliennes.

- ⇒ Aucune habitation, zone d'habitation ou zone destinée à accueillir des habitations n'est présente à moins de 500 m des éoliennes ;
- ⇒ La première habitation est située à 1270 m environ de l'éolienne E1 la plus proche en ce qui concerne la zone ouest du projet de parc éolien du Dôme Haut-Saônois.



Carte 6 : Distance aux premières habitations

# 6 DEFRICHEMENT

En vertu de l'article L181-2 – I 11°) du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement en application des articles L214-13, L341-3, L372-4, L374-1 et L375-14 du code forestier. Les éléments constitutifs de la demande de défrichement se trouvent dans les chapitres suivants.

Les caractéristiques du défrichement, ses incidences et les éventuelles mesures compensatoires sont précisées dans l'étude d'impact sur l'environnement tel que défini à l'article 5 du décret d'application n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. L'expertise des peuplements, comprenant une notice d'impact en conclusion, a été réalisée par l'Office National des Forêts (ONF) en juin 2017 (relevé terrain en février 2017). Elle est jointe à l'étude d'impact sur l'environnement (dans le dossier des Annexes).

## 6.1 PRESENTATION

Dans le cadre du projet de parc éolien du Dôme Haut-Saônois, zone ouest la société Energies du Dôme Haut-Saônois est mandatée par la commune de Granges-le-Bourg, propriétaire concerné, pour effectuer une demande d'autorisation de défrichement. En effet, le parc éolien est composé de 5 éoliennes, toutes situées en forêt communale nécessitant un défrichement pour la construction des aires de grutage et de deux aires d'implantation de structures de livraison.

### 6.1.1 Les éoliennes en milieu forestier

La demande de défrichement est effectuée sur une superficie totale de 25 ares par éolienne, soit une surface 1,25 hectares pour les 5 éoliennes du projet éolien du Dôme Haut-Saônois, zone ouest.

Au total, la demande d'autorisation de défrichement porte sur une superficie de 1,25 hectare.

Le tableau ci-après détaille les parcelles concernées par cette demande de défrichement :

Eoliennes/ Structures de livraison	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Contenance parcelle (ha a ca)	Propriétaire	Surface à défricher (ha)
E1 - SDL1	Granges-le-Bourg	Bois de Crevans	A	2594	87 13 89	Commune de Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges	0,25
E2	Granges-le-Bourg	Bois de Crevans	A	2594	87 13 89	Commune de Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges	0,25
E3	Granges-le-Bourg	Bois de Crevans	A	2594	87 13 89	Commune de Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges	0,25
E4	Granges-le-Bourg	Bois de Granges-le-Bourg	A	2605	50 89 25	Commune de Granges-le-Bourg	0,1785
	Granges-le-Bourg	Bois de Granges-le-Bourg	A	2611	66 36 19	Commune de Granges-le-Bourg	0,0715

E5 - SDL2	Granges-le-Bourg	Bois de Granges-le-Bourg	A	2604	73 67 44	Commune de Granges-le-Bourg	0,25
-----------	------------------	--------------------------	---	------	----------	-----------------------------	------

Tableau 15 : Parcelles concernées par la demande de défrichement (source : OPALE EN, 2017)

## 6.1.2 Le câblage et les structures de livraison

Les éoliennes seront raccordées à deux structures de livraison : la première localisée sur l'aire de grutage de l'éolienne E1, la seconde localisée sur l'aire de grutage de l'éolienne E5.

Poste de livraison	Commune	Localisation
Structure de livraison 1	Granges-le-Bourg	Parcelle A2594 sur l'aire de grutage de E1
Structure de livraison 2	Granges-le-Bourg	Parcelle A2604 sur l'aire de grutage de E5

*Tableau 16 : Localisation des postes de livraison (source : OPALE EN, 2017)*

## 6.1.3 Les voies d'accès

L'accès aux éoliennes a été étudié avec l'ONF pour permettre d'améliorer la desserte forestière et l'accès aux grumiers des massifs concernés. Les pistes seront notamment utilisées sur le long terme lors du renouvellement des peuplements, permettant l'accès aux engins d'entretien des jeunes peuplements.

Une visite des aménagements du projet a eu lieu le 29 novembre 2016 par les services de la DDT de la Haute-Saône, les communes du projet et l'ONF. A la suite de cette visite un dossier technique a été envoyé aux services de la DDT de la Haute-Saône afin de bénéficier des dispositions de L341-2 du code forestier pour les surfaces défrichées en lien avec la voirie.

Il est rappelé que l'article L341-2 du code forestier dispose que ne constitue pas un défrichement un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables.

Après la visite de site et étude du dossier technique, la DDT a confirmé par courrier du 8 février 2017, que les voies d'accès du parc éolien ne sont pas soumises à autorisation de défrichement.

La DDT relève notamment que :

- les tracés proposés sont cohérents avec le schéma directeur de dessertes forestières de « Saint-Georges et les Granges », et qu'il peut être fait application de l'article L 341-2-4° du code forestier en assimilant les voies d'accès aux éoliennes à des dessertes forestières vu qu'elles rempliront effectivement un rôle pour l'exploitation de la forêt.
- Toutefois, ceci ne vaudra que pour l'emprise d'une desserte forestière classique : les surlargeurs résultant d'un projet « routier » générées par les exigences techniques à respecter pour le transport des composants éoliens (talus en déblais, remblais, rayons de giration importants) devront être détaillées dans la demande et seront soumises à autorisation de défrichement.
- A l'issue des travaux de construction du parc éolien et des voies d'accès, un relevé détaillé des emprises sera adressé à la DDT afin de vérifier leur bonne cohérence avec l'autorisation de défrichement obtenue et le non-dépassement des gabarits autorisés.

Pour une lecture intégrale, ce courrier se trouve en Annexe 5 du présent document.

Les chemins d'accès qui seront utilisés comme dessertes forestières ne sont donc pas concernés par la demande d'autorisation de défrichement.

Il est précisé que le projet ne nécessitera pas de surlargeurs telles que visées par la DDT.

## 6.2 DEMANDE DE DEFRIQUEMENT

### 6.2.1 Recevabilité de la demande de défrichement

Le projet du parc éolien nécessite un défrichement sur le territoire de la commune de Granges-le-Bourg.

La commune de Granges-le-Bourg dispose d'une carte communale. En outre, la zone du projet n'est pas située dans un Espace Boisé Classé.

La demande de défrichement est parfaitement recevable.

\*\*\*

Ainsi qu'il a été exposé au chapitre 5.1.2 du présent dossier, les plans cadastraux présentent une anomalie concernant le tracé de la voie communale n°1 sise commune de Granges-le-Bourg.

En effet, une partie du tracé figurant au cadastre ne correspond pas à l'assiette réelle de la voie communale.

Il convient de préciser que la commune de Granges-le-Bourg a entrepris les formalités pour corriger l'erreur figurant sur les plans cadastraux (géomètre, rectification au cadastre ...)

Les cartes ci-après présentées, relatives aux surfaces à défricher et aux zones préalablement expertisées, ont été réalisées sur un fond cadastral.

Il s'avère que l'implantation de l'éolienne E4 et de son aire de grutage est envisagée à proximité du tracé de la voie communale telle qu'elle figure au cadastre.

Par conséquent, il convient de retenir que l'aire de grutage de l'éolienne E4, qui nécessite un défrichement, est uniquement implantée sur les parcelles A 2605 et A 2611, du domaine privé de la commune de Granges-le-Bourg, pour lesquelles une demande de défrichement est faite.

### 6.2.2 La demande de défrichement

Sur la base du CERFA n°13632\*06 de janvier 2015, ci-contre et page suivante, la demande de défrichement comprend les pièces suivantes :

Pièces de la demande de défrichement	Dossier	Chapitre
Un plan de situation au 1/25000 indiquant les surfaces à défricher	Plans réglementaires	plans de la demande de défrichement
Les feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées par le défrichement	Plans réglementaires	plans de la demande de défrichement
Les extraits de matrices cadastrales des mêmes parcelles	Dossier Administratif	Annexe 4 : Extrait de matrice cadastrale
Une étude d'impact	Etude d'impact sur l'environnement	Chapitre 3 - Titre 2.1.4 « Etapes et modalités de défrichement » Chapitre 5 - Titre 2.7. « Impacts liés au défrichement »

		Chapitre 6 - 4.4.1. Mesures - « Compensation au défrichement »
Pièces justifiant l'accord exprès du propriétaire des terrains	Dossier Administratif	Annexe 4 : Délibérations et mandats de défrichement
Qualité du demandeur	Dossier Administratif	Annexe 1 : Kbis de la société Energies du Dôme Haut-Saônois
Délibération du conseil municipal	Dossier Administratif	Annexe 4 : Délibérations et mandats de défrichement

Tableau 17 : Pièces composant la demande de défrichement (source : OPALE EN, 2016)

Les attestations de non incendie et de non subvention se trouvent en annexe 6



Pièces	Type de demandeur concerné / type de projet concerné	Pièce jointe
Plan de situation (extrait de carte au 1/25000 <sup>ème</sup> ou au 1/50000 <sup>ème</sup> ) indiquant les terrains à défricher.	tous	<input checked="" type="checkbox"/>
La ou les feuilles du plan cadastral contenant les parcelles concernées et sur laquelle le demandeur indiquera précisément les limites de la zone à défricher.	tous	<input checked="" type="checkbox"/>
Attestation de propriété (extrait de matrice cadastrale, acte notarié)	tous	<input checked="" type="checkbox"/>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Décision de l'Autorité environnementale dispensant le pétitionnaire de la réalisation d'une étude d'impact</li> <li>ou dans le cas contraire :</li> <li>Etude d'impact</li> </ul>	Défrichement d'une superficie totale, même morcelée, inférieure à 25 hectares et supérieure ou égale à 0,5 ha	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
Etude d'impact *	Défrichement d'une superficie totale, même morcelée, égale ou supérieure à 25 hectares	<input type="checkbox"/>
<b>Le cas échéant</b>		
Les pièces justifiant de l'accord exprès du propriétaire des terrains en cause, si ce dernier n'est pas le demandeur.	Si le demandeur n'est pas le propriétaire (hors cas d'expropriation et hors cas des servitudes pour distribution d'énergie)	<input checked="" type="checkbox"/>
Copie de la déclaration d'utilité publique	Si le demandeur bénéficie de l'expropriation pour cause d'utilité publique	<input type="checkbox"/>
Accusé de réception du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement par le demandeur au propriétaire.	Si le demandeur bénéficie d'une servitude pour distribution d'énergie prévue aux articles L.323-4 et L.433-6 du code de l'énergie	<input type="checkbox"/>
Les pièces justifiant que le représentant légal du demandeur a qualité pour présenter la demande d'autorisation de défrichement (délibération du Conseil d'Administration, statuts de la société indiquant les pouvoirs du P.D.G. ou du gérant, ...)	Personne morale autre qu'une collectivité.	<input checked="" type="checkbox"/>
Echéancier prévisionnel des travaux de défrichement.	Exploitant de carrière.	<input type="checkbox"/>
Une délibération du conseil municipal (ou de l'assemblée délibérante de l'organisme propriétaire des terrains) autorisant le maire (ou le mandataire de l'assemblée délibérante) à déposer la demande d'autorisation de défrichement.	Collectivité	<input checked="" type="checkbox"/>
Evaluation des incidences Natura 2000 (cette évaluation des incidences peut être intégrée à l'étude d'impact)	une évaluation des incidences natura 2000 pour les défrichements soumis à étude d'impact et également pour ceux non soumis à étude d'impact dès lors qu'ils figurent sur la première liste locale départementale prévue à l'article R.414-27, 25° du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

\* Dans le cadre d'opération soumise à autorisation au titre des installations classées énumérées au titre 1er du livre V du code de l'environnement, une étude d'impact est obligatoire quelle que soit la superficie du projet

#### ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné (nom et prénom) :

*Edwy Guilbaume*

- certifie avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Je demande l'autorisation de procéder au défrichement des parcelles indiquées page 2.

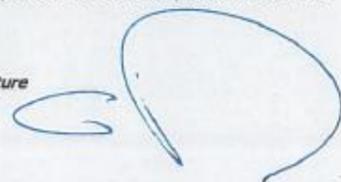
A ma connaissance, les terrains, objet de la demande (\*)

- ont été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.
- n'ont pas été parcourus par un incendie durant les quinze années précédant celle de la présente demande.

(\*) cocher la mention utile

Fait le 07/08/10 17

Signature

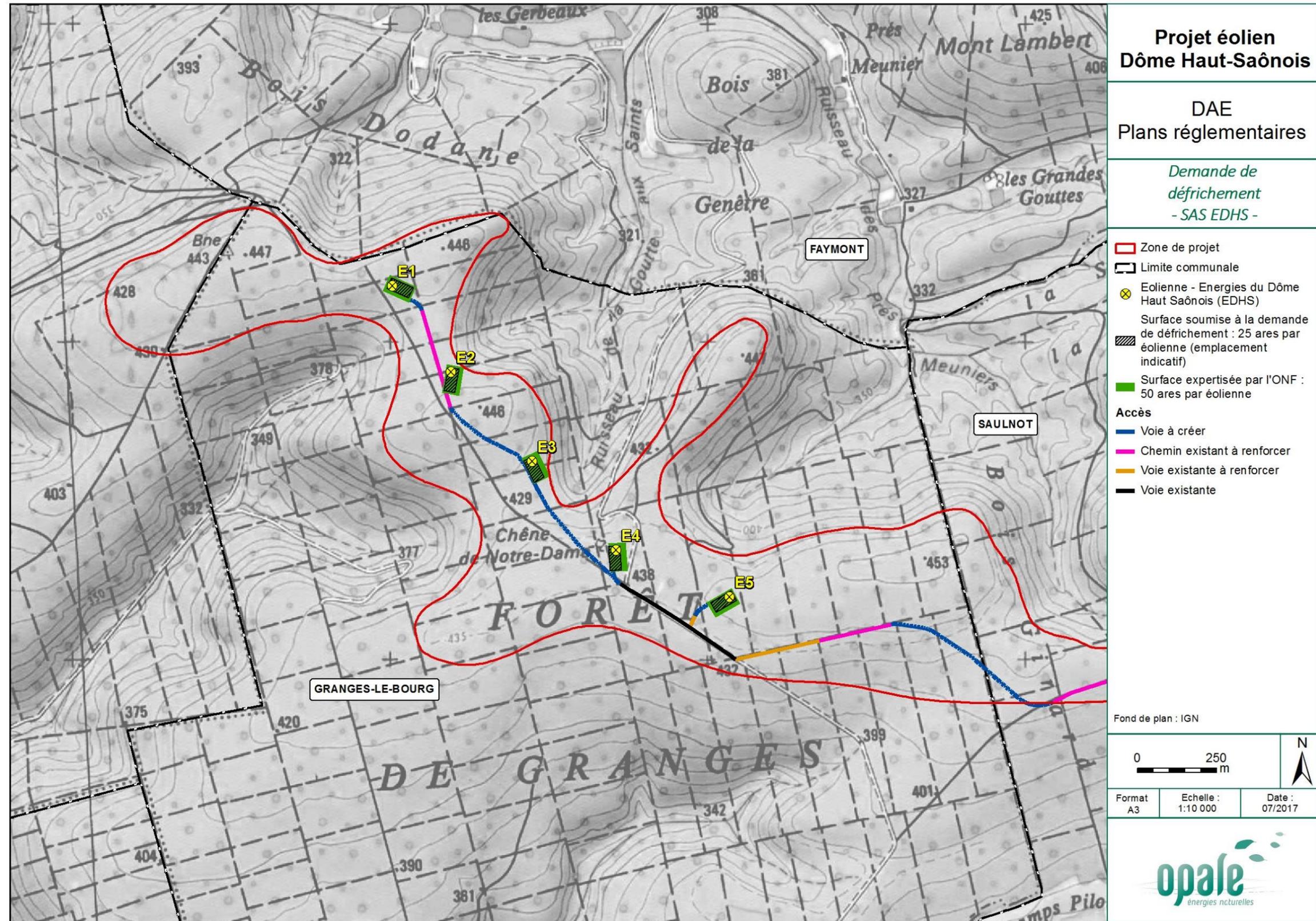


RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

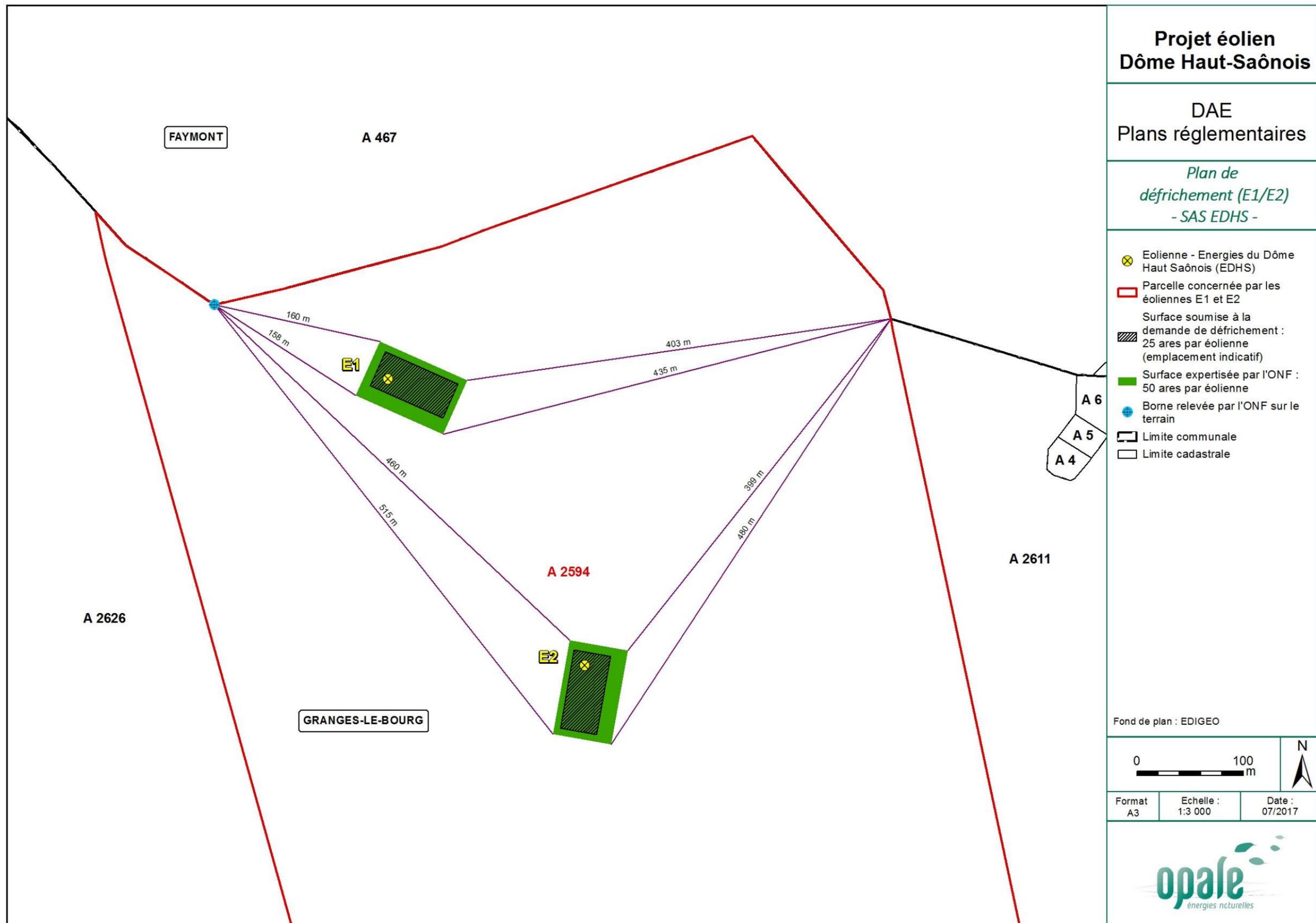
À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DES FORETS - NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° DOSSIER :

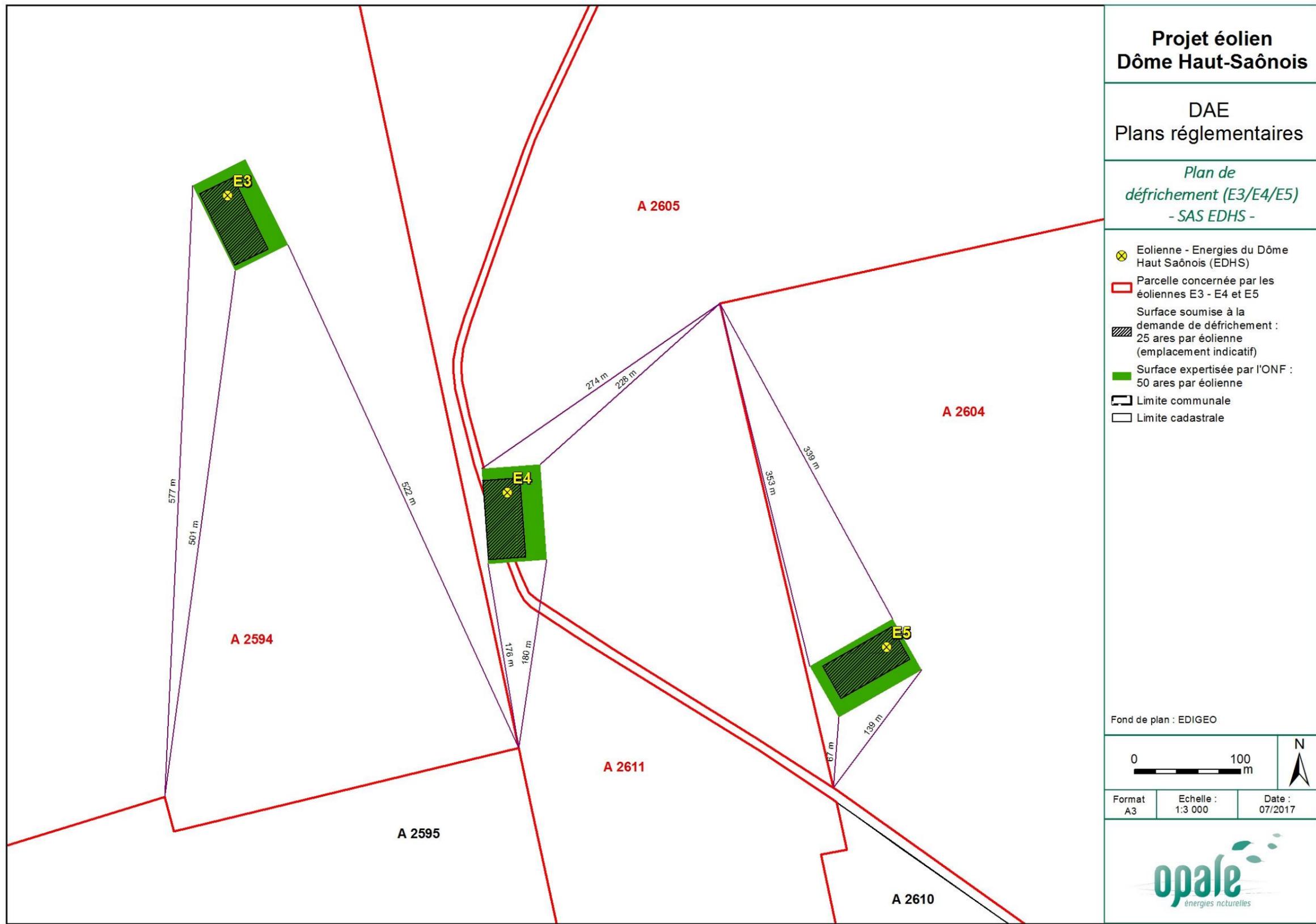
DATE DE RÉCEPTION : | | / | | / | | | |



Carte 7 : Carte des surfaces concernées par la demande de défrichement (les plans de défrichement détaillé par emplacement se trouvent dans le dossier "plans réglementaires" (Source OPALE EN 2017)



Carte 8 : Carte des surfaces concernées par la demande de défrichement au sein des surfaces expertisées par l'ONF – E1 et E2 (Source OPALE EN 2017)



Carte 9 : Carte des surfaces concernées par la demande de défrichement au sein des surfaces expertisées par l'ONF – E3 à E5 (Source OPALÉ EN 2017)

## 7 LES ACTIVITES EXERCEES SUR LE SITE

### 7.1 PRESENTATION DE L'ACTIVITE

Au sens de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les aérogénérateurs (ou éoliennes) sont définis comme **un dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité**, composé des principaux éléments suivants : un mât, une nacelle, le rotor auquel sont fixées les pales, ainsi que, le cas échéant, un transformateur.

Ainsi, l'objet du présent projet est l'exploitation du parc éolien du Dôme Haut-Saônois, zone ouest permettant de produire de l'électricité qui sera revendue au travers d'un contrat d'achat.

Le parc éolien du Dôme Haut-Saônois, zone ouest est composé de 5 aérogénérateurs et 2 structures de livraison.

Les aérogénérateurs envisagés ne sont pas connus précisément (nom du fournisseur, puissance unitaire précise) à la date du dépôt du présent dossier. Cependant, les données de vent sur le site ainsi que les contraintes et servitudes ont permis de définir une enveloppe dimensionnelle maximale (gabarit) à laquelle répondront les aérogénérateurs (tableau n°18) qui seront installés sur les positions précises, définies précédemment.

Liste machines sélectionnées pour le projet du Dôme Haut-Saônois, zone ouest

Nom de l'aérogénérateur	Constructeur	Puissance (MW)	Hauteur au moyeu (m)	Diamètre rotor (m)	Hauteur en bout de pale (m)
SWT-3.3-130	Siemens	3300	110	130	175
V126	Vestas	3300 ou 3450	116,5	117	175
GE3.2	GE	3200	110	130	175
E115	Enercon	3000 ou 3200	117	115	174,5
N117	Nordex	2400 ou 3000	116,5	117	175
EN-120	Envision	3000	115	120	175

Tableau 18 : Inventaire des éoliennes possibles (non exhaustif) pour le projet (source : Opale EN, 2017)

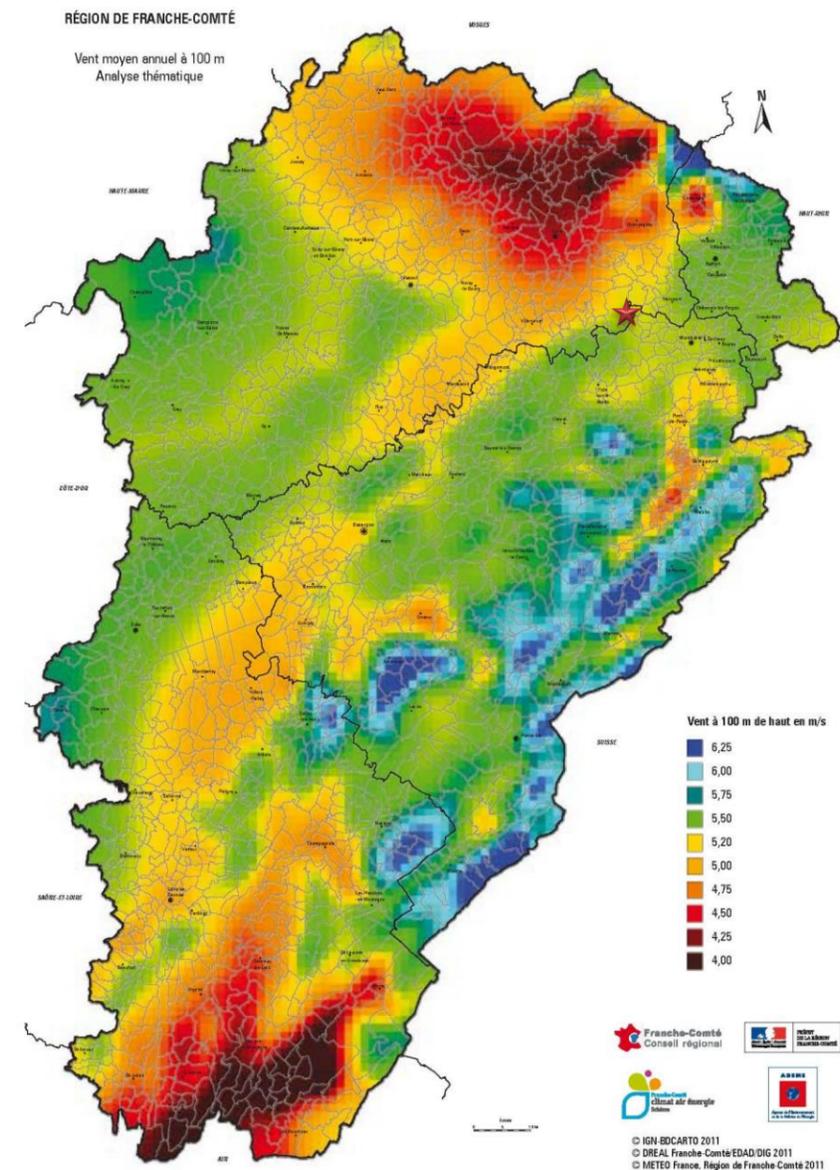
Ainsi, l'aérogénérateur sélectionné pour le projet ne dépassera pas 175 m de hauteur, pale en position verticale. Tout en respectant cette hauteur maximum, les hauteurs des moyeux pourront varier jusqu'à 125 m au maximum et pour les rotors, le diamètre sera de 130 m au maximum. La puissance unitaire de chaque aérogénérateur est comprise entre 2,4 et 3,5 MW, soit une puissance totale pour le parc Dôme Haut-Saônois, zone ouest, comprise entre 12 et 17,5 MW.

**Remarque** : Il est rappelé que pour les différentes études, notamment l'étude de dangers et l'étude d'impact environnementale, **nous nous sommes placés de manière systématique dans les cas où les combinaisons hauteur au moyeu et diamètre rotor sont les plus contraignants (majorants), avec** :

- Hauteur maximale d'éolienne : 175 m ;
- Diamètre rotor maximale : 130 m ;
- Base de mât maximale : 10,8 m ;
- Hauteur au moyeu : 125 m ;
- Accroche de la pale : 5 m

### 7.2 NATURE ET CARACTERISTIQUES DU GISEMENT EOLIEN

D'après le Schéma Régional Eolien de Franche-Comté, la vitesse moyenne des vents du site, à 100 m d'altitude, est de 5,2 à 5,5 m/s (soit 18,8 à 19,8 km/h).



Carte 10 : Gisement éolien de la Franche Comté, à 100 m d'altitude – Légende : Etoile rouge / Localisation du site (source : Schéma Régional Eolien, 2012)

Les valeurs mentionnées dans le SRE restent indicatives et doivent être complétées par des mesures de vents *in situ* qui permettent de qualifier précisément la ressource éolienne à l'échelle d'un site. C'est pourquoi **un mât de mesure anémométrique** a été installé sur la commune de Granges-le-Bourg en mars 2016. **D'une hauteur de 100 m**, ce mât de mesure est équipé notamment de **6 anémomètres et 2 girouettes**

répartis à différentes hauteurs et permet de mesurer les caractéristiques précises du gisement éolien local (vitesse, direction, intensité de turbulence, profil vertical, densité de l'air...).

La rose des vents observée au niveau du mât de mesures est tout à fait représentative du gisement éolien régional avec des vents de deux directions prédominantes :

- les flux de sud-sud-ouest et de sud, qui correspondent au régime océanique dépressionnaire ;
- les flux de nord-est et d'est-nord-est qui correspondent au régime anticyclonique de bise.

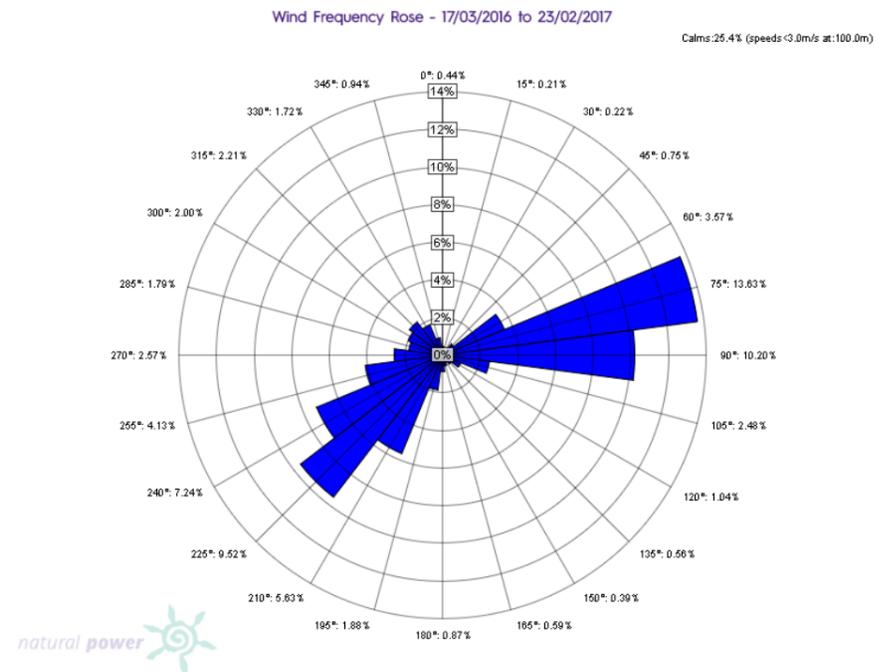


Figure 5 : Rose des vents (fréquence) mesurée au niveau du mât de Granges-le-Bourg (altitude 100 m, période de mesure de mars 2016 à février 2017)

Sur la zone de projet, la vitesse moyenne annuelle est estimée entre 5,8 et 6,3 m/s à hauteur de moyeu, ce qui convient tout à fait au développement d'un projet éolien sur le secteur à l'étude.

- ⇒ Le site d'étude est soumis à un climat océanique dégradé. L'hiver est froid avec des épaisseurs de neige variables, et inversement, les températures atteignent jusqu'à 40°C au soleil au plus fort de l'été ;
- ⇒ La vitesse des vents et la densité d'énergie observées à proximité du site définissent aujourd'hui ce dernier comme bien venté et parfaitement compatible avec l'installation d'éoliennes telles que listées page précédente.

## 7.3 VOLUME DE L'ACTIVITE

La production attendue d'après les projections réalisées à partir des données issues du mât de mesure et après prise en compte des différentes pertes (électrique, disponibilité ...) est d'environ 2250 h/an en équivalent pleine puissance, soit une production annuelle d'environ 33,5 GWh pour 5 éoliennes d'une puissance unitaire moyenne de 3 MW.

## 7.4 MODALITES D'EXPLOITATION

Les instruments de mesure de vent placés au-dessus de la nacelle conditionnent le fonctionnement de l'éolienne. Grâce aux informations transmises par la girouette qui détermine la direction du vent, le rotor se positionnera pour être continuellement face au vent.

Les pales se mettent en mouvement lorsque l'anémomètre (positionné sur la nacelle) indique une vitesse de vent d'environ 10 km/h et c'est seulement à partir de 12 km/h que l'éolienne peut être couplée au réseau électrique. Le rotor et l'arbre dit « lent » transmettent alors l'énergie mécanique à basse vitesse (entre 5 et 20 tours/minute maximum) aux engrenages du multiplicateur, dont l'arbre dit « rapide » tourne environ 100 fois plus vite que l'arbre lent.

Certaines éoliennes sont dépourvues de multiplicateur et la génératrice est entraînée directement par l'arbre « lent » lié au rotor. La génératrice transforme l'énergie mécanique captée par les pales en énergie électrique. La puissance électrique produite varie en fonction de la vitesse de rotation du rotor. Dès que le vent atteint environ 50 km/h à hauteur de nacelle, l'éolienne fournit sa puissance maximale. Cette puissance est dite « nominale ».

Pour un aérogénérateur de 3 MW par exemple, la production électrique atteint effectivement 3 MW dès que le vent atteint environ 50,0 km/h. L'électricité produite par la génératrice correspond à un courant alternatif de fréquence 50 Hz avec une tension de 400 à 690 V. La tension est ensuite élevée jusqu'à 20 000 V ou 33 000 V par un transformateur placé dans chaque éolienne.

Lorsque la mesure de vent, indiquée par l'anémomètre, atteint des vitesses de plus de 100 km/h (variable selon le type d'éoliennes), l'éolienne cesse de fonctionner pour des raisons de sécurité. Deux systèmes de freinage permettront d'assurer la sécurité de l'éolienne :

- le premier par la mise en drapeau des pales, c'est-à-dire un freinage aérodynamique : les pales prennent alors une orientation parallèle au vent ;
- le second par un frein mécanique sur l'arbre de transmission à l'intérieur de la nacelle.

La description établie ci-dessous est une description générale correspondant à une gamme d'éolienne dont la puissance est comprise entre 2,4 et 3,5 MW. De légères variations de fonctionnement et de technologie peuvent exister entre les modèles fournis par les différents constructeurs et qui seront finalement installées.

## 8 REMISE EN ETAT

Les éoliennes sont des installations dont la durée de vie est estimée à une vingtaine d'années. En fin d'exploitation, les éoliennes sont démantelées conformément à la réglementation.

Le démantèlement d'une éolienne est une opération techniquement simple qui consiste à :

- démonter les machines, les enlever,
- enlever le poste de livraison et tout bâtiment affecté à l'exploitation,
- restituer un terrain propre.

Sauf intempéries, la durée de chantier du démontage est de 3 jours par éolienne, pour l'aérogénérateur proprement dit. L'élimination des fondations est plus longue, la destruction des massifs lorsqu'elle est nécessaire pouvant nécessiter des conditions de sécurité importantes (dynamitage du béton armé).

### 8.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'obligation de procéder au démantèlement est définie à l'article L.515-46 du Code de l'Environnement précise :

*« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.*

*Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières.»*

Le décret 2011-985 du 23 Août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'Environnement, et l'arrêté du 26 Août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières, ont pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

Le décret du 23 Août 2011 codifié pour partie à l'article R.515-106 précise que :

- « Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :*
- ✓ *Le démantèlement des installations de production ;*
  - ✓ *L'excavation d'une partie des fondations ;*
  - ✓ *La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;*
  - ✓ *La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. »*

L'arrêté du 26 Août 2011 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 précise à l'article 1<sup>er</sup> que les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.*
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :*
  - *sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;*
  - *sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;*
  - *sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.*
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*  
*Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.*

L'Arrêté du 26 Août 2011 donne également des précisions sur les modalités de garanties financières : Le montant initial de la garantie financière est fixé à 50 000 euros par aérogénérateur au 1er janvier 2011.

L'article R516-2 du code de l'environnement précise que les garanties financières peuvent provenir d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une assurance, d'une société de caution mutuelle, d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

### 8.2 DEMONTAGE DES EOLIENNES

Rappelons que les éoliennes sont constituées de la machine, mais également des fondations qui permettent de soutenir l'aérogénérateur.

#### 8.2.1 Démontage de la machine

Avant d'être démontées, les éoliennes en fin d'activité du parc sont débranchées et vidées de tous leurs équipements internes (transformateur, tableau HT avec organes de coupure, armoire BT de puissance, coffret fibre optique). La durée du démontage d'une éolienne est d'environ 3 jours. Les différents éléments constituant l'éolienne sont réutilisés, recyclés ou mis en décharge en fonction des filières existantes pour chaque type de matériaux.

#### 8.2.2 Démontage des fondations

Dans le cas présent, les sols étant à l'origine occupés par des forêts, la restitution des terrains doit se faire en ce sens.

La réglementation prévoit l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante,
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

**Dans notre cas, les fondations seront enlevées sur une hauteur de 2 m pour les terrains forestiers.**

### 8.2.3 Recyclage d'une éolienne

Une éolienne est principalement composée des matériaux suivants : cuivre, fer, acier, aluminium, plastique, zinc, fibre de verre et béton (pour les fondations).

Dans une étude réalisée par un bureau d'étude danois (Danish Elsam Engineering 2004), il apparaît que 98% du poids des éléments constituant l'éolienne sont recyclables en bonne et due forme. La fibre de verre, qui représente moins de 2% du poids de l'éolienne, ne peut actuellement pas être recyclée. Elle entre dès lors dans un processus d'incinération avec récupération de chaleur. Les résidus sont ensuite déposés dans un centre d'enfouissement technique où elle est traitée en "classe 2" : déchets industriels non dangereux et déchets ménagers.

En amont, la fabrication de la fibre de verre s'inscrit dans un processus industriel de recyclage. Owens Corning, le plus grand fabricant de fibre de verre au monde, réutilise 40% de verre usagé dans la production de ce matériau. La fabrication et le traitement de la fibre de verre sont donc peu significatifs lorsque l'on considère le bénéfice environnemental global lié à la production d'énergie éolienne.

## 8.3 DEMONTAGE DES INFRASTRUCTURES CONNEXES

Dans le cas présent, les sols sont à l'origine occupés par des pâtures, des cultures et des bois.

Conformément à la législation rappelée ci-dessus, tous les accès créés pour la desserte du parc éolien et les aires de grutage ayant été utilisés au pied de chaque éolienne seront supprimés. Ces zones sont décapées sur 40 cm de tout revêtement. Les matériaux sont retirés et évacués en décharge ou recyclés.

Leur remplacement s'effectue par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. La terre végétale est remise en place et les zones de circulation labourées.

Toutefois, si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite le maintien de l'aire de grutage ou du chemin d'accès utile à l'activité agricole par exemple, ces derniers seront conservés en l'état.

## 8.4 DEMONTAGE DU POSTE DE LIVRAISON

L'ensemble du poste de livraison (enveloppe et équipement électrique) est chargé sur camion avec une grue et réutilisé/recyclé après débranchement et évacuation des câbles de connexions HT, téléphoniques et de terre. La fouille de fondation du poste est remblayée et de la terre végétale sera mise en place.

## 8.5 DEMONTAGE DES CABLES

Tout le système de raccordement au réseau sera démonté (démontage des câbles) dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

⇒ L'ensemble des attestations de remises en état des maires et des propriétaires sont mis en annexe.

## 9 CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

### 9.1 METHODE DE CALCUL

Le calcul s'effectue par période annuelle. Le montant initial de la garantie financière et l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie sera fixé par l'arrêté d'autorisation préfectoral.

Le montant des garanties financières est calculé conformément à l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011.

La formule de calcul du montant des garanties financières pour les parcs éoliens est la suivante :

$$M = N \times C_U$$

**N** est le nombre d'installations de production d'énergie (c'est-à-dire de mâts)

**C<sub>U</sub>** est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démontage d'une éolienne. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

**Le calcul du montant des garanties financières pour le parc éolien du Dôme Haut-Saônois, zone ouest, comprenant 5 éoliennes, est estimé, via la formule précédente, à 250 000 euros.**

Les garanties financières seront établies à la mise en service du parc éolien. Aucune date ne peut être retenue étant donné que plusieurs paramètres sont à prendre en compte tels que la date de l'arrêté préfectoral autorisant le parc éolien.

Tous les 5 ans, l'exploitant réactualisera le montant de la garantie financière, par l'application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left\{ \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} \right\}$$

Où

**M<sub>n</sub>** est le montant exigible à l'année n

**M** est le montant obtenu par application de la formule :  $M = N \times C_U$

**Index<sub>n</sub>** est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie

**Index<sub>0</sub>** est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**TVA** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie

**TVA<sub>0</sub>** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011 soit 19,6 %.

Pour mémoire, l'indice TP01 était de 667,7 en janvier 2011.

Sa dernière valeur officielle est celle de Février 2017 : 105 (JO du 14/05/2017) (changement de base depuis octobre 2014 signifiant un changement de référence moyenne de 2010 = 100).

L'actualisation des garanties financières est de 5%, à taux de TVA constant. Le Maître d'ouvrage réactualisera tous les 5 ans le montant de la garantie financière conformément à l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011.

### 9.2 DECLARATION D'INTENTION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106.

L'article L515-46 du code de l'environnement prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance).

L'article R516-2 du code de l'environnement précise que les garanties financières peuvent provenir d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une assurance, d'une société de caution mutuelle, d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un fonds de garantie privé.

L'article R515-1 du code de l'environnement définit les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et précise les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

Conformément à la réglementation, la société Energies du Dôme Haut Saônois constituera les garanties financières au moment de la mise en exploitation du parc éolien du Dôme Haut-Saônois, zone ouest.

Le document attestant de la constitution des garanties financières sera transmis au préfet.

# 10 BIBLIOGRAPHIE / TABLE DES ILLUSTRATIONS

## 10.1 BIBLIOGRAPHIE

- Schéma Régional Eolien Franche-Comté (2012).

## 10.2 LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Lettre de demande (source : Opale EN, 2017)	4
Figure 2 : Courrier de demande de dérogation d'échelle de plan (source : OPALE EN, 2017)	7
Figure 3 : Relations entre les filiales du groupe Envision Energy International (source : Opale EN, 2017)	14
Figure 4 : Structure du complément de rémunération	21
Figure 5 : Rose des vents (fréquence) mesurée au niveau du mât de Granges-le-Bourg (altitude 100 m, période de mesure de mars 2016 à février 2017)	41

## 10.3 LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Nomenclature ICPE pour l'éolien (source : Décret n°2011-984 du 23 août 2011)	9
Tableau 2 : Territoires compris dans le rayon d'affichage de 6 km autour de l'installation	11
Tableau 3 : Type d'éolienne ENVISION (source : Opale 2017)	13
Tableau 4 : Portfolio des unités de production d'énergie du groupe (source : Opale 2017)	13
Tableau 5 : Exemple d'actifs éoliens détenus par le groupe Envision Energy dans le monde (source : Opale 2017)	14
Tableau 6 : Portfolio des unités de production d'énergie du groupe (source : Opale 2017)	14
Tableau 7 : Référence administrative de la société Energies du Dôme Haut-Saônois (source : Opale EN, 2017)	15
Tableau 8 : Références du signataire pouvant engager la société (source : Opale EN, 2017)	15
Tableau 9 : Principales opérations de maintenance réalisées en conformité avec l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (source : Opale EN, 2017)	18
Tableau 8 : Tarif de base selon le plus grand rotor d'une l'installation	20
Tableau 11 : Données économiques du projet (source : Opale EN, 2017)	22
Tableau 12 : Plan d'affaire prévisionnel du projet du parc éolien de Dôme Haut-Saônois – zone ouest (source : Opale EN, 2017)	23
Tableau 13 : Echancier de la dette bancaire du projet du parc éolien de Dôme Haut-Saônois – zone ouest (source : Opale EN, 2017)	24
Tableau 14 : Identification des emprises foncières du parc éolien de Dôme Haut-Saônois, partie ouest (source : Opale EN, 2017)	26
Tableau 15 : Parcelles concernées par la demande de défrichement (source : OPALE EN, 2017)	32
Tableau 16 : Localisation des postes de livraison (source : OPALE EN, 2017)	33
Tableau 17 : Pièces composant la demande de défrichement (source : OPALE EN, 2016)	34
Tableau 18 : Inventaire des éoliennes possibles (non exhaustif) pour le projet (source : Opale EN, 2017)	40

## 10.4 LISTE DES CARTES

Carte 1 : Présentation générale du projet éolien	6
Carte 2 : Rayon d'affichage de 6 km autour de l'installation	12
Carte 3 : Plan de découpage au 15000 <sup>ème</sup> (source : OPALE, 2017)	27
Carte 4 : Carte de la maîtrise foncière (source : OPALE, 2017)	28
Carte 5 : Tracé de la Voie communale n°1 à Granges-le-Bourg	29
Carte 6 : Distance aux premières habitations	31

Carte 7 : Carte des surfaces concernées par la demande de défrichement (les plans de défrichement détaillé par emplacement se trouvent dans le dossier "plans réglementaires" (Source OPALE EN 2017)	37
Carte 8 : Carte des surfaces concernées par la demande de défrichement au sein des surfaces expertisées par l'ONF – E1 et E2 (Source OPALE EN 2017)	38
Carte 9 : Carte des surfaces concernées par la demande de défrichement au sein des surfaces expertisées par l'ONF – E3 à E5 (Source OPALE EN 2017)	39
Carte 10 : Gisement éolien de la Franche Comté, à 100 m d'altitude – Légende : Etoile rouge / Localisation du site (source : Schéma Régional Eolien, 2012)	40

# 11 ANNEXES

## 11.1 ANNEXE 1 : EXTRAIT KBIS

GREFFE DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE STRASBOURG (6752) Folio N° 1 / 1  
REGISTRE DE COMMERCE - CS 60444 - 45 rue du Fossé des Treize 67008 STRASBOURG CEDEX

**Extrait Kbis**

**IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**  
Extrait du 06 Juin 2017

**IDENTIFICATION**

Dénomination sociale : Energies du Dôme Haut Saônois  
Numéro d'identification : R.C.S. STRASBOURG TI 828 208 918 - N° de Gestion 2017 B 1162  
Date d'immatriculation : 30 Mai 2017

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE**

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique  
Capital : 10 000,00 EUR (fixe)  
Adresse du siège : 20, avenue de la Paix - 67000 Strasbourg  
Durée de la société : 99 ans du 30 Mai 2017 au 29 Mai 2116  
Date de clôture de l'exercice : 31 Décembre  
Dépôt de l'acte au greffe : le 30 Mai 2017 sous le numéro 2017A4774

**ADMINISTRATION**

Président : Monsieur RUIZ-JARABO PACALLET Juan  
né(e) le 28 Juillet 1980 à Madrid - Pays : ESPAGNE, de nationalité ESPAGNOLE  
demeurant Himmelstrasse 19 E - 22299 Hambourg - ALLEMAGNE

Directeur général : Monsieur LEROY Guillaume, Michel  
né(e) le 25 Novembre 1969 à Tourcoing (59), de nationalité FRANCAISE  
demeurant 6, rue du Champ Doret - 35830 Betton

Directeur général : Monsieur CARADEC Eric, Sébastien  
né(e) le 21 Juillet 1965 à Suresnes (92), de nationalité FRANCAISE  
demeurant 29, rue des Grands Meurgers - 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines

Commissaire aux comptes titulaire : ERNST & YOUNG AUDIT  
R.C.S. NANTERRE 344 366 315  
Société par actions simplifiée  
1 - 2, place des Salsons - Paris la Défense 1 Tour First - 92400 Courbevoie

Commissaire aux comptes suppléant : AUDITEX  
R.C.S. NANTERRE 377 652 938  
Société par actions simplifiée  
1 - 2, place des Salsons - Paris la Défense 1 Tour First - 92400 Courbevoie

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

Adresse : 20, avenue de la Paix - 67000 Strasbourg

Date de début d'exploitation : 22/02/2017

Activité : Le développement, la construction et l'exploitation d'un parc éolien

Origine de l'activité ou de l'établissement : Création

Mode d'exploitation : Exploitation directe

**DOMICILIATION**

Contrat de domiciliation passé en application des articles R123-167 et R123-169 du Code de Commerce avec :  
MAZARS-FIDUCO  
568 503 478 (56 B 347)

FIN DE L'EXTRAIT COMPRENANT 1 PAGE(S)

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNIFIES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE EN ORIGINAL LE 06/06/2017

LE GREFFIER Elodie DELLAVALLEE  
Greffier placé

## 11.2.1 COMMUNE DE GRANGES-LE-BOURG

**AUTORISATION DE DEPOT  
D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (EDHS)**

Je soussigné,

Monsieur Michel CUENIN

Maire de la commune de GRANGES-LE-BOURG

Propriétaire des parcelles suivantes :

Territoire	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	N°		HA	A	CA
Granges-le-Bourg	A	2604	BOIS DE GRANGES-LE-BOURG	73	67	44
Granges-le-Bourg	A	2605	BOIS DE GRANGES-LE-BOURG	50	89	25
Granges-le-Bourg	A	2606	BOIS DE GRANGES-LE-BOURG	30	05	31
Granges-le-Bourg	A	2610	BOIS DE GRANGES-LE-BOURG	18	34	94
Granges-le-Bourg	A	2611	BOIS DE GRANGES-LE-BOURG	66	36	19

Dûment habilité par délibération du 6 juillet 2017,

- Certifie, conformément à l'article R181-13 3° du code de l'environnement, qu'une procédure est actuellement en cours pour conférer à la SAS ENERGIES DU DOME HAUT SAONNOIS, société par actions simplifiée de droit français, ayant son siège 20 Avenue de la Paix à STRASBOURG - 67000, les droits nécessaires lui permettant, à terme, de réaliser son projet éolien sur les parcelles susvisées ;
- autorise la SAS ENERGIES DU DOME HAUT SAONNOIS, société par actions simplifiée de droit français, ayant son siège 20 Avenue de la Paix à STRASBOURG - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, à déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien concernant les parcelles listées ci-dessus.
- Au besoin précise que, dans la mesure où l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de différentes législations, la présente autorisation est donnée pour toutes les autorisations administratives nécessaires pour la réalisation du projet éolien.

Fait à GRANGES-LE-BOURG

Le 12 juillet 2017

Signature




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de GRANGES-LE-BOURG

Séance du 6 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept, le 6 juillet à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué par avis à domicile adressé trois jours francs à chacun de ses membres, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de : M.CUENIN Michel, Maire,

**Présents :** CUENIN Michel, ARMBRUSTER Claude, CLAVIER Fabienne, COMOLI Aurélie, DOUBET Jean-Claude, HALLER Fabrice, JANOT Stéphane, MUFFAT Claude, TAVERNIER Marcel

**Absents excusés :** BILLOTTE André procuration donnée à CUENIN Michel, VUILLEMIN Claude procuration donnée à ARMBRUSTER Claude

**Secrétaire de séance :** HALLER Fabrice

Date de la convocation : 28/06/2017

Date d'affichage : 10/07/2017

Nombre de membres en exercice : 11

Présents : 9

Votants : 11

Pour : 10 Contre : 1

**OBJET :** Autorisation de dépôt d'une demande d'Autorisation Environnementale-COMMUNE DE GRANGES-LE-BOURG (EDHS & EDHS2)

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le contexte du projet de parc éolien DOME HAUT SAONNOIS sur le territoire communal de GRANGES-LE-BOURG et SAULNOT. (cf. notice explicative jointe à la convocation des conseillers)

Le Maire présente également les principales caractéristiques du projet de parc éolien.

Il est en particulier indiqué aux conseillers municipaux que le parc sera constitué de 9 éoliennes, 3 postes de livraison, de l'accès et du câblage inter-éolien dont 3 éoliennes se situent sur des terrains appartenant à la commune. Il est également précisé que ce parc est composé de deux zones autonomes et distinctes ayant vocation à être gérées par deux sociétés d'exploitation distinctes : la SAS ENERGIES DU DOME HAUT SAONNOIS (zone ouest : éoliennes E1 à E5) et la SAS ENERGIES DU DOME HAUT SAONNOIS 2 (zone est : éoliennes E6 à E9).

Considérant que le projet de parc éolien sur les terrains communaux a été défini à partir des résultats d'études complètes environnementales, paysagères et techniques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Envoyé en préfecture le 11/07/2017  
Reçu en préfecture le 11/07/2017  
Affiché le 11/07/2017  
ID : 070-217002773-20170706-201731-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2017  
Reçu en préfecture le 11/07/2017  
Affiché le 11/07/2017  
ID : 070-217002773-20170706-201731-DE

- Est favorable au projet de parc éolien porté par les SAS ENERGIES DU DOME HAUT SAONNOIS et SAS ENERGIES DU DOME HAUT SAONNOIS 2 sur les terrains communaux ;
- Autorise la SAS ENERGIES DU DOME HAUT SAONNOIS et la SAS ENERGIES DU DOME HAUT SAONNOIS 2 à déposer, chacune pour la zone qu'elles développent, une demande d'Autorisation Environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer au profit de la SAS ENERGIES DU DOME HAUT SAONNOIS l'autorisation de dépôt de la demande d'Autorisation Environnementale portant notamment sur les terrains communaux listés ci-dessous, :

Territoire	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	N°		HA	A	CA
Granges-le-Bourg	A	2604	BOIS DE GRANGES-LE-BOURG	73	67	44
Granges-le-Bourg	A	2605	BOIS DE GRANGES-LE-BOURG	50	89	25
Granges-le-Bourg	A	2606	BOIS DE GRANGES-LE-BOURG	30	05	31
Granges-le-Bourg	A	2610	BOIS DE GRANGES-LE-BOURG	18	34	94
Granges-le-Bourg	A	2611	BOIS DE GRANGES-LE-BOURG	66	36	19

- Autorise Monsieur le Maire à signer au profit de la SAS ENERGIES DU DOME HAUT SAONNOIS 2 l'autorisation de dépôt de la demande d'Autorisation Environnementale portant notamment sur les terrains communaux listés ci-dessous, :

Territoire	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	N°		HA	A	CA
Granges-le-Bourg	A	2604	BOIS DE GRANGES-LE-BOURG	73	67	44

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,  
M CUENIN




N° 2017-31

Département de la Haute-Saône  
Arrondissement de LURE  
Commune de Crevans et la Chapelle

Envoyé en préfecture le 10/07/2017  
Reçu en préfecture le 10/07/2017  
Affiché le   
ID : 070-217001874-20170703-COM-2017-31 DE  
**N° 2017-31**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 07 juillet 2017**  
\*\*\*\*\*

**AUTORISATION DE DEPÔT  
D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Je soussigné,

Monsieur BOYER Michel

Maire de la commune de Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges

Propriétaire de la parcelle suivante :

Territoire	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	S e c t i o n	N °		H A	A	C A
Granges-le-Bourg	A	2	BOIS DE CREVANS	8	1	8
		5		7	3	9
		9				
		4				

Dûment habilité par délibération du 07 juillet 2017

-Certifie, conformément à l'article R181-13 3° du code de l'environnement, qu'une procédure est actuellement en cours pour conférer à la SAS ENERGIES DU DOME HAUT SAONOIS, société par actions simplifiée de droit français, ayant son siège 20 Avenue de la Paix à STRASBOURG - 67000, les droits nécessaires lui permettant, à terme, de réaliser son projet éolien sur les parcelles susvisées ;

-autorise la SAS ENERGIES DU DOME HAUT SAONOIS, société par actions simplifiée de droit français, ayant son siège 20 Avenue de la Paix à STRASBOURG - 67000, ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, à déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien concernant les parcelles listées ci-dessus.

-Au besoin précise que, dans la mesure où l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de différentes législations, la présente autorisation est donnée pour toutes les autorisations administratives nécessaires pour la réalisation du projet éolien.

Fait à CREVANS & LA CHAPELLE LES GRANGES

Le 12 juillet 2017

Signature  

L'an deux mille dix sept le 07 juillet à 20h00, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Michel BOYER.

Etaient présents : BOYER Michel, MOGNOL Ida, BURI Pierre, JAVELEY Maïté, MERCIER Christian, TROUTIER Jacques, LONCHAMPT Gilbert, GEHANT Gérard, VIENOT Jean-Luc, CLERC Jean-Marie

Absent excusé : néant

Absent : néant

Secrétaire de séance : MOGNOL Ida

Nbre de membres en exercice: 10

Nbre de membres présents: 10

Nbre de membres votants: 10

Date de la convocation : 30/06/2017

Date d'affichage : 10/07/2017

Secrétaire : MOGNOL Ida

**Objet : Projet éolien DOME HAUT SAONOIS zone ouest (autorisation environnementale)**

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le contexte du projet de parc éolien du DOME HAUT SAONOIS, sur les communes de GRANGES-LE-BOURG et SAULNOT (cf. notice explicative jointe à la convocation des conseillers).

Le Maire présente également les principales caractéristiques du projet de parc éolien.

Il est indiqué aux conseillers municipaux que le parc sera constitué de 9 éoliennes, 3 postes de livraison, de l'accès et du câblage inter-éolien dont 3 éoliennes se situent sur des terrains appartenant à la commune de Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges, sur le territoire de la commune de Granges-le-Bourg. Il est également précisé que ce parc est composé de deux zones autonomes et distinctes ayant vocation à être gérées par deux sociétés d'exploitation distinctes : la SAS ENERGIES DU DOME HAUT SAONOIS (zone ouest : éoliennes E1 à E5) et la SAS ENERGIES DU DOME HAUT SAONOIS 2 (zone est : éoliennes E6 à E9).

Considérant que le projet de parc éolien sur les terrains communaux a été défini à partir des résultats d'études complètes environnementales, paysagères et techniques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Est favorable au projet de parc éolien porté par la SAS ENERGIES DU DOME HAUT SAONOIS sur les terrains communaux ;
- Autorise la SAS ENERGIES DU DOME HAUT SAONOIS à déposer une demande d'Autorisation Environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'autorisation de dépôt de la demande d'Autorisation Environnementale portant notamment sur la parcelle listée ci-dessous :

Territoire	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	S e c t i o n	N °		H A	A	C A
Granges-le-Bourg	A	2	BOIS DE CREVANS	8	1	8
		5		7	3	9
		9				
		4				

=> **8 voix POUR**

=> **0 abstention**

=> **2 voix CONTRE**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,  
Le Maire M. BOYER Michel

## 11.2.1 COMMUNE DE SAULNOT

Envoyé en préfecture le 01/08/2017  
 Reçu en préfecture le 01/08/2017  
 Affiché le [Signature]  
 ID : 070-217004779-20170724-ANNEEEDCM201733-4U

Envoyé en préfecture le 01/08/2017  
 Reçu en préfecture le 01/08/2017  
 Affiché le [Signature]  
 ID : 070-217004779-20170724-ANNEEEDCM201733-4U

**AUTORISATION DE DÉPÔT  
 D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE (EDHS)**

Je soussigné,

Monsieur GAUSSIN Christian  
 Maire de la commune de SAULNOT

Propriétaire des parcelles suivantes :

Territoire	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	N°		HA	A	CA
Saulnot	A	2	BOIS DE SAULNOT	53	69	60
Saulnot	A	1987	BOIS DE SAULNOT	21	94	98
Saulnot	A	1988	BOIS DE SAULNOT	13	84	81
Saulnot	A	1990	BOIS DE SAULNOT	71	71	89
Saulnot	A	1991	BOIS DE SAULNOT	18	06	17
Saulnot	A	1992	BOIS DE SAULNOT	1	19	30
Saulnot	A	1993	BOIS DE SAULNOT	335	18	44

Ainsi que : le chemin rural dit du Blanc  
 le chemin rural dit du Bas  
 le chemin rural dit des coupes

Dûment habilité par délibération du 24/7/2017.

- Certifie, conformément à l'article R181-13 3° du code de l'environnement, qu'une procédure est actuellement en cours pour conférer à la SAS ENERGIES DU DOME HAUT SAONOIS, société par actions simplifiée de droit français au capital de 10 000 Euros, ayant son siège 20 Avenue de la Paix à STRASBOURG - 67000, les droits nécessaires lui permettant, à terme, de réaliser son projet éolien sur les parcelles susvisées ;
- autorise la SAS ENERGIES DU DOME HAUT SAONOIS, société par actions simplifiée de droit français au capital de 10 000 Euros, ayant son siège 20 Avenue de la Paix à STRASBOURG - 67000 ainsi que tout tiers désigné par elle ou toute personne qu'il lui plairait se substituer, à déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien concernant les parcelles listées ci-dessus.
- Au besoin précise que, dans la mesure où l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de différentes législations, la présente autorisation est donnée pour toutes les autorisations administratives nécessaires pour la réalisation du projet éolien.

Fait à Saulnot, Le 1 AOUT 2017  
 Signature



République Française - Département HAUTE-SAONE  
 Arrondissement de LURE - Canton HERICOURT 2  
 Mairie de SAULNOT 70400  
 Délibérations du Conseil Municipal  
 Séance du 24 juillet 2017, 18 H

Nombre de membres

Afférents au Conseil : 15  
 En exercice : 15  
 Qui ont pris part à la délibération : 12  
 Votants : 14

Date de convocation : 29 juin 2017

Date d'affichage : 27/07/2017

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatre juillet, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAULNOT, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. GAUSSIN Christian.

Présents : MM. BARAFFE Jean-Pierre - BARI Pierre - DARD Didier - DONZE Philippe - GAUSSIN Christian - GOSZKA Gilles - LOMBARDET Christophe - RIBIERE Jean-François - Mmes BION Arlette - GOUSSET Claudine - LEMAZO Karine - ROPP Michèle

Absents : M. CARISEY Nicolas (pouvoir donné à M. RIBIERE) - Mme DOUMER Sonia (pouvoir donné à M. BARAFFE) - NOEL Charline

Secrétaire de séance : Mme GOUSSET Claudine (unanimité)

**DCM 2017-33 Autorisation de dépôt d'une demande d'Autorisation Environnementale  
 COMMUNE DE SAULNOT (EDHS & EDHS2)**

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le contexte du projet de parc éolien DOME HAUT SAONOIS sur le territoire communal de GRANGES-LE-BOURG et SAULNOT. (cf. notice explicative jointe à la convocation des conseillers)

Le Maire présente également les principales caractéristiques du projet de parc éolien.

Il est en particulier indiqué aux conseillers municipaux que le parc devrait être constitué de 9 éoliennes, 3 postes de livraison, des accès et du câblage inter-éolien. Il est précisé que ce parc est composé de deux zones autonomes et distinctes ayant vocation à être gérées par deux sociétés d'exploitation distinctes : la SAS ENERGIES DU DOME HAUT SAONOIS (zone ouest : éoliennes E1 à E5) et la SAS ENERGIES DU DOME HAUT SAONOIS 2 (zone est : éoliennes E6 à E9).

Considérant que le projet de parc éolien sur les terrains communaux a été défini à partir des résultats d'études complètes environnementales, paysagères et techniques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Est favorable au projet de parc éolien porté par les SAS ENERGIES DU DOME HAUT SAONOIS et SAS ENERGIES DU DOME HAUT SAONOIS 2 ;
- Autorise la SAS ENERGIES DU DOME HAUT SAONOIS et la SAS ENERGIES DU DOME HAUT SAONOIS 2 à déposer, chacune pour la zone qu'elles développent, une demande d'Autorisation Environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer au profit de la SAS ENERGIES DU DOME HAUT SAONOIS et de la société SAS ENERGIES DU DOME HAUT SAONOIS 2 l'autorisation de dépôt de la demande d'Autorisation Environnementale portant notamment sur les terrains communaux listés ci-dessous :

Territoire	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	N°		HA	A	CA
Saulnot	A	2	BOIS DE SAULNOT	53	69	60
Saulnot	A	1987	BOIS DE SAULNOT	21	94	98
Saulnot	A	1988	BOIS DE SAULNOT	13	84	81
Saulnot	A	1990	BOIS DE SAULNOT	71	71	89
Saulnot	A	1991	BOIS DE SAULNOT	18	06	17
Saulnot	A	1992	BOIS DE SAULNOT	1	19	30
Saulnot	A	1993	BOIS DE SAULNOT	335	18	44

Ainsi que : le chemin rural dit du Blanc  
 le chemin rural dit du Bas  
 le chemin rural dit des coupes

➤ 9 voix POUR / 2 ABSTENTIONS (MM DONZE / LOMBARDET) / 3 CONTRE (Mmes BION - LEMAZO - M. CARISEY)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
 Pour copie conforme. Le Maire.



[Signature]

## 11.3 ANNEXE 3 : AVIS DES PROPRIETAIRES SUR LA REMISE EN ETAT

### 11.3.1 REE 1 – Commune de GRANGES-LE-BOURG (délibération et avis)

#### AVIS DE LA COMMUNE EN TANT QUE PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE AU MOMENT DU DEMANTELEMENT (EDHS)

En cas de cessation d'activité future du parc éolien du DOME HAUT SAONOIS, l'exploitant propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment de son démantèlement.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, qui prévoit :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Par la présente, je soussigné, Monsieur Michel CUENIN, agissant en qualité de Maire de la commune de GRANGES-LE-BOURG, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du 6 juillet 2017 (annexée à la présente), donne mon accord à l'exploitant quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site envisagées à l'issue de l'arrêt définitif du projet éolien sur les parcelles et biens désignées ci-dessous, qui appartiennent à la commune :

Territoire	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	N°		HA	A	CA
Granges-le-Bourg	A	2604	BOIS DE GRANGES-LE-BOURG	73	67	44
Granges-le-Bourg	A	2605	BOIS DE GRANGES-LE-BOURG	50	89	25
Granges-le-Bourg	A	2611	BOIS DE GRANGES-LE-BOURG	66	36	19

Ainsi que la voie communale n°1 dit de Granges-le-Bourg à Faymont

Fait à GRANGES-LE-BOURG  
Le 12 juillet 2017  
Le Maire



Envoyé en préfecture le 11/07/2017  
Reçu en préfecture le 11/07/2017  
Affiché le  
ID : 070-217002773-20170706-201732-DE

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de GRANGES-LE-BOURG

Séance du 6 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept, le 6 juillet à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué par avis à domicile adressé trois jours francs à chacun de ses membres, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de : M. CUENIN Michel, Maire,

**Présents :** CUENIN Michel, ARMBRUSTER Claude, CLAVIER Fabienne, COMOLI Aurélie, DOUBET Jean-Claude, HALLER Fabrice, JANOT Stéphane, MUFFAT Claude, TAVERNIER Marcel

**Absents excusés :** BILLOTTE André procuration donnée à CUENIN Michel, VUILLEMIN Claude procuration donnée à ARMBRUSTER Claude

**Secrétaire de séance :** HALLER Fabrice

Date de la convocation : 28/06/2017  
Date d'affichage : 10/07/2017  
Nombre de membres en exercice : 11  
Présents : 9  
Votants : 11  
Pour : 10 Contre : 1

**OBJET :** Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le contexte du projet de parc éolien du DOME HAUT SAONOIS, sur les communes de GRANGES-LE-BOURG et SAULNOT (cf. notice explicative jointe à la convocation des conseillers). Le Conseil municipal a pris connaissance des aménagements du parc éolien projeté à savoir 9 éoliennes, 3 postes de livraison, l'accès et le câblage inter-éolien dont 3 éoliennes situées sur les terrains appartenant à la commune et listés ci-dessous :

Territoire	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	N°		HA	A	CA
Granges-le-Bourg	A	2604	BOIS DE GRANGES-LE-BOURG	73	67	44
Granges-le-Bourg	A	2605	BOIS DE GRANGES-LE-BOURG	50	89	25
Granges-le-Bourg	A	2611	BOIS DE GRANGES-LE-BOURG	66	36	19

Envoyé en préfecture le 11/07/2017  
Reçu en préfecture le 11/07/2017  
Affiché le  
ID : 070-217002773-20170706-201732-DE

Ainsi que la voie communale n°1 dit de Granges-le-Bourg à Faymont  
Il est précisé que ce parc est composé deux zones autonomes et distinctes ayant vocation à être gérées par deux sociétés d'exploitation distinctes : la SAS ENERGIES DU DOME HAUT SAONOIS (éoliennes E1 à E5) et la SAS ENERGIES DU DOME HAUT SAONOIS 2, (éoliennes E6 à E9) (ci-après les Exploitants)

Il est précisé que les Exploitants réalisent actuellement les démarches pour constituer les dossiers de demande d'Autorisation Environnementale. C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente délibération.

- Considérant l'article D.181-15-2 I 11°) du code de l'environnement qui dispose que dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, est joint à la demande sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.
- Considérant l'article L515-46 du Code de l'environnement dont le premier alinéa dispose : "L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité."
- Considérant le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 515-46 du code de l'environnement.
- Considérant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- Considérant l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les Exploitants proposent d'appliquer une remise en état conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement. La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, la remise en état étant effectuée par les Exploitants conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement sur les parcelles listées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les avis sur la remise en état du site, pour chacun des Exploitants, conformément aux modèles annexés à la délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,  
M CUENIN



Envoyé en préfecture le 10/07/2017  
 Reçu en préfecture le 10/07/2017  
 Affiché le **N° 2017-32**  
 ID : 070-217001874-20170707-201732-DE

**AVIS DE LA COMMUNE EN TANT QUE PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE AU MOMENT DU DEMANTELEMENT**

En cas de cessation d'activité future du parc éolien du DOME HAUT SAONOIS, l'Exploitant propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment de son démantèlement.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, qui prévoit :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Par la présente, je soussigné, Monsieur BOYER Michel, agissant en qualité de Maire de la commune de Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2017 (annexée à la présente), donne mon accord à l'Exploitant quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site envisagées à l'issue de l'arrêt définitif du projet éolien sur la parcelle désignée ci-dessous, qui appartient à la commune :

Territoire	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	N°		H A	A	C A
Granges-le-Bourg	A	2	BOIS DE CREVANS	8	1	8
		5				
		9				
		4				

Fait à CREVANS & LA CHAPELLE LES GRANGES le 10 juillet 2017

Le Maire  
BOYER Michel



Département de la Haute-Saône  
 Arrondissement de LURE  
 Commune de Crevans et la Chapelle

Envoyé en préfecture le 10/07/2017  
 Reçu en préfecture le 10/07/2017  
 Affiché le **N° 2017-32**  
 ID : 070-217001874-20170707-COM201732-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 07 juillet 2017**

L'an deux mille dix sept le 07 juillet à 20h00, les membres du Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Michel BOYER.

Étaient présents: BOYER Michel, MOGNOL Ida, BURI Pierre, JAVELEY Maité, MERCIER Christian, TROUTIER Jacques, LONCHAMPT Gilbert, GEHANT Gérard, VIENOT Jean-Luc, CLERC Jean-Marie  
Absent excusé: néant  
Absent: néant  
Secrétaire de séance: MOGNOL Ida

Nbre de membres en exercice : 10  
 Nbre de membres présents : 10  
 Nbre de membres votants : 10

Date de la convocation : 30/06/2017  
 Date d'affichage : 10/07/2017  
 Secrétaire : MOGNOL Ida

**Objet : Projet éolien DOME HAUTE SAONOIS zone ouest (démantèlement)**

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le contexte du projet de parc éolien du DOME HAUT SAONOIS, sur les communes de GRANGES-LE-BOURG et SAULNOT (cf. notice explicative jointe à la convocation des conseillers). Le Conseil Municipal a pris connaissance des aménagements du parc éolien projeté à savoir 9 éoliennes, 3 postes de livraison, l'accès et le câblage inter-éolien dont 3 éoliennes situées sur le terrain appartenant à la commune et visé ci-dessous :

Territoire	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	N°		H A	A	C A
Granges-le-Bourg	A	2	BOIS DE CREVANS	8	1	8
		5				
		9				
		4				

Il est précisé que l'Exploitant réalise actuellement les démarches pour constituer le dossier de demande d'Autorisation Environnementale. C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente délibération.

- Considérant l'article D.181-15-2 I 11°) du code de l'environnement qui dispose que dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, est joint à la demande sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.
- Considérant l'article L515-46 du Code de l'environnement dont le premier alinéa dispose : "L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité."
- Considérant le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 515-46 du code de l'environnement.
- Considérant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- Considérant l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant propose d'appliquer une remise en état conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement. La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré : Accepte l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, la remise en état étant effectuée par l'Exploitant conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement sur les parcelles listées ci-dessus ; Autorise Monsieur le Maire à signer l'avis sur la remise en état du site annexé à la délibération.

=> 8 voix POUR  
 => 0 abstention  
 => 2 voix CONTRE

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits  
 ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,  
 Le Maire, M. BOYER Michel



### 11.3.3 REE 3 – Commune de SAULNOT (délibération et avis)

#### AVIS DE LA COMMUNE EN TANT QUE PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE AU MOMENT DU DEMANTELEMENT

En cas de cessation d'activité future du parc éolien DOME HAUT SAONNOIS, l'exploitant propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment de son démantèlement.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, qui prévoit :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Par la présente, je soussigné, Monsieur GAUSSIN Christian, agissant en qualité de Maire de la commune de SAULNOT, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du 24 juillet 2017 (annexée à la présente), donne mon accord à l'exploitant quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site envisagées à l'issue de l'arrêt définitif du projet éolien sur les parcelles désignées ci-dessous, qui appartiennent à la commune :

Territoire	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	N°		HA	A	CA
Saulnot	A	1987	BOIS DE SAULNOT	21	94	98
Saulnot	A	1988	BOIS DE SAULNOT	13	84	81
Saulnot	A	1993	BOIS DE SAULNOT	335	18	44

Ainsi que le chemin rural dit du bas

Envoyé en préfecture le 01/08/2017  
Reçu en préfecture le 01/08/2017  
Affiché le [signature]  
ID : 070-217004779-20170724-ANNEXEDCM201735-AU

Saulnot, le 1<sup>er</sup> AOÛT 2017  
C. GAUSSIN, Maire  
[Signature]  
[Cachet Mairie de Saulnot]

#### République Française - Département HAUTE-SAONE Arrondissement de LURE - Canton HERICOURT 2 Mairie de SAULNOT 70400 Délibérations du Conseil Municipal Séance du 24 juillet 2017, 18 H

Nombre de membres		Date de convocation :
Afférents au Conseil :	15	29 juin 2017
En exercice :	15	Date d'affichage :
Qui ont pris part à la délibération :	12	27/07/2017
Votants :	14	

L'an deux mille dix-sept, le vingt-quatre juillet, à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAULNOT, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. GAUSSIN Christian.

**Présents :** MM. BARAFFE Jean-Pierre ; BARI Pierre - DARD Didier - DONZE Philippe - GAUSSIN Christian - GOSZKA Gilles - LOMBARDET Christophe - RIBIERE Jean-François - Mmes BION Arlette - GOUSSET Claudine - LEMAZO Karine - ROPP Michèle

**Absents :** M. CARISEY Nicolas (pouvoir donné à M. RIBIERE) - Mme DOUMER Sonia (pouvoir donné à M. BARAFFE) - NOEL Charline

**Secrétaire de séance :** Mme GOUSSET Claudine (unanimité)

#### DCM 2017-35 : Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation - COMMUNE DE SAULNOT (propriétaire)

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le contexte du projet de parc éolien DOME HAUT SAONNOIS sur les communes de GRANGES-LE-BOURG et SAULNOT (cf. notice explicative jointe à la convocation des conseillers).

Le Conseil municipal a pris connaissance des aménagements du parc éolien projeté à savoir 9 éoliennes, 3 postes de livraison, un accès et le câblage inter-éolien dont 3 éoliennes situées sur les terrains appartenant à la commune et listés ci-dessous :

Territoire	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	N°		HA	A	CA
Saulnot	A	1987	BOIS DE SAULNOT	21	94	98
Saulnot	A	1988	BOIS DE SAULNOT	13	84	81
Saulnot	A	1993	BOIS DE SAULNOT	335	18	44

Ainsi que le chemin rural dit du bas

Il est précisé que l'exploitant réalise actuellement les démarches pour constituer le dossier de demande d'Autorisation Environnementale. C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente délibération.

- Considérant l'article D.181-15-2 I 11°) du code de l'environnement qui dispose que dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, est joint à la demande sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.
- Considérant l'article L515-46 du Code de l'environnement dont le premier alinéa dispose : "L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité."
- Considérant le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 515-46 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 01/08/2017  
Reçu en préfecture le 01/08/2017  
Affiché le [signature]  
ID : 070-217004779-20170724-DCM201735-DE

Envoyé en préfecture le 01/08/2017  
Reçu en préfecture le 01/08/2017  
Affiché le [signature]  
ID : 070-217004779-20170724-DCM201735-DE

- Considérant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- Considérant l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant propose d'appliquer une remise en état conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement. La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Accepte l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, la remise en état étant effectuée par l'exploitant conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement sur les parcelles listées ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avis sur la remise en état du site annexé à la délibération.  
> 9 voix POUR / 2 ABSTENTIONS (MM DONZE / LOMBARDET) / 3 CONTRE (Mmes BION - LEMAZO - M. CARISEY)

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme. Le Maire.

[Signature]  
[Cachet Mairie de Saulnot]

11.4.1 COMMUNE DE GRANGES-LE-BOURG

**MANDAT DE DEPOSER  
UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT (EDHS)**

Je soussigné,

Monsieur Michel CUENIN

Maire de la commune de Granges-le-Bourg

Cette commune étant propriétaire en pleine propriété de la parcelle désignée ci-dessous,

**DONNE POUVOIR ET MANDATE**

« La société ENERGIES DU DOME HAUT SAONOIS, société de droit Français par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé au 20 avenue de la Paix à Strasbourg - 67000, représentée par ses dirigeants légaux en exercice domiciliés audit siège »

**POUR**

-déposer la demande d'autorisation de défrichement relative à la construction du parc éolien, sur les parcelles désignées ci-après, pour une surface globale de 50 ares, et signer tous les documents s'y rapportant

Territoire	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	N°		HA	A	CA
Granges-le-Bourg	A	2604	BOIS DE GRANGES-LE-BOURG	73	67	44
Granges-le-Bourg	A	2605	BOIS DE GRANGES-LE-BOURG	50	89	25
Granges-le-Bourg	A	2611	BOIS DE GRANGES-LE-BOURG	66	36	19

Fait à GRANGES-LE-BOURG le 12 juillet 2017

Le Mandant

dûment habilité par délibération du conseil municipal du 6 juillet 2017

(Nom et prénom suivi de la mention "lu et approuvé, bon pour mandat" et de la signature originale)

CUENIN Michel

lu et Approuvé, bon pour mandat



Le Mandataire:

(Identifié, suivi de la mention: "Bon pour acceptation" et de la signature originale)

*Bon pour acceptation*  
*M. Cuénin*  
Directeur Général

Envoyé en préfecture le 11/07/2017  
Reçu en préfecture le 11/07/2017  
Affiché le  
ID : 076-217002773-20170706-201733-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

De la commune de GRANGES-LE-BOURG

Séance du 6 juillet 2017

L'an deux mil dix-sept, le 6 juillet à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué par avis à domicile adressé trois jours francs à chacun de ses membres, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de : M. CUENIN Michel, Maire,

**Présents :** CUENIN Michel, ARMBRUSTER Claude, CLAVIER Fabienne, COMOLI Aurélie, DOUBET Jean-Claude, HALLER Fabrice, JANOT Stéphane, MUFFAT Claude, TAVERNIER Marcel

**Absents excusés :** BILLOTTE André procuration donnée à CUENIN Michel, VUILLEMIN Claude procuration donnée à ARMBRUSTER Claude

**Secrétaire de séance :** HALLER Fabrice

Date de la convocation : 28/06/2017

Date d'affichage : 10/07/2017

Nombre de membres en exercice : 11

Présents : 9

Votants : 11

Pour : 10 Contre : 1

**OBJET :** Mandat pour déposer une demande d'autorisation de défrichement- COMMUNE DE GRANGES-LE-BOURG (EDHS & EDHS2)

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le contexte du projet de parc éolien DOME HAUT SAONOIS sur le territoire communal de GRANGES-LE-BOURG et SAULNOT. (cf. notice explicative jointe à la convocation des conseillers)

Le Maire présente également les principales caractéristiques du projet de parc éolien.

Il est en particulier indiqué aux conseillers municipaux que le parc devrait être constitué de 9 éoliennes, 3 postes de livraison, des accès et du câblage inter-éolien. Il est précisé que ce parc est composé de deux zones autonomes et distinctes ayant vocation à être gérées par deux sociétés d'exploitation distinctes : la SAS ENERGIES DU DOME HAUT SAONOIS (zone ouest : éoliennes E1 à E5) et la SAS ENERGIES DU DOME HAUT SAONOIS 2 (zone est : éoliennes E6 à E9).

Deux des éoliennes de la zone à exploiter par la SAS ENERGIES DU DOME HAUT SAONOIS (éoliennes E1 à E5) se situent sur des parcelles appartenant à la commune de GRANGES-LE-BOURG et relevant du régime forestier.

Egalement, une des éoliennes de la zone à exploiter par la SAS ENERGIES DU DOME HAUT SAONOIS 2 (éolienne E6 à E9) se situe sur des parcelles appartenant à la commune de GRANGES-LE-BOURG et relevant du régime forestier.

Considérant que la réalisation du projet éolien porté par la société ENERGIES DU DOME HAUT SAONOIS et la société ENERGIES DU DOME HAUT SAONOIS 2, et implanté sur le territoire

Envoyé en préfecture le 11/07/2017  
Reçu en préfecture le 11/07/2017  
Affiché le  
ID : 076-217002773-20170706-201733-DE

de la commune de GRANGES-LE-BOURG, nécessite le défrichement préalable d'une partie de parcelles appartenant à la commune, sur les parcelles A 2604, A 2605, A 2611 de la commune ; Considérant qu'en tant que propriétaire de ces parcelles, il appartient à la commune de GRANGES-LE-BOURG de solliciter, auprès des services de l'Etat, une autorisation de défrichement ; Considérant qu'une promesse de bail a été signée consentie par la commune assistée de l'ONF, pour accueillir ce parc éolien sur les parcelles communales ;

Considérant que la réalisation du dossier de demande d'autorisation de défrichement et le dépôt de celui-ci peuvent être confiés à la société ENERGIES DU DOME HAUT SAONOIS et à la société ENERGIES DU DOME HAUT SAONOIS 2, mandatées à cet effet par la commune.

Monsieur le Maire présente les modèles de mandat confiant à la société ENERGIES DU DOME HAUT SAONOIS et ENERGIES DU DOME HAUT SAONOIS 2, la réalisation de ces démarches au nom et pour le compte de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un mandat confiant à la société ENERGIES DU DOME HAUT SAONOIS, notamment, le dépôt, au nom et pour le compte de la commune, de la demande d'autorisation de défrichement pour une surface globale de 50 ares, concernant les parcelles listées ci-dessous et la représentation de la commune auprès des services de l'Etat dans le cadre de l'instruction de cette demande.

Territoire	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	N°		HA	A	CA
Granges-le-Bourg	A	2604	BOIS DE GRANGES-LE-BOURG	73	67	44
Granges-le-Bourg	A	2605	BOIS DE GRANGES-LE-BOURG	50	89	25
Granges-le-Bourg	A	2611	BOIS DE GRANGES-LE-BOURG	66	36	19

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer un mandat confiant à la société ENERGIES DU DOME HAUT SAONOIS 2, notamment, le dépôt, au nom et pour le compte de la commune, de la demande d'autorisation de défrichement pour une surface globale de 25 ares, concernant la parcelle listée ci-dessous et la représentation de la commune auprès des services de l'Etat dans le cadre de l'instruction de cette demande.

Territoire	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	N°		HA	A	CA
Granges-le-Bourg	A	2604	BOIS DE GRANGES-LE-BOURG	73	67	44

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre tous les membres présents.



Le Maire,  
M CUENIN

ANNEE DE MAJ 2014 DEP DIR 70 0 COM 277 GRANGES-LE-BOURG ROLE A RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMÉRO COMMUNAL +00002  
 Propriétaire PBBT5L COM COMMUNE DE GRANGES-LE-BOURG  
 MAIRIE AU BOURG 70400 GRANGES-LE-BOURG

PROPRIÉTÉS NON BATIES																				
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION						LIVRE FONCIER				
AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO RET	AN RC EXO	FRACTION %EXO TC	Feuillet	
																C TA		0,03	20	
																GC TA		0,03	20	
81	A	2510		3IMP CHEVILLOT	0030	1261	1	A		S			18 25	0						
81	A	2604		BOIS DE GRANGES LE BOURG	B004	0009	1						73 67 44							
								A	J	BS	01		49 11 63	661,41	A TA		661,41	100		
															C TA		132,28	20		
															GC TA		132,28	20		
								A	K	BS	02		24 55 81	216,49	A TA		216,49	100		
															C TA		43,3	20		
															GC TA		43,3	20		
81	A	2605		BOIS DE GRANGES LE BOURG	B004	0009	1						50 89 25							
								A	J	BS	01		33 92 83	456,88	A TA		456,88	100		
															C TA		91,38	20		
															GC TA		91,38	20		
								A	K	BS	02		16 96 42	149,54	A TA		149,54	100		
															C TA		29,91	20		
															GC TA		29,91	20		

ANNEE DE MAJ 2014 DEP DIR 70 0 COM 277 GRANGES-LE-BOURG  
 PROPRIETAIRE PBBT5L COM COMMUNE DE GRANGES-LE-BOURG  
 MAIRIE AU BOURG 70400 GRANGES-LE-BOURG  
 ROLE A RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ  
 NUMÉRO COMMUNAL +00002

PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION						LIVRE FONCIER					
AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	%EXO TC	Feuillet	
81	A	2611		BOIS DE GRANGES LE BOURG	B004	0010	1						66 36 19								
								A	J	BS	01		33 18 09	446,82	A	TA		446,82	100		
															C	TA		89,36	20		
															GC	TA		89,36	20		
								A	K	BS	02		33 18 10	292,49	A	TA		292,49	100		
															C	TA		58,5	20		
															GC	TA		58,5	20		

**MANDAT DE DEPOSER  
UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT**

Je soussigné,

Monsieur BOYER Michel

Maire de la commune de Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges

Cette commune étant propriétaire en pleine propriété de la parcelle désignée ci-dessous,

**DONNE POUVOIR ET MANDATE**

« La société ENERGIES DU DOME HAUT SAONNOIS, société de droit Français par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est situé au 20 avenue de la Paix à Strasbourg - 67000, représentée par ses dirigeants légaux en exercice domiciliés audit siège »

POUR

-déposer la demande d'autorisation de défrichement relative à la construction du parc éolien, sur la parcelle désignée ci-après pour une surface globale de 75 ares, et signer tous les documents s'y rapportant

Territoire	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	N°		HA	A	CA
Granges-le-Bourg	A	2594	BOIS DE CREVANS	87	13	89

Fait à CREVANS le 23/07/2017

Le Mandat

dûment habilité par délibération du conseil municipal du 07/07/2017,

(Nom et prénom suivi de la mention: "lu et approuvé, bon pour mandat" et de la signature originale)

BOYER Michel  
lu et approuvé bon pour mandat



Le Mandataire:

(Idem, suivi de la mention: "bon pour acceptation" et de la signature originale)

M XXXXXXX

Guillaume Ullot  
Directeur Général  
Bon pour acceptation



Département de la Haute-Saône  
Arrondissement de LURE  
Commune de Crevans et la Chapelle

Envoyé en préfecture le 10/07/2017  
Reçu en préfecture le 10/07/2017  
Affiché le  
ID : 070-217001874-20170707-COM201730-DE  
**N° 2017-30**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 07 juillet 2017**

L'an deux mille dix sept le 07 juillet à 20h00, les membres du Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Michel BOYER.

Etaient présents: BOYER Michel, MOGNOL Ida, BURI Pierre, JAVELEY Maïté, MERCIER Christian, TROUTIER Jacques, LONCHAMPT Gilbert, GEHANT Gérard, VIENOT Jean-Luc, CLERC Jean-Marie

Absent excusé: néant

Absent: néant

Secrétaire de séance: MOGNOL Ida

Nbre de membres en exercice: 10  
Nbre de membres présents: 10  
Nbre de membres votants: 10

Date de la convocation : 30/06/2017  
Date d'affichage : 10/07/2017  
Secrétaire : MOGNOL Ida

**Objet: Projet éolien DOME HAUTE SAONNOIS zone ouest (défrichement)**

Les conditions de quorum étant réunies, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le contexte du projet de parc éolien DOME HAUT SAONNOIS sur le territoire communal de GRANGES-LE-BOURG et SAULNOT. (cf. notice explicative jointe à la convocation des conseillers) Le Maire présente également les principales caractéristiques du projet de parc éolien. Il est en particulier indiqué aux conseillers municipaux que le parc devrait être constitué de 9 éoliennes, 3 postes de livraison, des accès et du câblage inter-éolien. Il est précisé que ce parc est composé de deux zones autonomes et distinctes ayant vocation à être gérées par deux sociétés d'exploitation distinctes : la SAS ENERGIES DU DOME HAUT SAONNOIS (zone ouest : éoliennes E1 à E5) et la SAS ENERGIES DU DOME HAUT SAONNOIS 2 (zone est : éoliennes E6 à E9). 3 éoliennes se situent sur une parcelle appartenant à la commune de Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges, située sur le territoire de la commune de Granges-le-Bourg.

Considérant que la réalisation de la zone ouest du projet éolien, portée par la société DOME HAUT SAONNOIS et implantée sur le territoire de la commune de GRANGES-LE-BOURG, nécessite le défrichement préalable d'une partie d'une parcelle appartenant à la commune, sur une surface totale de 75 ares environ, répartie sur la parcelle A2594 ;

Considérant qu'en tant que propriétaire de ces parcelles, il appartient à la commune de Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges de solliciter, auprès des services de l'Etat, une autorisation de défrichement ;

Considérant qu'une promesse de bail a été signée consentie par la commune assistée de l'ONF, pour accueillir ce parc éolien sur les parcelles appartenant à la commune ;

Considérant que la réalisation du dossier de demande d'autorisation de défrichement et le dépôt de celui-ci peuvent être confiés à la société ENERGIES DU DOME HAUT SAONNOIS, mandatée à cet effet par la commune.

Monsieur le Maire présente le modèle de mandat confiant à la société ENERGIES DU DOME HAUT SAONNOIS la réalisation de ces démarches au nom et pour le compte de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

• Autorise Monsieur le Maire à signer un mandat confiant à la société ENERGIES DOME HAUT SAONNOIS, notamment, le dépôt, au nom et pour le compte de la commune, de la demande d'autorisation de défrichement concernant la parcelle listée ci-dessous pour une surface globale de 75 ares et la représentation de la commune auprès des services de l'Etat dans le cadre de l'instruction de cette demande.

Territoire	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Sect ion	N °		H A	A	C A
Granges-le-Bourg	A	2	BOIS DE CREVANS	8	1	8
		5		7	3	9
		9				
		4				

=> 8 voix POUR  
=> 0 abstention  
=> 2 voix CONTRE

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,  
Le Maire BOYER Michel



ANNEE DE MAJ 2014 DEP DIR 70 0 COM 277 GRANGES-LE-BOURG ROLE A RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ NUMÉRO COMMUNAL +00001

Propriétaire PBBT4Z COMMUNE DE CREVANS ET LA CHAPELLE  
LES GRANGES  
CREVANS ET CHAPELLE GRANGE 70400 CREVANS ET LA CHAPELLE

PROPRIÉTÉS BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL																
AN	SECTION	N°PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°PORTE	N°INVAR	S TAREVAL	M AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC	% EXO	TX EXO	OM	COEF	
																0 EUR										
REV IMPOSABLE																0 EUR										
																0 EUR										

PROPRIÉTÉS NON BATIES																								
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION							LIVRE FONCIER							
AN	SECTION	N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA	A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC	% EXO	TC	Feuille	
81	A	2594		BOIS DE CREVANS	B003	0003	1								87 13 89									
								A	J	BS	01				58 05 93									

## 11.5 ANNEXE 5 : COURRIER DDT –APPLICATION DE L'ARTICLE L341-2 DU CODE FORESTIER AU TITRE DES ACCES



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

- 2 -

Vesoul, le 8 février 2017

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule forêt biodiversité  
chasse

Référence

Affaire suivie par :

Christian JOBARD  
Tél : 03 63 37 92 41  
Mél :  
christian.jobard@haute-  
saone.gouv.fr

OPALE  
Energies renouvelables  
17, rue du stade  
25660 FONTAN

à l'attention de :  
M. Laurent Kientzel

A l'issue des travaux de construction du parc éolien et des voies d'accès, un relevé détaillé des emprises sera adressé à la DDT afin de vérifier leur bonne cohérence avec l'autorisation de défrichement obtenue et le non-dépassement des gabarits autorisés .

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service environnement et risques,

Adrien ALLARD

**Objet :** Parc éolien du Dôme Haut-Saônois

Monsieur,

Suite à la visite de reconnaissance du 29 novembre 2016 du projet cité en objet où étaient présents : Opale, l'Office National des Forêts (ONF), les communes de Granges-le-Bourg, Saulnot ainsi que la DDT et, suite aux observations de l'ONF qui en ont suivi, je vous informe des éléments suivants :

Considérant que les derniers tracés proposés sont cohérents avec le schéma directeur de dessertes forestières de « Saint-Georges et les Granges », il peut être fait application de l'article L 341-2-4° du code forestier en assimilant les voies d'accès aux éoliennes à des dessertes forestières vu qu'elles rempliront effectivement un rôle pour l'exploitation de la forêt.

Toutefois, ceci ne vaudra que pour l'emprise d'une desserte forestière classique : les surlargeurs résultant d'un projet « routier » générées par les exigences techniques à respecter pour le transport des composants éoliens (talus en déblais, remblais, rayons de giration importants) devront être détaillées dans votre demande et seront soumises à autorisation de défrichement.

.../...

Copie transmise à :

- ONF -Agence Nord Franche-Comté - service forêt – 2, place de la révolution française 90000 BELFORT  
- DREAL Bourgogne-Franche-Comté - Unité départementale Haute-Saône - 21A rue Alain Savary  
CS 31269 - 25005 BESANÇON CEDEX

## 11.6 ANNEXE 6 : ATTESTATION DE NON INCENDIE ET DE NON SUBVENTION

### 11.6.1 COMMUNE DE GRANGES-LE-BOURG

ATTESTATION  
EN VUE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIchement

Madame/ Monsieur Michel CUENIN

En qualité de Maire de la commune de GRANGES-LE-BOURG

Atteste que

- le peuplement forestier des parcelles cadastrées A 2604, A 2605, A 2611, relevant du domaine privé de la commune de GRANGES-LE-BOURG n'a pas été parcouru par un incendie durant les 15 années précédant celle de la présente demande de défrichement.
- La parcelle cadastrée A 2611, relevant du domaine privé de la commune de GRANGES-LE-BOURG n'ont pas bénéficié de subvention durant les 15 années précédant celle de la présente demande de défrichement.
- Les parcelles cadastrées A 2604, A 2605, relevant du domaine privé de la commune de GRANGES-LE-BOURG, ont fait l'objet de subventions de dépressage pour les sous parcelles forestières 8 et 18, qui ne sont toutefois pas impactées par le projet éolien justifiant la présente demande de défrichement.

Fait à Granges le Bourg  
06/07/2017

Signature du propriétaire

Monsieur le maire



Pour l'ONF

Responsable du service Forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. J. J.', written over a circular official seal.



ATTESTATION

EN VUE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Madame / Monsieur BOIER Michel

En qualité de Maire de la commune de CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LES-GRANGES

Atteste que

- le peuplement forestier de la parcelle cadastrée A 2594 sise commune de GRANGES-LE-BOURG, relevant du domaine privé de la commune de CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LES-GRANGES n'a pas été parcouru par un incendie durant les 15 années précédant celle de la présente demande de défrichement.
- Ladite parcelle cadastrée A 2594 sise commune de GRANGES-LE-BOURG, relevant du domaine privé de la commune de CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LES-GRANGES n'a pas bénéficié de subvention durant les 15 années précédant celle de la présente demande de défrichement.

Fait à CREVANS et la CHAPELLE

Signature du propriétaire

Monsieur le maire

le 13/07/2017  
  


Pour l'ONF

Responsable du service Forêt


11.7.1 COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VILLERSEXEL (délibération et avis)

**AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VILLERSEXEL COMPETENTE EN MATIERE D'URBANISME SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE AU MOMENT DU DEMANTELEMENT**

En cas de cessation d'activité future du parc éolien de Dôme Haut Saônois, l'exploitant propose que les travaux de remise en état du site soient réalisés conformément à la réglementation en vigueur au moment de son démantèlement.

La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, qui prévoit :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Par la présente, je soussigné, Monsieur Gérard PELLETERET, agissant en qualité de Président de la Communauté de Communes VILLERSEXEL, au besoin dûment habilité par la délibération du conseil communautaire en date du 11 Avril 2017 (annexée à la présente), donne mon accord quant aux modalités de démantèlement et de remise en état du site envisagées pour le projet éolien de Dôme Haut Saônois, sur la commune de GRANGES-LE-BOURG.

Fait à Villersexel, le 13 juillet 2017

Le Président

Gérard PELLETERET




**DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAONE**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DU PAYS DE VILLERSEXEL**  
**144, rue de la Prairie**  
**70110 VILLERSEXEL**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Réf. : 2017-038**  
**SEANCE du 11 avril 2017**

Envoyé en préfecture le 25/04/2017  
Reçu en préfecture le 25/04/2017  
Affiché le [redacted]  
ID : 070-247000714-20170411-038\_23\_11042017-DE

L'an deux mil dix-sept, 11 avril, les membres composant le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Villersexel se sont réunis à la salle de SENARGENT, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gérard PELLETERET, Président.

**Étaient présents :**  
Robert BADALAMENTI, Alain BIZZOTTO, Marie-Joséphine LORENZI, Héléne PETITJEAN, Christian BOYER, Olivier MAGAGNINI, Michel BOYER, Ida MOGNOI, Michel RICHARD, Michel DAVAL, Nicolas PLANCHON, Jean-Paul BLANDIN, Roger BERTRAND, Jean-François LAVALLETTE, Jean-Paul BELON, Michel CUENIN, Claude MUFFAT, Guy LEVAIN, Stéphane CADET, Guy SAINT-DIZIER, Alain JACQUARD, Dominique EUVRARD, Daniel CLERC, Jean-Louis MOUGENET, André MARTHEY, Bruno SAILLEY, Sylvain MORISOT, Annie CLERC, Nadine BOUCARD, Frédéric PROST, Jean-Michel BARDINE, Roland VUILLEMIN, Henri BOSSERT, Edmond BREPSON, Gérard PELLETERET, Joselyne FERRARIS, André MARTINEZ, Colette CLERC.

**Procurations :** Monique BOUCRY (procuration à Jean-Paul BLANDIN), Daniel ZAHNER (procuration à Jean-Michel BARDINE), Gilles CHAMPION (procuration à Nicolas PLANCHON)

**Absents excusés :** Christian PONSOT, Charles GRANET, Hugo WALZ, Alain SEGUIN, Jacques RICCIARDETTI, Francine CHAMPION,

Date d'affichage : 3 avril 2017  
Membres en exercice : 49  
Membres présents : 40  
Suffrages exprimés : 43  
Procurations : 3

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Héléne PETITJEAN, Déléguée Communautaire de BEVEUGE, a été élue secrétaire de séance.

**23-11042017 – Urbanisme - Parc éolien du dôme Haut-Saônois**

Le Président rappelle au Conseil communautaire le contexte du projet de parc éolien de Dôme Haut Saônois sur les communes de GRANGES-LE-BOURG et SAULNOT.  
Le conseil communautaire a pris connaissance des aménagements du parc éolien projeté à savoir 9 éoliennes, 3 postes de livraison, un accès et le câblage inter-éolien.  
Il est précisé que l'exploitant éolien réalise actuellement les démarches pour constituer le dossier de demande d'Autorisation Environnementale. C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente délibération.

Considérant l'article D.181-15-2 | 11° du code de l'environnement qui dispose que dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale, l'avis du Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme est joint à la demande sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation,

Considérant l'article L515-46 du Code de l'environnement dont le premier alinéa dispose : "L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation",

Considérant le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L515-46 du code de l'environnement

Considérant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,

Considérant l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 25/04/2017  
Reçu en préfecture le 25/04/2017  
Affiché le [redacted]  
ID : 070-247000714-20170411-038\_23\_11042017-DE

L'exploitant propose d'appliquer une remise en état conformément à la réglementation en vigueur au moment du démantèlement. La réglementation actuelle est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

**ACCEPTE** les modalités de remise en état du site sur la commune lors de l'arrêt de l'installation proposée  
**AUTORISE** Le Président à signer l'avis sur la remise en état du site présenté.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Ont signé au registre tous les membres présents  
Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Pour copie conforme  
Le Président  
Gérard PELLETERET





## Parc éolien du Dôme de Haut-Saônois à Granges-le-Bourg et à Saulnot, Haute-Saône

Bilan de la concertation  
rédigé par

 **Quelía**





# Une information diffusée à près de 5 500 habitants

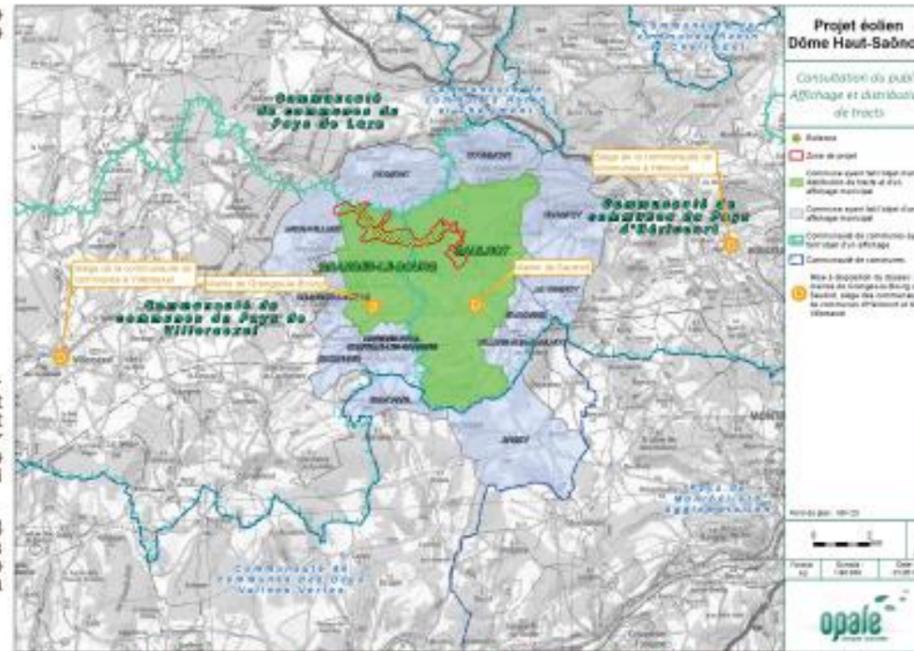
## Un public local informé directement

Les 14 communes à proximité du projet ont fait l'objet d'une attention particulière quant aux moyens de diffusion de l'information. Ces communes représentent 6 666 habitants :

- Granges-le-Bourg, commune d'implantation des éoliennes (396 hab.)
- Saulnot, commune d'implantation des éoliennes (779 hab.)
- Faymont (264 hab.)
- Courmont (109 hab.)
- Champey (894 hab.)
- Le Vernoy (176 hab.)
- Chavannes (243 hab.)
- Villers-sur-Saulnot (143 hab.)
- Arcey (1482 hab.)
- Gernonval (82 hab.)
- Crevaux-et-la-Chapelle-lès-Granges (249 hab.)
- Secenans (181 hab.)
- Granges-la-Ville (206 hab.)
- Mignavillers (363 hab.)

Du 27 février au 3 mars 2017, les habitants de Granges-le-Bourg et de Saulnot ont reçu dans les boîtes aux lettres le tract (ci-dessous) qui invite à participer à la concertation préalable et indique les moyens de participer (sur le site internet, sur registres en mairie et aux sièges des communautés de communes, ou par courrier). Ce sont 460 tracts qui ont ainsi été distribués en boîtes aux lettres.

Sur l'ensemble des 14 communes ainsi qu'aux sièges des 3 communautés de communes concernées ou proches (Pays d'Héricourt, Pays de Villersaux et Pays de Lure), l'affichage municipal et intercommunal a été mis à profit pour diffuser la même information, à partir du 1<sup>er</sup> mars au format A3.



Carte présentant les moyens de diffusion de l'information dans les 14 communes

## Un relais complémentaire via la presse

Afin d'informer un public plus large, deux annonces sont publiées dans la presse quotidienne régionale :

- *Les Affiches de la Haute-Saône*, le 24 février 2017
- *L'Est Républicain*, dans la rubrique « Héricourt et sa région », le 24 février 2017

Ces annonces informent les lecteurs sur la concertation à venir et sur le dossier de concertation disponible en ligne sur le site internet.



Tract au format A5, diffusé à 460 exemplaires dans les boîtes aux lettres de Granges-le-Bourg et de Saulnot



- 460 tracts et des affichages municipaux et intercommunaux dans 14 communes sur 3 communautés de communes
- 2 annonces dans la presse quotidienne régionale

À partir du 2 mars, le site internet <http://domehautsaonais.parc-eolien.eu> est en ligne et donne l'information ci-dessous.



<http://domehautsaonais.parc-eolien.eu> à partir du 2 mars



# 3 modes de participations complémentaires 4

Velocita a souhaité que la participation soit possible pour le plus grand nombre des habitants concernés avec 3 modes de contribution possibles : sur des registres en mairies et aux sièges des communautés de communes, en ligne sur internet et par courrier.

## En mairies et aux sièges des communautés de communes



Le dossier de concertation était en accès libre :

À la Mairie de Granges-le-Bourg :

- En présence des représentants du projet le 23 mars de 9h à 12h
- Et aux horaires d'ouverture les lundis de 16h à 18h et les mardis et jeudis de 9h à 12h

À la Mairie de Saulnot :

- En présence des représentants du projet le 31 mars de 9h à 11h
- Et aux horaires d'ouverture les lundis de 9h à 11h, les mardis de 16h à 18h, les vendredis de 9h à 11h

À la Communauté de communes du Pays de Villersaaxel :

- Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h15 à 17h
- Le vendredi de 8h à 12h

À la Communauté de communes du Pays d'Héricourt :

- Du lundi au jeudi de 8h45 à 12h et de 13h30 à 17h

Dans ces plages horaires, des registres, comme celui présenté ci-contre, sont mis à disposition du public pour laisser un avis par écrit.



Registre accessible en mairie de Saulnot - les autres registres étant identiques

## En ligne

Un formulaire était accessible depuis toutes les pages du site internet. Ce formulaire en ligne, ci-contre, permettait à toute personne disposant d'un accès internet de donner son avis sur le projet à tout moment pendant les 16 jours, depuis tout type d'ordinateur, tablette ou smartphone.

Une case à cocher en bas du formulaire permettait aussi de s'inscrire à la liste d'information pour continuer à recevoir des informations sur le sujet après la concertation.

Formulaire sur la page du site internet « Participez »

## Par courrier

Les personnes n'ayant pas accès à internet ou ne pouvant se rendre en mairie, étaient invitées à adresser un courrier à la Mairie de Saulnot pour donner leur avis sur le projet.



Mise en ligne du site internet

- 3 modes de participation :
- Sur registres et lors de permanence en mairies et aux sièges des communautés de communes
  - Via un formulaire en ligne
  - Par courrier

# Des internautes curieux et intéressés

## Une fréquentation concentrée sur 5 jours

Le site internet a été particulièrement visité pendant la première semaine de la concertation (du 20 au 24 mars), avec un pic de fréquentation le mercredi 22 mars (29 sessions ouvertes). Le site a continué à être visité régulièrement, mais dans une moindre mesure la seconde semaine (du 26 au 31 mars).

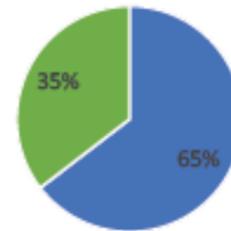


Sessions  
**175**

Utilisateurs  
**113**

Fréquence des visites du site internet depuis un même terminal

■ Une seule visite ■ Plusieurs visites



Ce sont plus de 175 sessions du site ouvertes, et plus de 113 utilisateurs (même terminal) qui ont visité le site.

Le nombre supérieur de sessions s'explique par le fait que près du tiers des sessions ont été ouvertes à partir de terminaux (ordinateurs, tablettes, portables) ayant déjà été utilisés pour accéder au site internet. Il s'agit alors soit d'une même personne qui vient sur le site une deuxième fois ou plus, soit d'un terminal partagé (familial).

Pages vues  
**1 012**

Pages/session  
**5,78**

Durée moyenne des sessions  
**00:06:03**

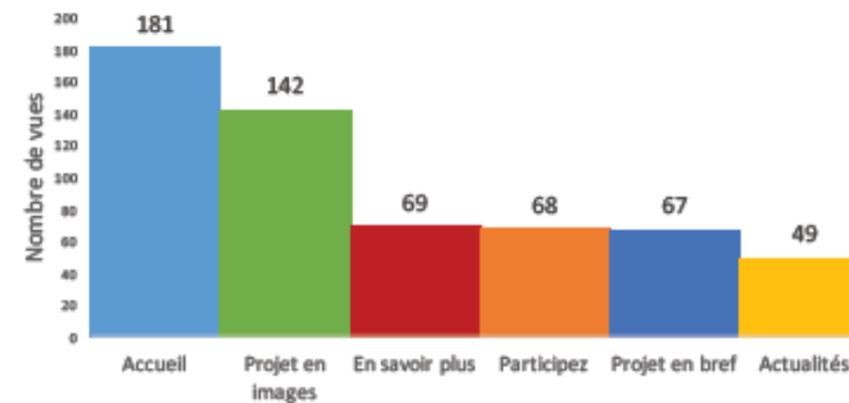
Taux de rebond  
**22,86 %**

Quelques chiffres complémentaires :

- Près de 1000 pages vues, cumulées, soit 6 pages par session en moyenne
- Des sessions de plus de 6 minutes environ
- Un taux de rebond de seulement 23%. Le taux de rebond correspond aux utilisateurs entrant sur le site et ressortant sans consulter d'autre page.

## Un site pour s'informer et visualiser le projet

Nombre de vues par page du site internet



La page d'accueil est logiquement la page la plus visitée avec 181 vues. La page « Projet en images » est aussi largement consultée et comptabilise 142 vues mais aiguille qu'un tiers des visiteurs vers les photomontages, dont le photomontage n°6 (depuis la rue des Granges à l'entrée de Malval) est le plus regardé avec 42 vues avant le n°4 (depuis le haut de la rue de Malval) avec 34 vues. Cette dominance de l'intérêt pour les vues de Malval suppose un intérêt fort de la part des habitants de ce hameau, ce que confirme les avis envoyés.

Les pages « Projet en bref », qui décrit succinctement le projet, et « En savoir plus » qui propose des liens vers d'autres sites internet informatifs sur l'éolien et la production énergétique, sont en 3<sup>ème</sup> position avec moins de 70 vues pour 113 visiteurs au total. La moitié des visiteurs semble avoir parcouru toutes les pages principales du site internet (hormis la série de photomontages moins visitée), ce qui montre une attente relative vis à vis d'informations sur le projet.

La page « Participez » est aussi largement consultée puisqu'elle comptabilise 68 vues. Sur cette page, les visiteurs avaient accès au formulaire pour envoyer un avis, or 39 visiteurs de cette page n'ont pas souhaité laisser un commentaire alors qu'ils la visitaient. C'est ainsi seulement moins d'un tiers des utilisateurs du site internet (30 avis pour 113 visiteurs) qui ont choisi de déposer un avis via le formulaire en ligne.

- 113 utilisateurs
- 175 sessions de 6 minutes en moyenne
- 30 avis envoyés depuis le site internet

# Une participation coordonnée et très localisée

## Une forte participation par courrier

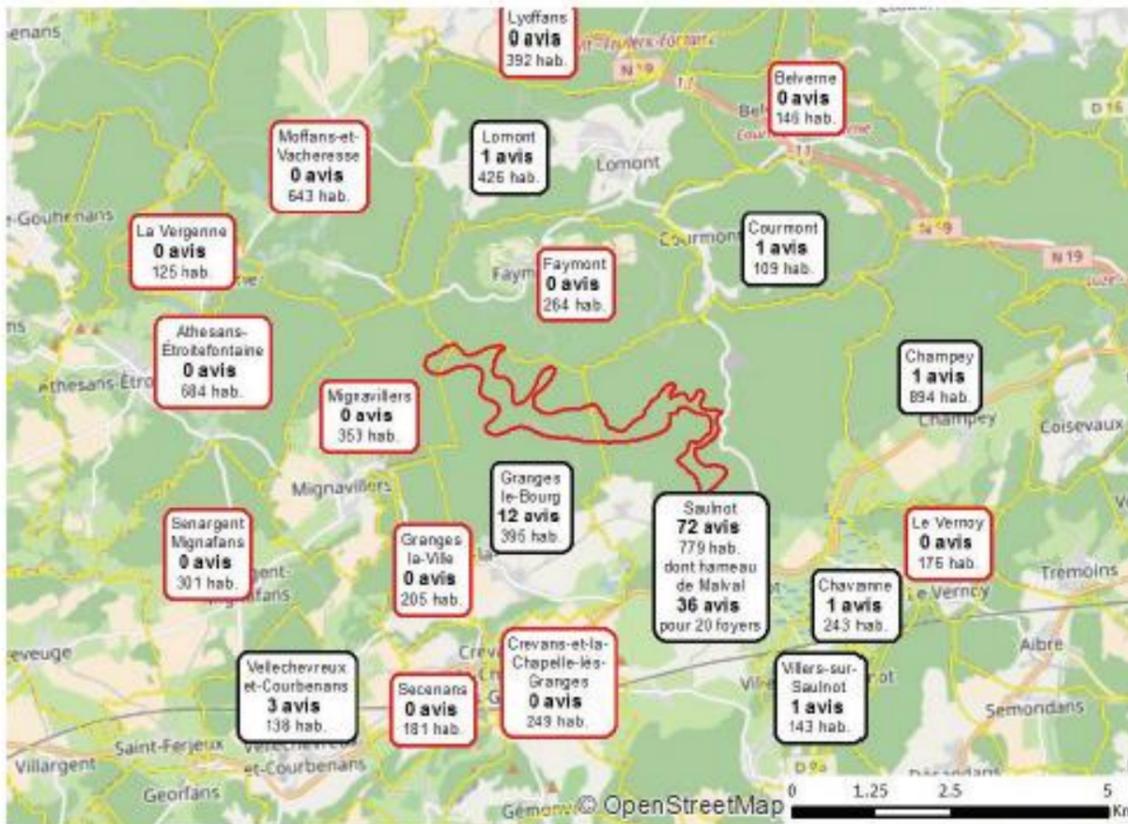
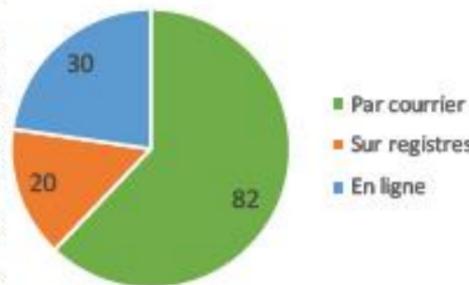
Au total, 132 avis ont été postés via les différents moyens de participation. Au regard de ce qui a été mis en place pour informer et offrir la possibilité à 6 000 habitants de donner leur avis, cette participation peut paraître limitée, mais elle témoigne d'une mobilisation certaine.

82 avis ont été reçus par courrier à la Mairie de Saulnot. Une partie de ces courriers (au moins 36) était adressée aux porteurs de projets OPALE EN et VELOCITA, ainsi qu'aux maires des Saulnot et de Granges-le-Bourg, et aux Communautés de communes des Pays de Villersexel et d'Héricourt. La quasi-totalité des courriers a été reçue pendant les 5 derniers jours de la concertation (du 27 au 31 mars) et la moitié des courriers a été reçue le 27 mars. Ces envois simultanés semblent témoigner d'une réaction organisée et collective, ce que l'analyse qualitative des avis nous confirme.

Par ailleurs, le site internet <http://domehautsaonais.parc-eolien.eu> a permis de recueillir 30 avis.

Sur les registres en mairies et aux sièges des communautés de communes, 20 avis ont été recueillis.

Moyens de participation



## Une participation concentrée géographiquement

Plus de 60% des 132 avis proviennent de lieux de vie dans les communes proches au sud de la zone du projet : Granges-le-Bourg et Saulnot. À Saulnot, 72 avis ont été laissés pour environ 300 foyers. La moitié de ces avis provient du hameau de Malval, proche de la zone du projet où la mobilisation a été très forte avec 36 avis pour une vingtaine de foyers. À Granges-le-Bourg, 12 avis ont été laissés pour 170 foyers\*.

Au nord du projet, seuls 2 avis ont été recueillis à Lomont et Courmont. A Faymont, commune dont le bourg jouxte par le nord la zone du projet, aucun habitant n'a souhaité s'exprimer alors que la population a été informée par tract en boîtes aux lettres.

Dans les 3 communautés de communes incluant la zone du projet ou voisines de celle-ci, 16 avis ont été exprimés.

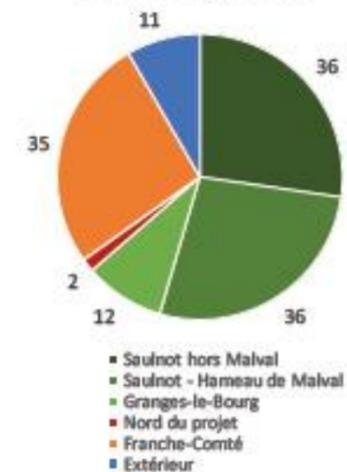
Par ailleurs, 21 avis proviennent de Franche-Comté et 11 avis de l'extérieur de l'ancienne région. Cette participation plus éloignée, logiquement faible, témoigne néanmoins de l'ouverture de la concertation à un large public. Les moyens déployés permettaient à tout public intéressé de participer. Sur ces 31 avis, 23 ont été déposés en ligne.

En conclusion on constate :

- une très forte représentation d'un secteur proche de la zone du projet ;
- une très faible représentation des autres secteurs aussi proches ; et
- une participation logiquement faible, mais néanmoins existante, de communes plus éloignées voire hors du département de la Haute-Saône.

\*Nombre de foyers selon source INSEE de 2013

Nombre d'avis par localisation géographique



- 132 avis déposés : 82 par courrier, 30 en ligne et 20 sur les registres
- 84 avis des communes du projet
- 16 avis des communes voisines
- 21 avis de Franche-Comté et 11 avis extérieur à la région



PARC ÉOLIEN  
DU DÔME  
HAUT-SAÔNOIS

L'analyse qui est présentée dans les pages suivantes est basée sur les avis déposés sans tenir compte des noms et prénoms des participants, seules les fonctions des participants sont mentionnées lorsqu'elles l'ont été dans le texte de l'avis posté.

## Une opposition très localisée et structurée

Sur les 132 avis reçus, 82 expriment une opposition au projet, dont 63 proviennent des communes d'accueil du projet. Cette opposition semble s'être structurée localement avec la mobilisation de l'association Que du Vent 70, basée à Saulnot. Ce village concentre 61 avis, dont 36 avis au hameau de Malval pour moins de 20 foyers. Un collectif de riverains du hameau de Malval a par ailleurs versé ensemble à la concertation une pétition pour s'opposer au projet, cette dernière rassemble 30 signatures, représentant un total de 46 personnes dont 9 enfants vivant dans les foyers signataires du hameau de Malval. L'association des Amis de la Nature basée à Saulnot s'est jointe à la contestation.

Alors qu'il existait la possibilité de déposer un avis via internet, le choix majoritaire du courrier comme moyen de participation, plus contraignant que le formulaire en ligne, semble témoigner d'une volonté de différenciation et d'impact. De plus la réception simultanée de la majorité des courriers postaux et la nature des avis ainsi reçus démontrent une démarche collective et coordonnée.

Lieu	Avis négatifs	Par courrier	Courriers « type »
Malval	36	34	16
Saulnot	15	13	1
Granges-le-Bourg	12	8	2
Vellecheveux-et-C.	3	3	3
Lomont	1	1	1
Courmont	1	1	1
Villers-sur-Saulnot	1	1	1
Chavanne	1	1	1

En effet parmi les courriers, au moins 28 (dont 26 issus des lieux de vie proches) reprennent une série d'arguments rédigés de la même manière (génériques contre l'éolien ou spécifiques contre le projet) et semblant provenir d'une base commune d'arguments repris, parfois simplement copiés au traitement de texte ou manuscrits.

Une première catégorie d'arguments se dressent spécifiquement contre le projet du Dôme Haut-Saônois comme décrit ci-dessous.

Thématique	Arguments contre le projet du Dôme Haut-Saônois (entre parenthèses, le nombre d'avis reprenant l'argument)	Nbre d'avis
Cadre de vie et patrimoine naturel	Le massif forestier de Granges-le-Bourg et Saulnot représente un cadre naturel apprécié des riverains qu'ils souhaitent préserver intact (53). Des participants craignent un « déboisement conséquent » lié à la création de chemins d'accès (12). Le « déclassement de zones naturelles pour permettre la construction de ces aérogénérateurs » est aussi évoqué (7).	53
Impact paysager	Les participants craignent une « dégradation du paysage » due à des « aérogénérateurs de 150 à 200 m de haut, visible à des dizaines de km à la ronde » (36), qui impacteront aussi la vue sur, et depuis la Chapelle de Ronchamp (6).	39
Intérêts privés	Le projet servirait des intérêts privés notamment ceux des « promoteurs » ou d'un « fond de pension Américain et/ou Chinois », au détriment des citoyens.	38
Climat social Politique	Certains élus sont fortement critiqués pour leur soutien au projet au détriment de la « qualité de vie » des habitants. Ce soutien est vécu par certains comme une « trahison » (20). La détérioration du climat social est aussi mise en cause (4).	21
Concertation	Une critique de l'information, de la transparence et de la concertation au long du développement du projet.	22

# Synthèse des observations

7

Une seconde catégorie d'arguments concernant l'éolien en général et non spécifiques avec la récurrence présentée ci-après.

Thématique	Arguments concernant l'éolien en général (entre parenthèses, le nombre d'avis reprenant l'argument)	Nombre d'avis
Capacité énergétique de l'éolien	La légitimité énergétique et écologique de l'éolien est fortement remise en cause : - l'énergie éolienne serait « intermittente et à faible rendement », d'autant plus en Franche-Comté « la région la moins ventée de France » (43) - l'énergie éolienne « ne nous fera pas sortir du nucléaire » (23) - les coûts économiques pour la collectivité seraient trop importants : subventions, faible rentabilité, augmentation du prix des factures d'électricité pour les consommateurs (29) - une énergie jugée non écologique : « impose la mise en service en parallèle d'unités de production thermique », déforestation, pollution diffuse liée aux travaux (22).	51
Faune, avifaune et chiroptères	Les participants craignent que le projet représente des « dangers mortels » pour la faune, l'avifaune et les chiroptères : destruction de leur habitat naturel et des zones de nidification, obstruction des voies migratoires, obstacles.	40
Santé	Les éoliennes provoqueraient chez certains riverains « des maux tels que le stress, la dépression, les troubles du sommeil, des nausées, des problèmes cardiaques. »	37
Impact sonore	Les « nuisances sonores audibles » et des vibrations produites par les éoliennes inquiètent les participants.	33
Pollution de l'environnement	Les participants craignent une « pollution des sources » (25), « des sols et sous-sols » (21), à cause notamment « de 1500 tonnes de béton ferroillé par socle d'éolienne » (20).	32
Impact visuel	Les participants dénoncent une « pollution lumineuse » liée aux « flashes lumineux » jour et nuit, et s'inquiètent de « l'effet stroboscopique des pales ».	29
Infrasons	Les participants questionnent la production d'infrasons par le fonctionnement des éoliennes et des impacts potentiels sur la santé.	29
Bénéfices pour la collectivité	Les bénéfices économiques du projet pour la collectivité sont considérés « minimes voire incertains ». Ils sont relativisés au regard des potentielles « nuisances » et futures dépenses (entretien, démantèlement) liées au projet.	27
Immobilier	La « dévaluation immobilière » des biens immobiliers à proximité des éoliennes est critiquée tant à cause de la « baisse des prix du terrain » que des « difficultés à revendre ».	23
Démantèlement des éoliennes	Les participants craignent que les provisions pour le démantèlement des éoliennes ne soient pas suffisantes et que le coût supplémentaire soit à la charge des communes.	16

Que les arguments portant sur la filière éolienne en général ou sur des aspects spécifiques au projet décrit par les participants, l'ensemble de ces expressions très négatives montrent sur la base d'affirmations, de certitudes ou d'interrogations, les fortes inquiétudes, craintes ou objections relayées (y compris parfois à l'aide de formulations génériques, dans les courriers en particulier) par un peu plus de 80 personnes.

Les thématiques abordées sont pour la plupart traitées dans le dossier de concertation détaillé rédigé par VELOCITA. Or les arguments avancés par les participants à la concertation se réfèrent très peu aux éléments du dossier de concertation ou sont parfois en contradiction avec celui-ci. Les participants semblent s'être peu appropriés le contenu du dossier qui apporte pourtant un grand nombre de précisions et de réponses à leurs inquiétudes et interrogations (sur la production énergétique, le potentiel éolien ou l'impact écologique par exemple).



Parc éolien du Dôme Haut-Saônois – Bilan de la concertation – Du 17 au 31 mars 2017



Parmi les avis opposés au projet, certains se distinguent des précédents par des arguments détaillés de manière beaucoup plus personnalisée, en particulier selon les thématiques ci-dessous.

## Une faune et une avifaune locales à protéger

Plusieurs participants sont dubitatifs devant les résultats de l'étude environnementale. Ils visent en particulier le Milan Royal, et l'existence de « la voie migratoire des crêtes forestières » avec ses oiseaux migrateurs. A ce sujet, un participant indique que l'association des Amis de la Nature a dû intervenir pour éviter que le mât de mesure ne « se trouve à proximité d'un arbre-gîte qui allait être abattu alors que les chauves-souris sont des espèces protégées par la loi et qu'il est interdit de les détruire, (ou) de détruire leur habitat ». Ce même participant ajoute que le mât de mesure se situe dans un couloir migratoire (passage et nidification de bécasses des bois, de passereaux et cigognes selon un autre participant). Le vice-président des Amis de la Nature liste d'autres espèces locales qui pourraient être impactées par le projet : « palombes », « buses variables et bondrées apivores et de rare pouillot siffleur en régression dans toute l'Europe ». Le vice-président évoque aussi la présence d'« une horde de cerfs et biches » et questionne quant à la présence du « chat forestier » et de l'absence « d'étude sur les champignons ».

## L'environnement naturel : un enjeu écologique

Un participant chiffre le déboisement de la forêt à 2,6 hectares, alors que ces « grands arbres sont les garants de la biodiversité et de la lutte contre le réchauffement climatique ». Il y a là un questionnement de l'écologie du projet et des impacts évoqués avec insistance par les participants sur la forêt, les sous-sols (pollution par le ferrallage des sols des éoliennes) et les sources : « La qualité du captage des eaux communales risque de subir de profondes modifications voire un détournement volontaire ou non de la ou les sources situées en périphérie ».

## Des impacts sur la santé questionnés

Des participants évoquent un « manque de respect du code de la santé », faisant référence à un « syndrome éolien », ou à l'article R 1334-31 de ce même code. Un participant précise qu'« une réglementation spécifique aux éoliennes permet de dépasser le niveau de bruit qui protège tous citoyens (35 dBA au lieu de 30 dBA). Ces 5 points d'écart triplent le bruit. »

Un autre participant indique avoir développé « une hypersensibilité à ces bruits », ayant quitté la ville pour un village proche de la zone du projet, pour des raisons de santé. Ce même participant déplore qu'aucune étude d'impact sur les infractions n'ait été réalisée.

## Des questions concernant le démantèlement

Le démantèlement des éoliennes génère des interrogations :

- Les éoliennes seront-elles démantelées en fin d'exploitation du parc ?
- Qui assurera le démantèlement ?
- Plusieurs questions ou affirmations sur la provision de 60 000 € (coût du recyclage des matériaux, responsabilité en cas de dépassement)
- Que deviendront les métaux rares contenus dans les éoliennes lorsqu'elles ne fonctionneront plus ?

## Des enjeux logistiques à prendre en compte

En lien avec la thématique précédente, un participant s'inquiète de « la déforestation nécessaire au passage des convois exceptionnels, des émissions de CO<sub>2</sub> des convois eux-mêmes. »

Un participant pose deux autres questions plus concrètes :

- « l'état des routes départementales va-t-il supporter de telles charges sur des transports exceptionnels ? »
- « est-il prévu de traverser l'intégralité de la Grande Rue déjà dangereuse par l'importance de la circulation et l'impossibilité de croiser en même temps 2 poids lourds ? »

## La Chapelle de Ronchamp

Un participant condamne catégoriquement à l'avance l'attractivité touristique de la Chapelle de Ronchamp : « La Chapelle de Ronchamp, entrée au patrimoine de l'Unesco en juillet 2016, sera en visibilité directe avec les éoliennes, ce qui serait désastreux pour le patrimoine ainsi que le tourisme. »

## Une crédibilité énergétique questionnée

La crédibilité énergétique, écologique et économique des éoliennes questionne les participants :

- Combien faut-il installer d'éoliennes pour qu'un parc soit suffisamment rentable ?
- Pourquoi importer des éoliennes pour produire de l'électricité ?
- Est-ce que les éoliennes produisent indirectement des gaz à effet de serre ?
- Est-ce que l'électricité produite par une éolienne est de bonne qualité ?
- Comment l'alimentation de 24 000 personnes sera affectée lorsqu'il n'y aura pas de vent ? Quel relais de production sera nécessaire ?
- Dans quelle mesure et pourquoi l'énergie éolienne est-elle subventionnée par les consommateurs ?
- Quel est l'impact de l'éolien sur les comptes d'EDF ?

## Critique de la concertation

Plusieurs participants critiquent les modalités participatives au cours du développement du projet sans toutefois étayer :

- « Aucune réunion publique n'a été organisée par les communes concernées », « nos élus à aucun moment n'ont communiqué » ;
- la concertation est, d'avance, jugée partielle car organisée par les porteurs du projet « qui ne mettent comme d'habitude que les aspects qui leur sont favorables en évidence, alors que les élus ont déjà tout accepté et cela sans consultation avec les habitants » ou encore, présentée autrement : « Qui va traiter les observations récoltées par cette soi-disant concertation : OPALE-velocita ? Combien de ces observations vont passer à la poubelle ? Je crains que ça ne soit le sort de toutes celles qui ne vont pas dans votre sens ».

## La démocratie locale et l'intercommunalité mises en question

Plusieurs participants prennent à partie les élus locaux, dont les maires, et tiennent des propos virulents à leur égard : « Nous vous avons élus mais vous ne nous représentez pas », « Je me sens aujourd'hui trahi par le maire que j'ai élu en 2014 », « Je suis consterné, révolté, j'ai la haine contre ces élus inconscients de leur méchanceté, qui par leurs votes ont transformé les amis de toujours en ennemis irréconciliables ».

Un avis favorable au projet pose d'ailleurs une hypothèse quant à l'intention de cette contestation : « Le parc éolien est un prétexte qui permet à certains opposants d'exercer des manœuvres politiques en vue des élections municipales prochaines. »

Un participant critique vivement le principe du fonctionnement au sein de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt et en particulier :

- le PLU, que l'intercommunalité contrôlerait sans l'avis de la commune
- les retombées économiques liées au projet qui sont perçues par la Communauté de Communes via les taxes et les impôts.

## Des avis favorables, pour un projet écologique

Parmi les 132 avis reçus, 60 s'expriment en faveur du projet. 20 avis favorables au projet proviennent de Saulnot.

Ces avis mettent en avant 3 arguments principaux et présentés comme essentiels :

- 36 avis font référence aux enjeux écologiques : « réchauffement climatique », « transition écologique », « réduction d'émission des gaz à effet de serre ». L'énergie éolienne est alors perçue comme la perspective d'une énergie renouvelable, productrice d'une énergie propre, locale et durable.

« Pour faire face aux enjeux énergétiques et écologiques de demain, il est de notre devoir de faciliter et d'accélérer les implantations de parc éoliens. Faisons front pour ce noble but et soutenons ce projet sans réserve ! Les générations futures nous remercieront de ne pas avoir cédé aux sirènes du court-termisme... »

« Je suis très favorable à ce projet, la Franche-Comté étant à l'heure actuelle très pauvre en énergie renouvelable... Utilisons au mieux le potentiel éolien de Haute-Saône, pour que nous puissions acheter de l'électricité verte produite localement... »

- 20 avis font mention des énergies renouvelables comme une alternative nécessaire et viable au nucléaire. Le nucléaire y est souvent décrit comme un danger :

« Je suis favorable à ce projet qui donne une solution alternative au tout nucléaire. Chacun doit prendre ses responsabilités. Mieux vaut vivre à côté d'une éolienne que dans le périmètre d'un site nucléaire. »

« Le nucléaire propre n'existe pas (gestion des déchets), est dangereux et coûte cher (démantèlement, maintenance, remplacement de réacteurs, sécurisation et "nettoyage" des zones contaminées...). »

- 12 participants estiment que les éoliennes s'intègrent bien dans le paysage, en les comparant aussi aux centrales nucléaires :

« Ce projet me paraît témoigner d'une bonne insertion dans l'environnement et le paysage. », « les éoliennes s'intègrent bien dans le paysage. C'est bien mieux qu'une centrale nucléaire », « le paysage ne se trouve pas ravagé comme on l'entend souvent, bien moins qu'avec les centrales nucléaires ».

- 4 avis évoquent les bénéfices économiques pour la collectivité :

« Ce projet permet d'offrir aux communes et intercommunalités quelques ressources pour faire face à la baisse de dotations de l'Etat et maintenir un bon niveau de services pour leur population. »

Un élu se dit favorable au projet pour plusieurs raisons :

- l'écologie : « réduire l'effet de serre et le réchauffement climatique » en produisant une « énergie propre et renouvelable »

- la sécurité et la santé : en réduisant nos besoins de nucléaire

- l'économie : pour assurer des revenus à la collectivité, et ainsi « développer les services et des investissements », et « limiter les taxes communales »



## Conclusion

Cette concertation a permis à un nombre relativement important de citoyens de s'exprimer (132 avis reçus) et une participation très forte parmi les citoyens opposés au projet. La mobilisation intense, localement au hameau de Malval, à Saulnot et, dans une moindre mesure à Grange-le-Bourg, laisse penser que la majorité des habitants se percevant comme négativement impactés par le projet ont saisi la possibilité qui leur était donnée de s'exprimer.

Dans le même temps, on n'observe pas une mobilisation favorable ou neutre vis à vis du projet, ce qui ne signifie pas qu'une telle tendance n'existe pas au sein de la population (hormis à Malval), car les personnes réservant leur avis ou favorables à un projet ont généralement moins d'intérêt et de motivation à s'exprimer.

Nous avons donc une participation très hétérogène entre des avis négatifs, nombreux et concentrés (la totalité du hameau de Malval s'est exprimé, ce qui n'est pas le cas des autres hameaux ou communes tout aussi proches de la zone du projet), et des avis positifs, plus diffus mais tout aussi convaincants.

Parmi les avis opposés, l'argumentaire est globalement basé sur les courriers « type » ou une liste d'arguments génériques ou peu spécifiques qui ont permis à un groupe coordonné de se manifester ouvertement, avec un envoi massif de courriers sur un temps court. Ces avis, globalement plutôt généralistes, évoquent surtout des inquiétudes vis à vis de l'éolien en tant que mode de production d'énergie, au regard de la santé, l'environnement et l'économie et des conséquences induites sur le bien être en général. Aussi la mobilisation qui est observée ici est-elle le reflet d'une inquiétude partagée par une partie de la population et à ce titre mérite une attention toute particulière. Certains des avis plus détaillés analysés ici éclairaient sur ce que peuvent être les incompréhensions, manques d'information, attentes ou besoins. En revanche aucun participant n'a souhaité relayer de propositions de modification ou d'amélioration du projet sur la base d'arguments construits susceptibles d'être pris en considération par les porteurs du projet.

Les avis favorables au projet sont eux clairement d'ordre général, ils apportent une caution au projet, tant localement au titre d'une énergie propre et des bénéfices pour les collectivités locales communes, que globalement avec une participation à l'effort collectif pour répondre aux enjeux écologiques.

Une ambiance « pesante », évoquée par quelques participants, et que l'on perçoit dans le ton employé dans certaines contributions, est aussi un élément qui contribue à augmenter une forme d'incompréhension apparente sur la finalité du projet et qui doit inciter VELOCITA à maintenir son attention envers les habitants du territoire qui accueillent le projet.

# Conclusion <sup>10</sup>

## Mesures à mettre en place pour répondre aux enseignements de la concertation

Nous recommandons à OPALE EN et VELOCITA de continuer à informer avec considération afin d'apporter la rationalité nécessaire au débat en abordant de manière pédagogique les nombreuses questions évoquées par les participants à la concertation. Certaines de ces questions sont déjà traitées en détail dans le dossier de la concertation qui pourrait utilement être laissé à la disposition du public sur le site internet. Des compléments peuvent être apportés par ailleurs sur des points faisant l'objet des remarques des pages précédentes. La production de réponses ciblées pourra participer à réduire le nombre de sujets questionnés et ainsi aider les habitants à se positionner par rapport à un projet mieux cerné dans ses détails, et mieux appréhendé dans ses implications concrètes et locales. OPALE EN et VELOCITA peuvent ainsi participer à relativiser la part du débat occupée par des arguments systématiques contre l'éolien pour focaliser sur les aspects spécifiques du projet.

Par conséquent les mesures que nous recommandons de mettre en place pour ce projet sont principalement liées à la communication et à l'information afin d'apporter la rationalité nécessaire au débat en abordant de manière pédagogique les nombreuses questions évoquées par les participants à la concertation. Notamment Quelia préconise :

- le maintien de la mise à disposition du dossier de concertation (qui comprend un grand nombre de réponses aux questions abordées par les participants à la concertation) rendu à nouveau accessible au public sur le site internet ;
- l'ajout d'un complément au dossier ou au bilan de concertation préalable en ligne sur le site internet dédié traitant l'ensemble des points faisant l'objet des remarques des pages précédentes. Il devra être réalisé de manière à apporter des réponses ciblées qui permettront de réduire le nombre de sujets questionnés et ainsi aider les habitants à se positionner par rapport à un projet mieux cerné dans ses détails, et mieux appréhendé dans ses implications concrètes et locales; ou
- la poursuite de l'information sur le projet par le biais de la diffusion d'actualités sur l'avancement du projet, au format papier (plaquette), ou sur le site internet dédié ou sur les sites internet des communes.



VELOCITA  
Groupe Envision Energy  
Porteur du projet



Quelia  
Agence de concertation



[contact@quelia.fr](mailto:contact@quelia.fr)

<http://http://lapartduvent.parc-eolien.eu/>

<http://quelia.fr>

Quelia est une agence de concertation spécialisée dans les pratiques participatives, adaptée au domaine des énergies renouvelables. Quelia est une entreprise privée indépendante.

## ANNEXE : CONDITIONS DU COMPLEMENT DE REMUNERATION

## I. Plafonnement du complément de rémunération

1° Un plafond P, exprimé en MWh, est calculé annuellement. P est défini selon la formule suivante :

$$P = \frac{1}{20} \sum_i^n K_i * \Pi \left( \frac{D_i}{2} \right)^2$$

Formule dans laquelle :

- n est un indice compris entre 1 et 6 correspondant au nombre de générateurs inscrit dans le contrat.

- i est un indice compris entre 1 et n correspondant au générateur numéro i considéré.

- Di est le diamètre du rotor du générateur numéro i considéré.

- Le coefficient Ki est défini ci-dessous :

$$K_i = \frac{13}{D_i / 1110}$$

## II. Conditions du complément de rémunération

Le complément de rémunération et ses composantes sont définis conformément au paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'énergie de la façon suivante :

$$CR = \sum_i^{12} E_i * (\alpha T_e - M_{0,i} + P_{gestion}) - Nb_{capa} * p_{refcapa}$$

1° L'indice i représente un mois civil

2° Ei est la somme sur les heures à cours comptant (« prix spot ») positif ou nul pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant par une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le Producteur pour la production de son installation sur le mois i. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation en période de production.

3° Le coefficient  $\alpha$  est égal à 1.

4° Le tarif de référence (Te), exprimé en €/MWh, mentionné à l'article R. 314-37, est défini conformément aux dispositions du III. de l'annexe.

5° M0i, exprimé en €/MWh, mentionné à l'article R. 314-38 est le prix de marché de référence sur le mois i, défini comme la moyenne sur le mois civil des prix à cours comptant positifs et nuls pour livraison le lendemain constatés sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité, pondérée au pas horaire par la production de l'ensemble des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées sur le territoire métropolitain continental.

6° La prime unitaire de gestion, Pgestion, mentionnée à l'article R. 314-41 est égale à 2,8€/MWh pour la durée du contrat.

7° En application de l'article R. 314-39, sur une année civile, au-delà des 20 premières heures, consécutives ou non, de prix spots strictement négatifs pour livraison le lendemain constatés sur la

bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, une installation qui ne produit pas pendant les heures de prix négatifs reçoit une prime égale à  $Prime_{prix\ négatifs}$ , définie ci-dessous :

$$Prime_{prix\ négatifs} = 0,35 * P_{max} * T * n_{prix\ négatifs}$$

Formule dans laquelle :

- T est le tarif de référence (Te) défini au II de cette annexe, exprimé en €/MWh ;

-  $n_{prix\ négatifs}$  est le nombre d'heures pendant lesquelles les prix spots pour livraison le lendemain sur la plateforme de marché organisé français de l'électricité ont été strictement négatifs au-delà des 20 premières heures de prix négatifs de l'année civile et pendant lesquelles l'installation n'a pas injecté d'énergie.

8° Les coefficients  $Nb_{capa}$  et  $Pref_{capa}$  définis à l'article R. 314-40 sont déterminés comme suit :

-  $Nb_{capa}$  est le nombre de garanties de capacités, exprimé en MW et est égal, pour une année civile et conformément au régime dérogatoire de certification prévu à l'article 7.2.2 des règles du mécanisme de capacité approuvées par l'arrêté du 29 novembre 2016 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R.335-2 du Code de l'énergie :

- Au niveau de capacité certifié initial de cette entité de certification, si l'installation a été certifiée selon la méthode de certification normative prévue au 7.3.2 des règles du mécanisme de capacité et si l'installation correspond exactement à une entité de certification.

- Dans le cas où l'installation a été certifiée selon la méthode de certification basée sur le réalisé prévue au 7.3.1 des règles du mécanisme de capacité et/ou si l'installation fait partie d'une entité de certification contenant plusieurs installations, au niveau de capacité certifié initial équivalent de l'installation si celle-ci se faisait certifier individuellement (le seuil d'agrégation prévu au 7.4.5.3.2.1 des règles du mécanisme de capacité ne s'appliquant pas) et selon la méthode de certification normative prévue au 7.3.2 des règles du mécanisme de capacité.

Cette définition tient compte de toute évolution ultérieure des règles du mécanisme de capacité.

Les gestionnaires de réseaux sont chargés du calcul de cette valeur et de sa transmission au producteur ainsi qu'à Electricité de France.

-  $Pref_{capa}$  est le prix de marché de la capacité, exprimé en €/MW, défini comme la moyenne arithmétique des prix observés lors des sessions d'enchères organisées pendant l'année civile précédant l'année de livraison.

Pour la première année civile partielle du contrat de complément de rémunération,  $Pref_{capa}$  est nul.

Pour la deuxième année civile du contrat de complément de rémunération,  $Pref_{capa}$  est égal au prix observé lors de la dernière session d'enchères organisée pendant l'année civile précédant l'année de livraison.

**III. Le tarif de référence  $T_e$ , exprimé en €/MWh hors TVA, est défini comme suit :**

$$T_e = L \cdot T_{DCC}$$

Formule dans laquelle :

- $L$  est un coefficient d'indexation du niveau de tarif de référence  $T_e$  au cours du contrat. Cette indexation s'effectue annuellement au premier janvier. Le coefficient d'indexation  $L$  est défini de la façon suivante :

$$L = 0,7 + 0,15 \frac{ICHTrev-TS1}{ICHTrev-TS1_0} + 0,15 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

Formules dans laquelle :

(i) ICHTrev-TS1 est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

(ii) FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au premier janvier de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;

(iii) ICHTrev-TS1<sub>0</sub> et FM0ABE0000<sub>0</sub> sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS1 et FM0ABE0000 connues à la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération initial.

- $T_{DCC}$  est le niveau de tarif de base, exprimé en €/MWh, défini selon les modalités ci-dessous :

Diamètre du plus grand rotor de l'installation	Valeur de $T_{DCC}$ pour les P premiers MWh produits annuellement (€/MWh)	Valeur de $T_{DCC}$ pour le reste des MWh produits annuellement (€/MWh)
80 mètres et moins	74	40
Entre 80 et 100 mètres	Interpolation linéaire	40
100 mètres et plus	72	40

**IV. Conditions d'achat de dernier recours**

On note  $E_{elec}$ , les volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant via une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur pour la production de son installation. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Lorsque le producteur bénéficie d'un contrat d'achat avec l'acheteur de dernier recours conformément à l'article 14 du présent arrêté, la rémunération applicable à  $E_{elec}$  est égale à  $R$  défini ci-dessous, pendant la durée définie par le producteur conformément à l'article R.314-52 du code de

l'énergie :

$$R = 0,8 \cdot E_{elec} \cdot T_e$$

Formule dans laquelle  $T_e$  est le tarif de référence défini conformément aux dispositions du II de l'annexe, exprimé en €/MWh.

L'acheteur de dernier recours ne se subroge pas au producteur pour la valorisation des garanties de capacités. La déduction de la valorisation des garanties de capacité s'effectue à la fin de l'année conformément à l'article R. 314-48 du code de l'énergie. Cette valorisation est calculée conformément au 4° du I de l'annexe.